

UNIVERSITE MOULOU MAMMERI DE TIZI-OUZOU
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DES
SCIENCES DE GESTION
DEPARTEMENT DES SCIENCES DE GESTION



Mémoire

En vue de l'obtention du diplôme de Master en sciences de gestion

Option : « Finance d'entreprise »

Thème

Incidence de la fiscalité sur les choix financiers de l'entreprise. Cas : SARL Pâturages d'Algérie

Présenté par :
RABIA Imane.

Dirigé par :
Mme. MOUMOU. O

Co-encadrant :
Mr. BOUCETA. M

Devant le jury composé de :

Président : Mme. ASSOUS Nassima, Maitre de conférences classe B, UMMTO

Examinatrice : Mme. FELLAG Dalila, Maitre-Assistant classe A, UMMTO

Encadrant : Mme. MOUMOU Ouerdia, Maitre de conférence classe B, UMMTO

Co-encadrant : Mr. BOUCETA Mouloud.

Promotion : 2019

Remerciements

Je tiens à exprimer mes profonds remerciements à mon promoteur, M^{me} MOUMOU. O pour avoir accepté de me diriger, pour ses conseils, ses orientations très utiles et qui sont d'un apport considérable.

Je tiens à remercier, M^r. BOUCETA. M pour son aide précieuse et ses conseils fructueux et sa patience.

J'adresse mes vifs remerciements à ma famille et mes amis pour leurs soutiens et leurs encouragements particulièrement, mon père, ma mère, mon frère et mes sœurs.

Je tiens à remercier vivement mon responsable de stage au sein de la société Pâturages d'Algérie, pour son accueil, le temps passé ensemble et le partage de son expertise au quotidien, ainsi que toute l'équipe Pâturages d'Algérie pour leur accueil, et leur esprit d'équipe.

Je remercie profondément tous les enseignants de l'université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou qui m'ont encouragé et soutenus pour la réalisation de ce travail.

Je remercie aussi tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à l'achèvement de notre travail.

SOMMAIRE

Introduction générale	1
Chapitre I : Les mesures fiscales applicables en Algérie	5
Introduction	6
Section 1 : Généralités sur la fiscalité	7
Section 2 : Le système fiscal algérien	18
Conclusion	31
Chapitre II : Les modes de financement de l'entreprise	32
Introduction.....	33
Section 1 : Rappel théorique sur les besoins de financement	34
Section 2 : Les modalités de financements d'une entreprise	43
Conclusion	57
Chapitre III : Les Implications fiscales relatives au mode de financement de l'entreprise	59
Introduction.....	60
Section 1 : Implications fiscales en matière de financement interne	61
Section 2 : Implications fiscales en matière de financement externe	72
Conclusion	82
Chapitre IV : Etude de l'impact de la fiscalité sur le choix de financement au sein de la SARL Pâturages d'Algérie	83
Introduction.....	84
Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil	84
Section 2 : Le régime fiscal appliqué à la SARL « Pâturages d'Algérie »	92
Section 3 : Impact fiscal sur le financement de Pâturages d'Algérie	98
Conclusion	111
Conclusion générale	113
Bibliographie	116
Liste des abréviations	120
Liste des tableaux et figures	123
Annexes	126
Table des matières	136

Introduction générale

Du fait que l'entreprise est considérée comme une entité économique combinant des facteurs de production (capital, travail, matières premières) dans le but de produire des biens et services destinés à être vendus sur un marché solvable, il lui est nécessaire de disposer sur le plan pécuniaire de ressources suffisante pour couvrir les besoins dégagés par son activité.

Or ces différentes sources de financement aussi nombreuses soient-elles, ne sont pas considérées par l'entreprise de la même manière. En effet, chacune de ces modalités possède des caractères spécifiques et l'entreprise est tenue de recourir au mode de financement qui convient le mieux à son besoin financier particulier.

Cependant, plusieurs facteurs doivent être étudiés lors de la prise de décision, notamment la variable fiscale qui ne doit pas être exclue de la gestion financière de l'entreprise, les répercussions fiscales des décisions financières de l'entreprise doivent toujours être prises en considération lors de l'étude du choix de la stratégie à adopter.

Problématique

Dans le cadre de cette recherche, nous allons mettre en exergue l'incidence que peut avoir le facteur de la fiscalité au sein d'une entreprise algérienne lors de la prise de décision concernant la politique financière à adopter par cette dernière.

A travers cette étude, nous tenterons de répondre à la question principale suivante :

Dans quelles mesures se manifeste l'influence de la fiscalité sur le choix de financement de l'entreprise ?

Pour bien traiter cette problématique, nous avons jugé utile de la subdiviser en sous questions :

- De quoi se compose le système fiscal applicable aux entreprises algériennes ?
- Quelles sont les possibilités de financements qu'une entreprise peut adopter afin de financer ses activités ?
- Comment l'intégration de la variable fiscale peut affecter les différentes sources de financement ?
- Comment se finance la SARL « Pâturages d'Algérie », et de quelle manière la fiscalité l'affecte-t-elle ?

Les hypothèses de recherche

Le traitement de la problématique posée nous a amené à construire les hypothèses suivantes :

Hypothèse 1 : La fiscalité demeure dépendante de la structure financière de l'entreprise

Hypothèse 2 : Les mesures fiscales peuvent affecter différemment les différentes sources de financement de l'entreprise

Hypothèse 3 : Il existe une structure optimale de financement d'investissements.

L'objectif de la recherche

Ce mémoire contribue à réaliser quelques objectifs que nous jugerons intéressants à évoquer :

- Donner une idée précise sur les composants essentiels du régime fiscal algérien ;
- Présenter toutes les différentes possibilités auxquelles une entreprise peut recourir lors du financement de son activité ;
- Montrer comment une entreprise procède à la décision du choix du mode de financement qui lui correspond le mieux en prenant comme critère de choix le paramètre de LA FISCALITE.

Méthodologie de recherche

En vue de traiter notre problématique et de valider ou d'infirmer nos hypothèses, nous avons utilisé les techniques et les méthodes données ci- dessous.

- La technique documentaire : Elle est très utile dans la présentation du cadre conceptuel de notre sujet, pour pouvoir analyser notre cas d'étude. Cette technique nous a permis d'exploiter les différentes références bibliographiques (ouvrages, articles de revues, thèses et mémoires) en vue d'élaborer notre recherche.

- Méthode d'analyse financière : Cette méthode nous permettra d'analyser les états financiers construites par la SARL « Pâturages d'Algérie » afin d'en apprécier l'incidence fiscale sur le mode de financement adoptée par la SARL

- Méthode statistique : Elle nous offre les outils nécessaires pour quantifier et représenter les résultats de notre recherche, en les élaborant sous forme de tableaux et graphiques.

Le choix et intérêt du sujet

L'intérêt qui nous a poussé à choisir ce sujet de recherche est :

L'envie d'élargir nos connaissances dans des domaines que nous avons déjà traité dans notre cursus universitaire, tel que : la fiscalité de l'entreprise, la gestion et théories financières, comptabilité générale, ... Etc.

Le plan de rédaction

Nous avons divisé notre mémoire en quatre chapitres :

Le premier chapitre met l'accent sur la fiscalité et présentera tout ce qui peut toucher au système fiscal applicable aux entreprises algériennes, et les avantages fiscaux accordés par l'Etat.

Le deuxième chapitre traitera la politique financière de l'entreprise et présentera tous les modes de financement auquel l'entreprise peut recourir afin de financer ses investissements.

Nous aborderons dans le troisième chapitre l'incidence fiscale sur le financement de l'entreprise et l'impact que peut avoir la fiscalité dans la prise de décision de la stratégie financière adoptée par l'entreprise.

Et enfin, le dernier chapitre sera consacré à une étude pratique sur le régime fiscal applicable au sein de la SARL Pâturage ainsi que la politique financière qu'elle applique. En essayant de faire ressortir l'influence des mesures fiscales actuellement en vigueur sur le mode de financement de la SARL.

Chapitre I :

Les mesures fiscales
applicables en Algérie

Introduction.

Le concept de la fiscalité s'est développé avec l'évolution successive des fonctions et des objectifs politiques et économiques de l'Etat.

En effet, Au 19^{ème} siècle les fonctions principales de l'Etat consistaient à faire marcher les services collectifs tels que la défense nationale, la sécurité publique, la justice, l'entretien des infrastructures. Après la deuxième guerre mondiale le rôle de l'Etat dans le domaine économique a évolué. En 1959, Dans un ouvrage devenu un classique de l'analyse économique, Richard Musgrave donnait la définition désormais canonique des fonctions de l'état qui sont au nombre de trois :

- Allocation des ressources.
- Redistribution des revenus et des richesses.
- Stabilisation de l'activité.

Afin de mener à bien sa politique publique l'Etat peut utiliser différents moyens pour intervenir sur le plan économique, social, culturel et autre. Son budget constitue un des mécanismes essentiels dont il dispose pour atteindre ses objectifs. Parmi ces moyens l'Etat utilise les outils suivants :

- Les interventions gouvernementales par la dépense et la réglementation
- L'intervention gouvernementale par la taxation qui représente le sujet de notre section.

L'objectif de ce chapitre est donc de montrer de quoi se compose la politique fiscale appliquée aux entreprises algériennes. Aussi nous allons voir dans ce chapitre les fondements théoriques du concept de fiscalité et d'impôt et les différentes définitions de ce concept. La structure du système d'imposition algérien est également abordée. Nous terminerons ce chapitre par une synthèse des différents impôts et taxes prévus dans le système fiscal algérien 2019.

Section 1 : Généralités sur la fiscalité.

La fiscalité occupe une place importante dans la vie politique, économique et sociale d'un pays. Elle est en effet si intimement liée à l'évolution des sociétés que le citoyen de l'Etat moderne considère l'impôt comme une institution naturelle, aussi désagréable qu'il soit. Ainsi, l'histoire de l'Etat se révèle indissociable de celle de l'impôt¹.

1. Définitions et concepts de base relatifs à la fiscalité et l'impôt.

Nous avons collecté un ensemble de définitions relatives au terme « fiscalité » et « impôt » ainsi qu'à quelques notions voisines :

1.1. Définitions de la fiscalité.

1ere définition.

A l'instar des cotisations sociales, la fiscalité ou l'imposition (impôts, taxes) constitue les prélèvements obligatoires à la charge des contribuables qu'ils soient personnes physiques ou personnes morales (entreprises).

La transparence dans la fiscalité impose de façon impérative la tenue d'une comptabilité régulière en la forme. Sans comptabilité, il ne peut y avoir de fiscalité.

2eme définition.

« La fiscalité est un ensemble des règles juridiques et administratives, qui organisent la perception des différents types d'impôts et taxes, au profit de l'Etat et des collectivités locales »².

3eme définition.

La fiscalité désigne l'ensemble des règles, lois, et mesures qui régissent le domaine fiscal d'un pays. Définie autrement, elle se résume aux pratiques utilisées par un Etat ou une collectivité pour percevoir des impôts et autre prélèvement obligatoire. La fiscalité joue donc un rôle déterminant dans l'économie d'un pays. Elle participe en effet au financement des besoins de ce dernier et est à l'origine des dépenses publiques. La fiscalité est aussi utilisée comme un levier pour orienter la politique économique en favorisant tel ou tel secteur d'activité au moyen de défiscalisation ou d'avantage spécifique consentis à

¹ Selin F : « le pouvoir politique /notion », Paris ; 2011, www.lemondepolitique.fr/cours de la politique Fiscale.

² La réforme fiscale, institut supérieur de gestion et de planification-lido- Bordj El Kifan- ALGER. 1992, P2

certain agents économiques¹. Elle peut également servir d'outil de santé publique si elle est utilisée par l'Etat comme moyen de lutte antitabac.

1.2.Définitions de l'impôt.

1ere définition : définition de Lucien MEHL citée par SADOUD. Ahmed².

« L'impôt est une prestation pécuniaire, requise des personnes physiques ou morales de droit privé et, éventuellement, de droit public, d'après leurs facultés contributives, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des charges publiques de l'État et des autres collectivités territoriales ou de l'intervention de la puissance publique ».

2eme définition.

Comme l'impôt n'a pas de contrepartie directe, selon SADOUDI³, le fiscaliste Gaston JEZE définit ce dernier comme étant « une prestation pécuniaire, requise à des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques ». Cette définition est considérée l'une des plus anciennes utilisé par les spécialistes.

3eme définition.

Définition du fiscaliste HAMMADOU Ibrahim⁴, qui a définie l'impôt comme étant une contribution pécuniaire mise à la charge des personnes par voie d'autorité à titre définitif et sans contrepartie en vue de la couverture des charges publiques.

Une partie des efforts fournis revient aux caisses de l'État, sur cinq pédales d'un vélo une pédale ne vous profitera pas mais elle fait avancer le vélo d'une tierce personne qui est l'État.

Le contribuable ne profitera pas directement d'une contrepartie immédiate mais indirectement, il tire des avantages des économies externes offertes à ses activités par les investissements publics réalisés par l'État.

¹ John M : « la politique fiscal objectif et contrainte », université de Paris, centre d'économie, 2010. In <https://halshs.archivesouvertes.fr/>

² SADOUDI Ahmed, « cours du droit fiscal », institut d'économie douanière et fiscale, Kolea, Alger, 2005, Page1.

³ Idem

⁴ HAMMADOU et TESSA, « fiscalité des entreprises », Edition pages bleues, Bouira, AVRIL 2011, page 11

1.3. Quelques notions voisines.

Il est nécessaire de saisir la différence entre l'impôt / la taxe fiscale / la taxe parafiscale

1.3.1. L'impôt :

Est un prélèvement obligatoire non affecté à la couverture d'une dépense publique particulière. L'impôt n'a pas de contrepartie directe, en effet, payer un impôt ne veut pas dire que je profite directement de ce décaissement mais c'est un moyen de solidarité.

L'impôt diffère des autres prélèvements obligatoires tels par exemple les cotisations de sécurité sociale et les retenues pour retraite. L'impôt direct est versé par le contribuable (personne physique ou personne morale) sans contrepartie déterminée et par voie de contrainte. Exemple : IBS / IRG

1.3.2. La taxe :

Est un prélèvement effectué pour un service rendu (existence d'une contrepartie). Exemple : Taxe de ramassage d'ordure ménagère ; cependant cette explication n'est pas toujours fiable ; il en est ainsi de la TVA qui n'exige pas de contrepartie mais on peut dire que l'acte de consommer est le fait générateur qui peut constituer cette contrepartie. Vous n'êtes pas redevables de la TVA si vous n'exercez pas cet acte de consommation ou de dépense.

1.3.3. La taxe parafiscale :

La taxe de parafiscalité est une cotisation destinée à assurer le fonctionnement d'organismes publics qui fournissent des prestations en contrepartie d'un service rendu au contribuable, mais en faisant attention à bien les distinguer du prix.¹

Exemple : TPF au profit de la chambre de commerce.

Elle est définie par l'article 15 de la loi relative aux lois de finances. Elle est perçue dans un but d'intérêt économique et social, mais au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, la wilaya ou la commune. Ces taxes sont instituées par une loi, les organismes autorisés à les percevoir figuraient traditionnellement dans un état annexé à la loi de finances. Depuis 2007, les lois de finances ne reprennent plus cet état.

Les taxes parafiscales comprennent notamment les cotisations sociales perçues au profit des caisses de sécurité sociale, des entreprises portuaires...Etc.

¹ Professeur Hamid HAMIDI Cours de fiscalité de l'entreprise. (Aspects juridiques, politiques et économiques). Faculté de droit et des sciences politiques Université Badji Mokhtar, Annaba (Algérie), www.hamidi-hamid.com

2. Les caractéristiques et le rôle de l'impôt.

Nous allons ci-dessous présenter les caractéristiques de l'impôt ainsi que le rôle qu'il joue au sein d'une entreprise.

2.1. Les caractéristiques de l'impôt.

Les définitions de l'impôt nous aideront à déterminer les caractéristiques de ce prélèvement :

2.1.1 Le caractère pécuniaire.

Avant le développement des relations monétaires les impôts étaient payés en nature ; le contribuable est tenu de céder une partie de ses récoltes au roi ou à l'église¹. Le revenu fiscal de l'époque peut être des céréales, des légumes, du bétail ou autre produit. Avec l'introduction des relations marchande monétaire ce revenu dans les sociétés monétarisées est un prélèvement en flux monétaire.

2.1.2. Le caractère obligatoire.

Dans les sociétés contemporaines le bien-être des populations passent avant tout par la disponibilité des commodités publiques qui sont les routes, les transports, les écoles, les universités, les structures sanitaires, les caisses sociales des assurances et des retraites, les administrations publiques. Ces moyens fiscaux financent les services publics non marchands. Ces investissements incombent généralement aux pouvoirs publics alors le manque à gagner perturbera l'équilibre recettes dépenses publiques. En effet, il est tout à fait logique que le non-paiement de l'impôt expose le récalcitrant aux sanctions diverses : pénalités, amendes, prison.

2.1.3. Une prestation sans contrepartie.

La contrepartie n'est pas immédiate ; elle est indirecte, elle exprime une solidarité des contribuables avec le reste de la population.

2.1.4. Une prestation qui est perçue au profit des collectivités publiques.

En effet la somme perçue par l'impôt est affectée aux collectivités publiques et qui sont : l'Etat, les wilayas et les communes.

¹ HAMMADOU et TESSA, op cite, page 12.

2.1.5. Le caractère législatif.

La perception de l'impôt ne relève pas de l'arbitraire. Les règles concernant l'assiette, le taux et le recouvrement sont fixés par le législateur. L'impôt est du domaine de la loi.

2.1.6. Un prélèvement définitif

Il signifie qu'il se paye une fois pour toute sans esprit de retour, lorsque sa perception n'est pas entachée d'erreur. Il n'est pas remboursable comme l'emprunt ; cependant en cas de crédit (un surplus d'impôt payé par le contribuable) il y a remboursement par le mécanisme de la compensation.

2.2. Le rôle de la fiscalité.

Dans une économie, l'impôt joue trois rôles ; un rôle financier, économique et social.

➤ Le rôle financier : L'impôt sert à la couverture des dépenses publiques de la communauté ou société, c'est le rôle original de l'impôt.

➤ Le rôle économique : L'impôt sert de régulation économique c'est-à-dire l'impôt joue un rôle permettant au gouvernement par l'entremise du parlement de surtaxer les domaines ne devant pas faire l'objet d'un effort et en détaxant ceux devant faire objet d'une promotion.

➤ Le rôle social : Selon la capacité contributive des contribuables, l'impôt est prélevé, c'est l'équité fiscale qui est obtenue par la progressivité d'imposition contrairement à la proportionnalité d'imposition.

C'est ainsi que la loi fiscale, instrument par excellence de la politique de l'État en matière économique, doit tendre « dans son principe comme dans son application » vers la justice sociale et l'équité afin que l'impôt ne puisse pas frapper aveuglement les riches et pauvres, salariés et paysans, ménage sans enfants et familles nombreuses, valides et invalides... Bref, l'impôt est un outil de la politique sociale et de l'équité entre citoyens.

3. Structure du système d'imposition algérien.

Il existe deux types d'impôts qui régissent le système fiscal algérien qui se présentent sous formes d'imposition codifiées et celles non codifiées (en dehors du code fiscal).

3.1. Les impositions codifiées

Ce sont des impositions qui sont prises en charge par cinq codes fiscaux¹.

- Le code des impôts directs et taxes assimilées. CIDTA
- Le code des impôts indirects. CII
- Le code des taxes sur les chiffres d'affaires. CTCA
- Le code de l'enregistrement. CE
- Le code du timbre. CT

A ces cinq codes s'ajoute un sixième code paru en 2002, qui détermine les procédures d'évaluation de la matière imposable, du contrôle fiscal et des procédures contentieuses et qui s'intitule :

- le code des procédures fiscales. CPF

Les impôts sont donc regroupés selon le code correspondant à la nature de l'impôt ou de la taxe, nous allons essayer de donner une liste approximative des différents impôts que renferme chaque code.

3.1.1. Le code des impôts directs et taxes assimilées :

Il renferme des impôts et taxes classés en fonction des personnes qui en bénéficient :

3.1.1.1. Impôts perçus au profit de l'Etat.

- L'impôt sur le revenu global (IRG).
- L'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).

3.1.1.2. Impositions directes perçues au profit des collectivités locales.

- Taxe sur l'activité professionnelle.

3.1.1.3. Impositions perçues au profit exclusif des communes.

- la taxe foncière sur les propriétés bâties.
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties.
- la taxe d'assainissement.

3.1.1.4. Divers impôts et taxes à affectation particulière.

- L'impôt sur le patrimoine (art. 281bis CID).

¹ Ministère des finances DZ ; <https://www.mfdgi.gov.dz/index.php/2014-03-24-14-21-48/codes-fiscaux>

3.1.2. Le code des impôts indirects

Ce code a été institué par l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976, il prévoit cinq impositions.

- Le droit de circulation de certains produits.
- Les taxes sur les sucres et glucoses servant à la préparation d'apéritifs à base de vins et produits assimilables.
- Les droits de garantie et d'essai sur les métaux précieux.
- Taxe sanitaire sur les viandes (ex. taxe à l'abattage)
- Taxe pour usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

3.1.3. Le code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA).

Le nouveau code des taxes sur le chiffre d'affaires a été introduit par l'article 65 de la loi de finance pour 1991. Il comprend :

3.1.3.1. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

La TVA s'applique aux opérations de ventes, aux travaux immobiliers et les prestations de services revêtant un caractère industriel, commercial ou artisanal réalisés en Algérie, à titre habituel ou occasionnel. De même qu'elle s'applique aux opérations d'importation. Elle connaît deux taux : un taux normal de 19% et un taux réduit de 9%.

3.1.3.2. Taxe intérieure de consommation.

Elle concerne les bières, les produits tabagiques et allumettes de fabrication locale ou d'importation, ainsi qu'un certain nombre de produits d'importation dont la liste est fixée par le code TCA (exemple : bananes fraîches, saumon, véhicules, tous terrains...). Cette taxe est intégrée dans la base imposable à la TVA.¹

3.1.3.3. Taxe sur les produits pétroliers.

Elle est appliquée aux produits pétroliers² : essence, fuel oil, gaz oil, propane etc.

3.1.4. Code de l'enregistrement

Il a été édicté par l'ordonnance n° 76-105 du 9 décembre 1976. Il prévoit deux types d'imposition : les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière.

- Les droits d'enregistrement :

¹ Article. 25 à 28 CTCA

² Article 28-2 à 28-8 CTCA

Ils s'appliquent aux locations, échange d'immeubles, partage, rentes, sociétés, transmission à titre onéreux ou gratuit, mutation par décès, coffres forts loués/plis et cassettes remis en dépôt.

– La taxe de publicité foncière :

Elle est perçue à l'occasion de l'accomplissement de la formalité de publicité dans les conservations foncières.

3.1.5. Code du timbre.

Les impositions qui prennent la forme d'un timbre fiscal sont prévues par l'ordonnance n° 76-103 du 9 décembre 1976. Les actes soumis au timbre sont notamment :

- Les effets négociables et non négociables.
- Les quittances.
- Les affiches.
- Les contrats de transport.
- Les passeports.
- Le permis de chasse.
- Les permis de construire.
- Les cartes d'identité et de séjour.
- Les actes consulaires.
- La conduite des véhicules automobiles et engins roulants.
- La taxe annuelle pour la possession de bateaux de plaisance et droit de timbre gradué sur les attestations d'assurances automobiles.
- Le registre de commerce.
- La vignette sur les véhicules automobiles.

3.1.6. Code des procédures fiscales.

Paru en 2002. Il détermine les procédures d'évaluation de la matière imposable, du contrôle fiscal et des procédures contentieuses.

Il contient des procédures réparties en les catégories suivantes :

Partie I : Procédures de détermination forfaitaire des bases imposables.

Partie II : Procédures de contrôle de l'impôt.

Partie III : Procédures contentieuses.

Partie IV : Procédures de recouvrement.

Partie V : Dispositions relatives à la structure chargée des grandes entreprises.

Partie VI : Réclamations.

3.2. Les impôts et taxes institués en dehors des codes des impôts.

Malgré leur nombre, les codes fiscaux ne renferment pas l'ensemble des prélèvements qui sont actuellement en vigueur. En effet, les lois de finances créent des impositions en dehors des codes :

- Les droits de douane.
- Les taxes écologiques (écotaxes).
 - La taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement.
 - La taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique.
 - La taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles.
 - La taxe d'incitation au déstockage de déchets industriels spéciaux et/ou dangereux.
 - La taxe d'incitation sur les déchets liés aux activités de soin des hôpitaux et cliniques.
 - La taxe sur les carburants, créée en 2002.
 - La taxe sur les pneus neufs.
 - La taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes.
- Diverses taxes :
 - La taxe de séjour.
 - Les droits de fêtes.
 - Redevance d'économie d'eau (art. 50 LF 2010);
 - Redevance de la protection de la qualité d'eau (art. 51 LF 2010).
 - Une taxe spécifique applicable à l'achat des yachts et bateaux de plaisance fixée à 300.000 DA (LF 2010 art. 30).
 - Une taxe applicable aux chargements prépayés d'un taux de 5% (LFC 2009 art. 32).

- Un prélèvement de 5% assis sur le bénéfice net des importateurs et des distributeurs en gros de médicaments importés pour la revente en l'état (LF 2010 art. 33).

- La taxe forfaitaire sur les superprofits réalisés dans des conjonctures particulières hors du secteur des hydrocarbures.

- La taxe additionnelle sur les produits tabagiques (art. 43 LF 2010) .

- La taxe de formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage.

La loi de finances pour 2017 a créé d'autres impositions :

- La taxe spécifique sur les contrats de production ainsi que de diffusion de la publicité dont la réalisation est effectuée à l'étranger.

- La taxe d'efficacité énergétique.

- La taxe de réciprocité applicable aux ressortissants et/ou véhicules des Etats qui appliquent la taxe d'entrée du territoire à des ressortissants algériens.

4. Les avantages fiscaux.

Notre système fiscal est considéré comme parmi les systèmes les moins contraignants dans le Monde ; du fait qu'il présente beaucoup d'avantages relatifs à l'application des impôts et taxes.

Nous allons donc essayer de donner ci-dessous un bref récapitulatif sur les avantages fiscaux que doit connaître un investisseur algérien et dans quelle mesure ces avantages peuvent être appliqués.

4.1. Les avantages fiscaux accordés aux entreprises.

La législation fiscale algérienne renferme en son sein divers avantages qui se présentent sous des formes différentes :

- Exonération de TAP.
- Exonération de TVA ou achat en franchise de TVA.
- Exonération d'IBS ou d'IRG.
- Exonération des droits d'enregistrements, taxe de publicité foncière et rémunération domaniale (concession).
- Exonération des droits de douanes pour les équipements importés non fabriqués en Algérie.

- Exonération des droits de mutation pour les biens immobiliers acquis dans le cadre de l'exploitation.

- Réfaction, abattement ou réduction du taux d'imposition.

4.2. Conditions d'octrois des avantages fiscaux :

L'octroi d'un avantage plutôt qu'un autre dépend de certaines circonstances ainsi que de certains dispositifs relatifs à l'investisseur et de la nature de son activité.

L'application d'un ou de plusieurs avantages nécessite donc que l'investisseur soit muni d'une ou de plusieurs des conditions suivantes :

- Activités implantées dans les zones à promouvoir.
- Activités agricoles et d'élevage.
- Activités touristiques.
- Artisanat traditionnel et artisanat d'art.
- Fabrication de véhicules.
- Production de pain normal.
- Production d'engrais.
- Fabrication de lait destiné à la consommation en l'état.
- Fabrication d'aliments de bétail destinés à la filière avicole.
- Collections dites CKD et SKD destinées aux industries de montage de véhicules auto.
- Exportations de biens et services.
- Activités de travaux et promotion immobilière.
- Protection de l'environnement
- Exonération de la vignette auto.
- Vente de produits pharmaceutiques.
- Vente de produits pétroliers.
- Exonérations justifiées par la faiblesse du chiffre d'affaires réalisé.
- Activités de pêche.
- Réinvestissement du bénéfice (activité à titre individuel).
- Salaires déclarés.
- Activités exercées dans les zones protégées.
- Activités exercées dans les wilayas du Grand Sud.
- Dispositifs de soutien à l'emploi : ANSEJ, CNAC et ANGEM. ou de l'ANDI.

Section 2 : Le système fiscal algérien.

Le système fiscal de l'Algérie comprend 13 pièces majeures, il s'agit d'impôts et taxes regroupées en trois catégories représentées dans le tableau suivant :

Tableau n° 01 : Les majeurs impôts et taxes du system fiscal algérien.

IMPOTS DIRECTS	IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL	AFFECTE AU BUDGET DE L'ETAT
	IMPOT FORFAITAIRE UNIQUE	REPARTI ENTRE BUDGET DE L'ETAT, COMMUNE ET FCCL*
	IMPOT SUR LE BENEFICE DES SOCIETE	AFFECTE AU BUDGET DE L'ETAT
	TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE	AFFECTE AUX COLLECTIVITES LOCALES
	TAXE FONCIERE	AFFECTE AUX COLLECTIVITES LOCALES
	TAXE D'ASSAINISSEMENT	AFFECTE AUX COLLECTIVITES LOCALES
	IMPOT SUR LE PATRIMOINE	AFFECTE AUX COLLECTIVITES LOCALES
IMPOTS SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRE	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	REPARTI ENTRE BUDGET DE L'ETAT, COMMUNE ET FCCL
	TAXE INTERIEUR DE CONSOMMATION	AFFECTE AU BUDGET DE L'ETAT
	TAXE SUR LES PRODUITS PETROLIERS	AFFECTE AU BUDGET DE L'ETAT
IMPOTS INDIRECTS	DROIT DE CIRCULATION	AFFECTE AU BUDGET DE L'ETAT
	DROIT D'ENREGISTREMENT	AFFECTE AU BUDGET DE L'ETAT
	DROIT DE TIMBRE	AFFECTE AU BUDGET DE L'ETAT

Source : Fait par nous-même à partir des données du ministère des finances, mfdgi.gov.dz. 2014. PDF.

* FCCL : fonds communs des collectivités locales.

1. Les impôts et taxes directs.

Ce sont les impôts qui sont payés et supportés par la même personne.

1.1. L'impôt sur le revenu global (IRG).

1.1.1. Définition.

Par définition « L'IRG est un impôt direct perçu au profit de l'Etat et concerne particulièrement les revenus des personnes physiques qui ont en Algérie leur domicile fiscal, les revenus de source algérienne pour les personnes dont le domicile fiscal est situé à l'étranger, ou encore les bénéfices ou les dividendes reçus par l'associé unique dans le cadre de l'EURL et les associés dans le cas des sociétés de personnes telle la SNC »¹

1.1.2. Champ d'application.

Tableau N° 02 : Les revenus des personnes imposables à l'IRG.

Personnes imposables	Les revenus imposables
1-Les personnes domiciliées en Algérie; 2-Les personnes non domiciliées en Algérie disposant de revenus de source algérienne; 3-Les personnes de nationalité algérienne ou étrangère qui recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée à l'Algérie par une convention internationale relative aux doubles impositions; 4-Les associés de: <ul style="list-style-type: none"> ● Sociétés de personnes; ● Sociétés civiles professionnelles. 5-Les membres des: <ul style="list-style-type: none"> ● Sociétés civiles à condition qu'elles ne soient pas organisées sous forme de sociétés par actions et que leurs statuts prévoient la responsabilité indéfinie des associés en ce qui concerne le passif social; ● associations en participation qui sont indéfiniment et solidairement responsables. 6-Les gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée et les gérants des sociétés en commandite par action, à raison de leurs rémunérations de fonctions. 7-Les actionnaires des sociétés de capitaux au titre des dividendes, tantièmes et jetons de présences dont ils ont bénéficié.	Sont soumis à l'impôt sur le revenu global, les revenus nets des catégories suivantes: <ul style="list-style-type: none"> ● Bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux; ● Bénéfices des professions non commerciales; ● Revenus des exploitations agricoles; ● Revenus de la location des propriétés bâties et non bâties; ● Revenus des capitaux mobiliers; ● Traitements, salaires, pensions et rentes viagères; ● Plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits y afférents

Source : Fait par nous-même à partir des données de la direction des grandes entreprises, dépliant 2007²

¹ Professeur Hamid HAMIDI, op cite, Page 51

² http://www.dge.gov.dz/files/_1198403761.pdf

1.1.3. Taux d'Imposition

Tableau N° 03 : Barème progressif annuel de l'IRG¹.

Fraction de revenu imposable	Taux %
N'excédant pas 120 000	0%
120 001 à 360 000	20%
360 001 à 1440 000	30%
Supérieur à 1440 000	35%

Source : Ministère des finances, mfdgi.gov.dz, PDF, Alger.2014. Page 5.

Tableau N° 04 : Les taux d'imposition selon le type de revenu retenu.

Revenus soumis à la retenue	Taux d'imposition
Salaires.	Barème mensualisé
Identité d'une périodicité autre que mensuelle.	15%
Sommes versées à des personnes exerçant leur activité principale de recherche et d'enseignement.	15%
Le salaire d'un personnel technique Et d'encadrement de nationalité étrangère employé par des entreprises étrangères en Algérie.	20%
Les sommes versées par les débiteurs en Algérie à des personnes ayant leur installation professionnelle hors Algérie.	24%
Produit des actions (dividendes IRG/RCM).	10% en Algérie et 15% étrangère
Bons de caisse anonymes.	50%
Produit de comptes épargne et épargne logement.	1% libératoire et 10% crédit d'impôt

Source : Fait par nous-même à partir de l'article 104 du CIDTA.

1.2. Impôt Forfaitaire Unique (IFU).

1.2.1. Définition.

L'impôt forfaitaire unique remplace l'impôt sur le revenu global (IRG) et l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS). Il couvre outre l'IRG ou l'IBS, la TVA et la TAP.²

D'après l'article 282 ter : Sont soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique les personnes physiques ou morales, les sociétés et coopératives exerçant une activité

¹ Article 104 du CIDTA

² Brochure fiscale, IFU, Direction des Relations Publiques et de la Communication Edition 2019

industrielle, commerciale, artisanale ou de profession non commerciale dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas trente millions de dinars (30.000.000 DA).¹

1.2.2. Champ d'application.

Le régime de l'IFU vous est appliqué si vous êtes² :

- Une personne physique ou morale, société ou coopérative exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou de profession non commerciale et que votre chiffre d'affaires annuel n'excède pas trente millions de dinars (30.000.000 DA).

- Un promoteur d'investissement exerçant une activité ou porteur de projet éligible à l'un des dispositifs d'aides à l'emploi : ANSEJ, ANGEM ou CNAC et que votre chiffre d'affaires annuel n'excède pas trente millions de dinars (30.000.000 DA).

Lorsque vous exploitez simultanément, dans une même localité ou dans des localités différentes, plusieurs établissements, boutiques, magasins, ateliers, autres lieux d'exercice d'une activité, chacun d'entre eux est considéré comme une entreprise en exploitation distincte faisant dans tous les cas l'objet d'une imposition séparée, dès lors que votre chiffre d'affaires total réalisé au titre de l'ensemble des activités exercées n'excède pas le seuil de trente millions de dinars (30.000.000 DA).

1.2.3. Taux applicables.

- 5%, pour les activités de production et de vente de biens.

- 12%, pour les autres activités.

1.3. Impôt sur le bénéfice des sociétés.

1.3.1. Définition.

Par définition, l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) est institué en 1992, en remplacement de l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial (BIC) qui se caractérisait par sa lourdeur et son incohérence³

Il se caractérise par ce qui suit :

- C'est un impôt direct, qui s'applique aux personnes morales.
- Son assiette est liée aux bénéfices réalisés par la personne morale.

¹ Art 282 ter. LF 2015 « journal officiel n°78 » décembre 2014. Page 6.

² Brochure fiscale, IFU, Direction des Relations Publiques et de la Communication Edition 2019

³ HAMMADOU et TESSA, op cite, page 76

- Il est déclaratif, l'entreprise est tenue de déclarer son bénéfice accompagné des documents comptables justificatifs.
- C'est un impôt proportionnel et il est établi au niveau du siège social.
- L'IBS alimente en totalité le budget de l'État.

1.3.2. Champ d'application

Sont soumis à l'IBS, toutes les personnes morales suivantes :¹

- Société des capitaux (SARL, SPA, Société en commandité par action, etc.)
- Société de personnes et société en participation au sens du code de commerce ayant opté pour leur imposition à L'IBS.
- Établissement et organisme public à caractères industriel et commercial.
- Sociétés coopératives et leurs unions à l'exclusion de celles visées à l'article 138-1 du CIDTA.
- Entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée.
- Sociétés civiles ayant opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les bénéfices des sociétés. La demande d'option doit être annexée à la déclaration prévue à l'article 151 du code des impôts directs et taxes assimilées. Elle est irrévocable pour la durée de vie de la société ;
- Les sociétés qui réalisent les opérations et produits mentionnés à l'article 12 du CIDTA.

1.3.3. Taux d'imposition.

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à :

- 19% pour les activités de production de biens.
- 23% pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages;
- 26% pour les autres activités.

1.4. Taxe sur l'activité professionnelle.

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est un impôt direct qui touche les recettes réalisées par les titulaires des professions libérales, les opérateurs économiques industriels ou commerciaux.²

¹ Art.136 du code des impôts directe et taxe assimilés. CIDTA.

² HAMMADOU et TESSA, op cite, page 62.

1.4.1. Champ d'application.

La taxe est due à raison du chiffre d'affaire réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéficiaires professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Toutefois, sont exclus du champ d'application de la taxe, les revenus des personnes physiques provenant de l'exploitation de personnes morales ou sociétés, elles-mêmes soumises à la taxe, en vertu du présent article¹.

1.4.2. Taux d'imposition.

Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé à 2 %.

Le taux de la taxe est ramené à 1 %, sans bénéfice des réductions pour les activités de production de biens.

Pour les activités du bâtiment et des travaux publics et hydrauliques, le taux de la taxe est fixé à 2 %, avec une réduction de 25 %.

Toutefois, le taux de la TAP est porté à 3 % en ce qui concerne le chiffre d'affaire issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.

Cette imposition est appliquée pour² :

- Les assujettis à la TVA : sur le chiffre d'affaire hors TVA.
- Les non assujettis à la TVA : sur le chiffre d'affaire TVA comprise.
- La détermination de la base imposable, il y a lieu de tenir compte des réductions de 30%, 50% et 75% prévues par la loi en faveur de certaines opérations.

1.5. Taxe foncière.

C'est un impôt qui est exigible du contribuable dans le cas des propriétés bâties (propriétés immobilières) et des propriétés non - bâties (terrains).³

¹ System fiscal algérien mfdgi.gov.dz. 2019. PDF, page 15.

² Idem

³ Hamid HAMIDI op cite,

1.5.1. Champs d'application et taux d'imposition.

Tableau N° 05 : Champs d'application et taux d'imposition.

	Champs d'application	base imposable	Taux d'imposition
Propriétés bâties	<ul style="list-style-type: none"> -propriétés bâties ; -installations destinées à abriter des personnes et biens ou stocker des produits; - installations commerciales situées dans les périmètres des aéroports, ports, gares ferroviaires et routières ; - sols des bâtiments - terrains non cultivés utilisés à un usage commercial ou industriel. 	Valeur locative fiscale au m ² par la superficie imposable en prenant en considération un abattement de 2% l'an sans toutefois excéder un maximum de 25%.	<ul style="list-style-type: none"> - propriétés bâties proprement dites : 3% ; - propriétés bâties à usage d'habitation, détenues par les personnes physiques, situées dans des zones déterminées par voie réglementaire et non occupées, soit à titre personnel et familial, soit au titre d'une location : 10% ; - terrains constituant des dépendances des propriétés bâties : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> 5% lorsque leur surface est inférieure ou égale à 500 m²; <input type="checkbox"/> 7% lorsque leur surface est supérieure à 500 m² et inférieure ou égale à 1 000 m²; <input type="checkbox"/> 10% lorsque leur surface est supérieure à 1 000m²
Propriété non bâties	<ul style="list-style-type: none"> - propriétés non bâties ; - terrains agricoles ; - terrains situés dans des secteurs urbanisés ou urbanisables ; y compris les terrains en cours de construction non encore soumis à la taxe foncière des propriétés bâties ; - salines, marais salants ; - carrières, sablières et mines à ciel ouvert. 	Produits de la valeur locative fiscale exprimée au m ² ou à l'hectare par la superficie Imposable	<ul style="list-style-type: none"> - propriétés non bâties situées dans les secteurs non urbanisés : 5% ; - terrains urbanisés : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> 5% lorsque leur surface est inférieure ou égale à 500 m²; <input type="checkbox"/> 7% lorsque leur surface est supérieure à 500 m² et inférieure ou égale à 1 000 m²; <input type="checkbox"/> 10% lorsque leur surface est supérieure à 1 000 m²; <input type="checkbox"/> 3% pour les terres agricoles.

Source : System fiscal algerien mfdgi.gov.dz. 2019. PDF, page 16-17.

1.6. Taxe d'assainissement.

La taxe d'assainissement s'applique dans les communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères, elle est à la charge du locataire qui peut être recherché conjointement et solidairement avec le propriétaire pour son paiement. Cet impôt est perçu au profit des communes¹.

1.6.1. Taux d'imposition.

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- Entre 500 DA et 1.000 DA par local à usage d'habitation.
- Entre 1.000 DA et 10.000 DA par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé.
- Entre 5.000 DA et 20.000 DA par terrain aménagé pour camping et caravanes.
- Entre 10.000 DA et 100.000 DA par local à usage industriel, commercial, artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets à celles des catégories ci-dessus.

Les tarifs applicables dans chaque commune sont déterminés par arrêté du président sur délibération de l'Assemblée Populaire Communale et après avis de l'autorité de tutelle.

Dans les communes pratiquant le tri sélectif, il sera remboursé à chaque ménage jusqu'à concurrence de 15% du montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

1.7. Impôt sur le patrimoine.

L'impôt sur le patrimoine pourrait être l'équivalent de l'impôt sur la fortune en vigueur en France par exemple. Mais l'inexistence d'un inventaire général des immeubles et logements fait que les riches en Algérie ne payent pas d'impôt sur le patrimoine. De ce point de vue, le concept de justice fiscale n'est donc pas respecté.²

1.7.1. Champ d'application.

Personnes physiques.

- Ayant leur domicile fiscal en Algérie à raison de leurs biens situés en Algérie ou hors Algérie.
- N'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie, à raison de leurs biens situés en Algérie.

¹ Direction des relations publiques et de la communication, op.cit.

² Professeur Hamid HAMIDI op cite, page 56

Biens imposables :

- Biens immobiliers:
 - Propriétés bâties : résidence principale ou secondaire.
 - Propriétés non bâties : (terrains, jardins,... etc.).
 - Droits réels immobiliers.
- Biens mobiliers :
 - Véhicules, motos, yachts, bateaux de plaisance, avions de tourisme, chevaux de course les objets d'art et les tableaux de valeur estimés à plus de 500.000 DA.

1.7.2. Taux d'imposition.

L'impôt sur le patrimoine se calcule à base d'un barème progressif :

Tableau N° 06 : Barème progressif de l'impôt sur le patrimoine.

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine en DA	Taux
Inférieure à 100 000 000 DA	0%
De 100.000.000 DA à 150.000.000 DA	0.5 %
de 150.000.001 DA à 250.000.000 DA	0.75 %
de 250.000.001 DA à 350.000.000 DA	1 %
de 350.000.001 DA à 450.000.000 DA	1,25%
Supérieure à 450.000.000 DA	1,75%

Source : System fiscal algérien mfdgi.gov.dz. 2019. PDF, page 18.

2. Les impôts et taxes sur le chiffre d'affaire.

Comporte les impôts dont le taux d'imposition s'applique sur le chiffre d'affaire :

2.1. Taxe sur la valeur ajoutée.**2.1.1. Définition.**

La TVA est un impôt indirect sur les dépenses de consommation. Elle est payée par le consommateur et collectée par les entreprises qui participent au processus de production et de commercialisation. Le montant de la taxe est proportionnel au prix de vente hors taxe (HT).

Faisant partie de la fiscalité indirecte, la TVA peut aussi être définie comme « impôt sur les dépenses de consommation » au sens où elle est comprise dans le prix de vente des produits. Elle est donc aussi appelée taxe de la consommation et est alors enregistrée dans la comptabilité de l'entreprise comme dette envers l'Etat.

La TVA est un système de taxation de la consommation qui est introduit en Algérie depuis Avril 1992. Avec sa généralisation, la TVA occupe une place importante dans le système fiscal algérien puisqu'elle est perçue comme l'impôt indirect devant procurer l'essentiel (plus de 50 %) des recettes fiscales de l'Etat.¹

2.1.2. Champ d'application.

Nous avons les opérations obligatoirement imposables et ceux imposables par option :

2.1.2.1. Opérations obligatoirement imposables :

Opérations relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale effectuées par un assujetti.

Opérations de banque et d'assurance.

Opérations réalisées dans l'exercice d'une profession libérale.

Opérations de vente portant sur les alcools spiritueux, les vins et autres boissons assimilées.

Les opérations relatives aux travaux immobiliers.

Les opérations de ventes faites dans les conditions de gros.

Les opérations de ventes faites par les grandes surfaces ainsi que les activités de commerce multiple, ainsi que le commerce de détail, à l'exclusion des opérations réalisées par des contribuables relevant du régime de l'IFU. Par commerce multiple il y a lieu d'entendre les commerces d'achat-revente réalisés dans les conditions de détail et qui réunissent les conditions suivantes :

- Les articles mis en vente relevant d'au moins quatre catégories de commerces différents quel que soit le nombre d'articles mis en vente.

- Libre accès au service.

¹ Hamid HAMIDI op cite, page 57.

□ Les opérations de location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherches.

□ Les spectacles, jeux et divertissements de toute nature organisés par toute personne.

2.1.2.2. Opérations imposables par option :

○ Affaires faites à l'exportation.

○ Opérations réalisées à destination:

- Des sociétés pétrolières.

- D'autres redevables de la taxe.

- Des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise.

2.1.3. Taux d'imposition.

• Il est passé d'un taux normal de 21% suivant la législation fiscale de 1992, avec un taux majoré de 40% , taux réduit de 13%, puis porté à 14% et un taux réduit spécial de 7%.

Depuis l'intervention de la loi de finance de 2017 : deux taux demeurent applicables :

- TAUX normal : 19%, pour les biens et services qui ne sont pas expressément soumis au taux réduit de 9% ou exonérés¹.

- TAUX réduit : 9%, pour les biens et services qui représentent un intérêt particulier sur le plan économique, social ou culturel².

2.1.4. Les exonérations.

En Algérie le principe de l'exonération des produits à l'importation est énoncé à l'article 10 du code de la TCA.

La condition pour qu'un produit importé soit exonéré est qu'il corresponde à un produit dont la vente à l'intérieur est exonérée de la TCA, l'article 10 stipule « les produits dont la vente à l'intérieur est exonérée de la TVA, à l'importation sont exonérés dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves de ladite taxe »³.

D'une manière générale, bénéficient de l'exonération de la TVA quelques produits (livres, journaux, revues, lait frais, huiles végétales, équipements agricoles et de pêches ...) et quelques services (transport aérien, transport maritime, travaux agricoles...).

¹ Article 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaire (TCA).

² Article 21 du code des taxes sur le chiffre d'affaire (TCA).

³ Article 10 du code TCA

Il est à noter que certains produits qui sont hors champs d'application de la TVA en régime intérieur tel que les produits agricoles sont soumis à la TVA à l'importation.

2.2. Taxe intérieure de consommation.

C'est une taxe qui s'applique sur les achats et les importations des produits suivants :

- Cigares.
- Tabacs à priser et à mâcher.
- Cigarettes.
- Tabacs à fumer.
- Allumettes et briquets.

2.2.1. Taux d'imposition.

Le taux d'imposition varie de 10 à 30% selon la nature du bien en question.

2.3. Taxe sur les produits pétroliers.

C'est une taxe qui s'applique aux achats des produits pétroliers tel que : l'essence, fuel, gaz oil, ... Etc.

Elle prend la forme d'un droit spécifique (somme appliquée sur une quantité imposable) imposable sur les produits expédiés à la consommation selon le tableau suivant :

Tableau N° 07 : Taux d'imposition de la taxe sur les produits pétroliers.

Désignation des	Produits Montant (DA/HL)
Essence super	1 400,00
Essence normale	1 300,00
Essence sans plomb	1 400,00
Gasoil	400,00
GPL-C	1,00

Source : System fiscal algérien mfdgi.gov.dz. 2019. PDF, page 31.

1. Les impôts et taxes indirects.

Ce sont les impôts qui ne sont pas payés et supportés par la même personne.

3.1. Droit de circulation.

C'est un impôt qui s'applique sur les marchands en gros entrepositaires des alcools et vins. Cette taxe prend la forme d'un droit spécifique tarifée par DA /hectolitre selon le tableau suivant :

Tableau N° 08 : Impositions des produits imposés au droit de circulation.

1) Produits médicamenteux à base d'alcool et impropres à la consommation de bouche	50 DA/hl
2) Produits de parfumerie et de toilette	1.000 DA/hl
3) Alcools utilisés à la préparation de vins mousseux et vins doux Naturels	1760DA/hl
4) Apéritifs à base de vins vermouths, vins de liqueurs et assimilés...	77.000DA/hl
5) Whiskys et apéritifs à base d'alcool (bitters amers, goudrons gentianes anis, etc...)	110.000DA/hl
6) Rhums	77.000DA/hl
7) Vins	8.800 DA/hl

Source : System fiscal algérien mfdgi.gov.dz. 2019. PDF, page 34.

Il est institué une taxe additionnelle, fixée à 5 % du droit de circulation sur les alcools et les vins, applicable aux produits désignés aux 3, 4, 5 et 6 du tableau ci-dessus.

3.2. Droit d'enregistrement.

Le droit d'enregistrement est à la fois une formalité et un impôt. La formalité obligatoire pour certains actes tels que l'enregistrement d'une Société.

Cet impôt grève, donc, les actes de Société (les apports, les actes portant cessions d'actions et parts sociales, mais aussi la valeur vénale réelle d'un bien à l'occasion des mutations des propriétés (vente d'immeubles et vente de meubles, donation, partage, mutation par décès...), les taux de cet impôt varient entre 0,5 et 5%.

3.3. Droits de timbre.

C'est un impôt qui s'applique sur des documents énumérés par la loi, parmi lesquels se trouvent :

Les actes soumis au droit d'enregistrement, les actes judiciaires, les papiers d'identités, les effets de commerce (lettre de change, billets à ordre, billets et obligations non négociables), registre de commerce, vignettes sur les véhicules automobiles.

Conclusion.

Si la règle fiscale est imposée par l'État, dans son intérêt, pour régler ses rapports financiers avec les particuliers, il n'en demeure pas moins que lorsque la règle est appliquée aux entreprises, la lourdeur de la charge financière en découlant les incite à intégrer la variable fiscale dans toute décision de gestion.

L'entreprise est à la fois un contribuable au titre des impôts qu'elle supporte et redevable au titre des impôts qu'elle fait supporter à ses clients ou qu'elle retient à la source sur les sommes dûes à certains fournisseurs ou à ses salariés. L'impôt constitue pour l'entreprise un coût ou un élément qui peut influencer sa capacité de faire face à la concurrence lorsqu'elle ne peut le répercuter sur le client.

Les entreprises ont donc intérêt à adopter une stratégie de sécurité et d'optimisation à l'égard de l'impôt. La sécurité, par le respect des règles fiscales et l'option à la régularité fiscale, et l'optimisation, par une bonne connaissance de la fiscalité et l'utilisation optimale des options et solutions avantageuses pour l'entreprise.

C'est ce que nous expliquerons plus en détails dans le chapitre trois de notre travail.

Chapitre II :
**Les modes de financement
de l'entreprise**

Introduction.

En plus d'un objectif de pérennité, l'entreprise a au cours de sa vie comme objectif la réalisation d'un maximum de profit vu que sa rentabilité lui permet de concurrencer et d'avoir un poids économique important face aux autres entreprises sur le marché.

La réalisation de cet objectif est relative au bon fonctionnement de son activité qui nécessite le recours à des dépenses très importantes et ceci avant même que l'entreprise n'ait réalisé assez de ressources suffisantes pour répondre à ce besoin de financement.

Ceci oblige l'entreprise à recourir à un certain nombre d'outils lui permettant de financer ses besoins. Et le but de notre chapitre est de présenter les différentes sources et modalités dont dispose l'entreprise pour financer ses besoins.

Dans notre travail, nous nous sommes basé sur les modes de financement possibles qui sont en rapport avec les besoins de financement liés à l'investissement tout en donnant une brève idée sur les moyens de financement relatives aux besoins de financement d'exploitation.

Avant de préciser ces sources de financement, nous allons donner une vision générale sur les besoins de financement de l'entreprise (ceux d'investissement et d'exploitation) dans la section 1, ainsi qu'une brève présentation des moyens de financement relatifs aux besoins liés à l'exploitation et ensuite nous nous concentrerons dans la deuxième section sur les moyens de financement internes et externes des besoins liés à l'investissement.

Section 1 : Rappel théorique sur les besoins de financement.

L'entreprise est la cellule de base de la vie économique. Elle a pour objectif de créer des richesses¹ qui dépendent essentiellement du pouvoir de l'entreprise à combler et à satisfaire ses besoins nés de ses activités.

Nous allons donc présenter en premier l'entreprise elle-même et le mode de son fonctionnement et ensuite les besoins que celle-ci possède en matière d'investissement et d'exploitation.

Aussi, nous allons présenter en dernier les sources de financement relatives aux besoins de financement liés à l'exploitation.

1. Définition et fonctionnement d'une entreprise.

Avant d'entamer notre travail, il est intéressant de donner une définition sur la notion d'entreprise et de la manière dont celle-ci fonctionne.

1.1. Définition.

Il n'existe pas de définition universelle pour l'entreprise, en effet, plusieurs auteurs se sont suivis pour donner une définition de l'entreprise selon leurs points de vue :

D'après Gérard LELARGE, « l'entreprise est une organisation qui met en œuvre différents moyens appelés facteurs de production, de façon si optimale pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée pour la production ou la commercialisation des biens ou des services ».²

Pour MARTINET A.C. et SILEM A., « l'entreprise est une unité économique autonome combinant divers facteurs de production, produisant pour la vente des biens et des services, et distribuant des revenus en contrepartie de l'utilisation ».³

Selon Elie COHEN, « l'entreprise est surtout considérée comme une organisation relativement autonome, dotée des ressources humaines, matérielles et financières en vue d'exercer une activité économique de façon stable et structurée ».⁴

¹ LASARY, Economie de l'entreprise, Edition 2001, P34

² LELARGE, G., Organisation et gestion de l'entreprise, CLET I, Paris, 1989, P9

³ MARTINET, A.C. et SILEM, A., Lexique de gestion, 6ème éd. Dalloz, Paris, 2003, P46

⁴ COHEN, E., Dictionnaire de gestion, éd. La découverte, Paris, 1997, P131

Parmi toutes ces définitions, pour notre étude, nous comprenons qu'une entreprise est une organisation qui utilise des moyens de productions (matériel, humain, financier) dans le but de réaliser un maximum de profit avec un minimum de coût.

1.2. Classification.

Plusieurs critères économiques permettent de classer les entreprises, nous allons procéder à la classification selon quatre variables.

- Le type d'activité de l'entreprise.
- La dimension de l'entreprise.
- La composition du capital social.
- Le statut juridique.

1.2.1. Le secteur d'activité.

La classification des entreprises, en fonction de leur secteur d'activité, dépend de la nature de l'activité. La plus connue est celle de l'économiste anglais Colin Clark.¹

1.2.1.1. Secteur primaire :

Regroupe les entreprises de production de matière première (bois, pétrole, minerais, légumes, élevage etc...).

1.2.1.2. Secteur secondaire :

Regroupe les entreprises de production Industrielle -transformation de matière première- (Automobile, Électroménager, Informatique, etc...).

1.2.1.3. Secteur tertiaire :

Regroupe les entreprises de production de service (Assurance, Banque, Opérateur, etc...).

1.2.1.4. Secteur quaternaire :

Regroupe les entreprises de production de haute technologie (Spatial, aéronautiques...)

Cependant, de nos jours, Une entreprise peut avoir des activités de natures différentes. Et ceci dans un but de diversification.

1.2.2. La dimension de l'entreprise.

Les entreprises peuvent être également classées en fonction de leur effectif.

¹ COLIN CLARK, Théories Du Développement Economique, deuxième éd., Paris, 1976.

- Artisanale moins de 10 salariés.
- Petite de 10 à 49 salariés.
- Moyenne de 50 à 499 salariés.
- Grande plus de 500 salariés.

1.2.3. Composition du Capital.

Ceci dépend de la propriété des fonds à long terme investis dans l'entreprise par les dirigeants ou les actionnaires :

Capital Public : l'état possède tout ou au moins 50% du capital de l'entreprise.

Capital Privée: La majorité du capital de l'entreprise est détenu par des actionnaires privée (individu ou entreprise).

1.2.4. Le statut juridique.

Lors de sa création, l'entreprise est dans l'obligation de se tenir à un statut juridique spécifique :

Entreprise individuelle : Entreprise en nom propre ou en nom personnel. L'identité de l'entreprise correspond à celle du dirigeant, qui est responsable sur ses biens propres.

EURL (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) : Société qui comporte un seul associé, qui ressemble de fait à une entreprise individuelle, mais qui obéit aux règles d'une SARL.

SARL (Société A Responsabilité Limitée) : Société dans laquelle chacun des associés (entre 2 et 100) n'est en principe responsable des dettes de la société qu'à hauteur de ses apports personnels. Aucun capital minimum.

SA (Société Anonyme) : Société de capitaux dont la participation des actionnaires (mini 2 ou 7 si cotée) est fondée sur les capitaux investis. Dirigée par un Conseil d'administration qui détermine les orientations et veille à la mise en œuvre des activités.

SAS (Société par Actions Simplifiée) : Société dans laquelle chacun des associés (au minimum 2, sans maximum) est responsable des dettes de la société qu'à hauteur de ses apports personnels. Sans capital minimum.

SNC (Société au Nom Collectif) Société dans laquelle les associés (minimum 2) ont la qualité de commerçants et sont responsables solidairement des dettes de la société. Aucun capital minimum.

SPA (Société par actions) : est une société de capitaux qui a un minimum de sept (7) actionnaires, le minimum de capital social pour sa constitution est de cinq millions (5.000.000) de dinars, en cas d'appel public à l'épargne et d'un million (1.000.000) de dinars s'il n'y a pas d'appel public à l'épargne.

SCA (Société en Commandité par Actions) : Société comportant au moins 4 associés : 1 commandité (commerçant) et 3 commanditaires. Les commandités sont responsables des dettes de la société, alors que les commanditaires ne le sont que dans la limite de leur apport.

1.3. Fonctionnement de l'entreprise.

Toutes les entreprises sont dans l'obligation de trouver le moyen de fonctionnement qui leur procure un maximum de profit, cependant elles n'ont pas toutes la même structure de fonctionnement.

En effet, chaque entreprise choisie la structure de fonctionnement qui correspond le mieux à la stratégie adoptée par celle-ci.

Chaque fonction de l'entreprise est exercée par un service spécifique au sein de la structure de l'entreprise et l'ensemble de ces services constitue l'organisation de l'entreprise en d'autres termes, l'organigramme organisationnel de l'entreprise.

1.3.1. Les services fonctionnels de l'entreprise.

Une entreprise possède plusieurs fonctions et services qui ont un rôle spécifique à accomplir au sein de l'entreprise selon la nature de la fonction à exercer.

1.3.1.1. Direction générale.

Fixe les objectifs à atteindre et contrôle leur réalisation.

Coordonne les activités des principaux services.

Gestion administrative de l'entreprise.

1.3.1.2. Services administratifs.

Comptabilité : enregistre les documents comptables (chèques, factures) et effectue le suivi de la trésorerie.

Gestion du personnel : gère les carrières du personnel.

1.3.1.3. Service achats.

Service commande : Achète les matières premières.

Magasin : Gère le stock et approvisionne les ateliers en matières premières.

1.3.1.4. Service production.

Atelier : Fabrique les produits de l'entreprise selon les méthodes définies au bureau de conception.

1.3.1.5. Service commercial.

Marketing : apporte et crée le besoin du client.

Vente : prospecte et assure les ventes.

1.3.2. L'organigramme de l'entreprise :

C'est un système de représentation hiérarchisé ayant pour but de mettre en évidence les relations entre les services ou les personnes.

L'organigramme est avant tout un outil de communication destiné à faciliter la compréhension des rapports et liens existants au sein de la société.

Il permet de :

- ✓ Comprendre le fonctionnement organisationnel de l'entreprise.
- ✓ Avoir une meilleure connaissance de chaque fonction et leurs rôles dans l'entreprise
- ✓ Déterminer les liens hiérarchiques, organisationnels et fonctionnels existants entre les différents services de votre structure.
- ✓ Cerner le fonctionnement de l'entreprise et de distinguer efficacement l'interlocuteur vers lequel se tourner en fonction de leur besoin spécifique.

2. Les besoins de financements d'une entreprise :

L'entreprise subit un décalage dans le temps entre les paiements qu'elle supporte pour exercer son activité et les encaissements qu'elle dégage en percevant les recettes.

Ce décalage qui concerne aussi bien les investissements que l'exploitation est donc la raison principale de création des besoins de financement que l'entreprise est dans la nécessité de couvrir en se procurant des fonds selon différentes sources et modalités.

Ces besoins de financement sont de deux types :

- LES BESOINS DE FINANCEMENT LIES A L'INVESTISSEMENT.
- LES BESOINS DE FINANCEMENT LIES A L'EXPLOITATION.

2.1. Les besoins de financement liés à l'investissement

« On appelle investissement : l'engagement d'un capital dans une opération de laquelle on attend des gains futurs, étalés dans le temps »¹

Selon E. GINGLINGER, l'investissement présente plusieurs objectifs ² :

- le maintien de la capacité par le renouvellement des immobilisations au terme de la durée de vie (investissement de remplacement).
- l'accroissement de la capacité pour assurer le développement (investissement de capacité).
- Rationalisation de la production.
- Valorisation du capital humain, il s'agit des investissements humains et sociaux comme les dépenses de formation, dépense pour l'amélioration des conditions de travail.

Donc, dans sa conception générale, l'investissement est considéré comme la transformation des ressources financières en biens corporels ou incorporels, autrement dit, c'est un sacrifice de ressources financières aujourd'hui dans l'espoir d'obtenir dans le futur des recettes supérieures aux dépenses occasionnées par la réalisation de cet investissement.³

En effet, les investissements nécessitent des sources financières importantes et stables, qui sont caractérisés par leur longue durée, qui commence avec l'achat initial et se termine avec la cession ou la mise au rebut de l'actif concerné.⁴ En effet, les capitaux employés seront indisponibles durant une longue période et ne seront récupérés qu'à long terme.

2.1.1. Investissements corporels :

Il s'agit des terrains, locaux, équipements, installations...Etc. l'entreprise procède à ce genre d'investissement lorsqu'elle cherche à :

- Créer une capacité de production en achetant des immobilisations nécessaires à son activité.

¹ Mourgues N : « Le choix des investissements dans l'entreprise » ; Economica, Paris, 1994, p15

² Ginglinger E : « Gestion financière de l'entreprise » ; édition Dalloz, Paris, 1991, p45.

³ Bancel.F : « Les choix d'investissement, méthodes traditionnelles » ; édition Economica, 1995, p35

⁴ Fadoua Anairi, « Sources De Financement Des Petites Et Moyennes Entreprises (PME) Et Contraintes De Survie », European Scientific Journal September 2017 edition Vol.13, No.25, page 319

- Renouveler les immobilisations nécessaires pour maintenir sa capacité de production.
- Développer et accroître sa capacité de production en achetant plus d'immobilisations plus modernes.
- S'orienter vers de nouvelles activités.

2.1.2. Investissements incorporels :

Ils sont complémentaires des investissements matériels.

- Les investissements de recherche.
- Les investissements en formation.
- Les investissements en logiciels.

2.1.3. Investissements financiers :

Les investissements financiers sont les acquisitions de titres de participation, de titres immobilisés qui donnent le droit de propriété ou de créance.

2.2. Les besoins de financements liés à l'exploitation

Le cycle d'exploitation correspond à « l'ensemble des opérations successives qui vont de l'acquisition des éléments de départ (matières premières, marchandises...) jusqu'à l'encaissement du prix de vente des produits (ou services) vendus »¹

Le besoin de financement dépend de la longueur du cycle d'exploitation qui est en forte relation avec ² :

- la durée d'écoulement des stocks.
- la durée des crédits accordée aux clients.
- la durée du processus de production.
- la durée des crédits obtenus des fournisseurs, et l'évolution de certains éléments d'exploitation (tel que les salaires, les charges sociales...).

L'entreprise doit de manière permanente chercher à assurer le financement de son actif circulant (stocks, crédits accordés aux clients, créances diverses). Et ceci en ayant recours à son passif circulant.

En effet, la différence entre les comptes de l'actif circulant liés aux stocks et aux clients, et comptes du passif circulant liées aux fournisseurs et aux dettes à court terme, constitue

¹ Jean Barreau, Jacqueline Delahaye, Florence Delahaye « GESTION FINANCIERE », Dunod 2005, p. 401.

² Fadoua Anairi, op,cit, page 320

le besoin en fonds de roulement d'exploitation (BFRE) qui couvre la totalité ou une partie du besoin de financement en exploitation.

Toute entreprise, indépendamment de sa structure financière et de sa performance, peut rencontrer des difficultés temporaires de financement de son besoin en fonds de roulement d'exploitation (BFRE). Dans ce cas, elle a la possibilité de contracter des crédits à court terme appelés également « crédits de fonctionnement » ou « crédits d'exploitation »¹.

3. Le financement des besoins liés à l'exploitation.

Le cycle d'exploitation représente l'ensemble des opérations relatives à l'actif circulant de l'entreprise, il s'intéresse ainsi à l'activité courante de l'entreprise. Il englobe l'achat de matières premières, le stockage, la fabrication, la transformation, la livraison, la distribution et l'encaissement.

Il est assuré pour partie par des ressources stables : fonds de roulement, et pour partie par des dettes à court terme.

Le BFR représente la somme nécessaire à l'entreprise pour financer la partie de l'activité qui n'a pas pu être couverte par les ressources circulantes de l'entreprise, ce montant sera ainsi grevé sur le fond de roulement de l'entreprise.

Il est donc important que le montant du BFR ne soit pas supérieur à celui du FR et pour ce ci l'entreprise peut procéder à une diminution du BFR en ayant recours à des dettes à court terme.

La durée de ces dettes varie selon le type de dettes et va de quelques jours jusqu'à une année. Les crédits à court terme permettent de faire face aux dépenses courantes de l'activité, de couvrir un temps de stockage ou un délai de paiement consenti aux clients. Etc.

Selon leurs objectifs, les crédits à court terme peuvent être divisés en deux catégories :

- Les crédits de trésorerie : facilité de caisse, découvert et crédit de compagnie.
- Les crédits de mobilisation de créances : escompte et affacturage.

¹ Agence pour la création d'entreprise (APCE), Edition 2010, page 66

3.1. Financement par facilité de caisse

« La facilité de caisse constitue un financement (sous forme d'avance) octroyé par la banque pour palier sur une courte durée aux besoins de trésorerie issus du décalage entre les recettes et les dépenses de l'entreprise »¹

La facilité de caisse a l'inconvénient de ne durer que quelques jours par mois. Mais peut en revanche se répéter et doit être apurée rapidement et régulièrement.

Cette forme de crédit à court terme est destinée au financement des besoins de trésorerie de courte durée liés à l'activité courante de l'entreprise tel que le paiement des fournisseurs, des salaires et charges sociales qui se font généralement à dates fixes.

3.2. Financement par découvert bancaire :

Il est davantage adapté à un besoin de trésorerie récurrent ou à une situation exceptionnelle :

Par exemple, lorsque les délais de paiement accordés à vos clients entraînent des décalages de trésorerie sur plusieurs semaines ou en cas de période de fermeture d'un magasin pour travaux pendant laquelle il faut régler les salaires. Il vous permet d'être débiteur, régulièrement ou en permanence, sur une période plus longue (quelques mois) que la facilité de caisse.²

3.3. Financement par crédit de campagne :

Il est destiné aux entreprises dont l'activité est saisonnière. Il s'agit par exemple des commerces en station balnéaire ou de sports d'hiver, des métiers de la construction ou encore d'activité comme la vente de jouets, l'agro-alimentaire, les activités agricoles, le tourisme où les périodes de vente sont très concentrées.

En général, il prend la forme d'un crédit par billet, c'est-à-dire que la banque prête une certaine somme ou avance le montant de billet à ordre émis par l'entreprise en faveur de la banque. La banque est remboursée du prêt ou de l'avance à l'échéance des billets à ordre.

Le crédit de campagne permet de financer des montants importants en attendant les premières ventes (parfois sur une durée de plusieurs mois).³

¹ Définition de la banque populaire Aquitaine Centre Atlantique, voir le lien, <https://www.bpaca.banquepopulaire.fr/>

² <https://www.lesclesdelabanque.com>

³ <https://www.lesclesdelabanque.com>

3.4. Financement par escompte financier :

La technique de l'escompte permet à une entreprise de transformer ses créances clients en liquidités rapidement obtenues.

En effet, dans le cas où une entreprise bénéficie d'un effet de commerce, la technique d'escompte lui permet de le négocier auprès d'un établissement de crédit et ceci avant son échéance. Elle obtiendra donc en échange de l'effet de commerce des liquidités dont le montant correspond à celui de la créance moins les agios perçus par la banque au titre du service rendu.

Dans la même logique, une entreprise va pouvoir procéder à une mobilisation de ses créances commerciales en émettant un billet à ordre regroupant un ensemble de créances ayant des échéances proches. Ce billet à ordre est par la suite remis à l'escompte auprès d'une banque qui va lui avancer les fonds correspondant moins sa rémunération pour le service rendu (les agios).

3.5. Financement par affacturage.

L'affacturage est une technique de financement par laquelle une entreprise cède la propriété de ses créances clients à une autre entreprise (le "factor") en échange de liquidités immédiates. Le factor devient alors le propriétaire des créances cédées et assure le recouvrement de celles-ci. En échange de ce service, le factor se rémunère en prélevant sur le montant des créances une commission et des intérêts.

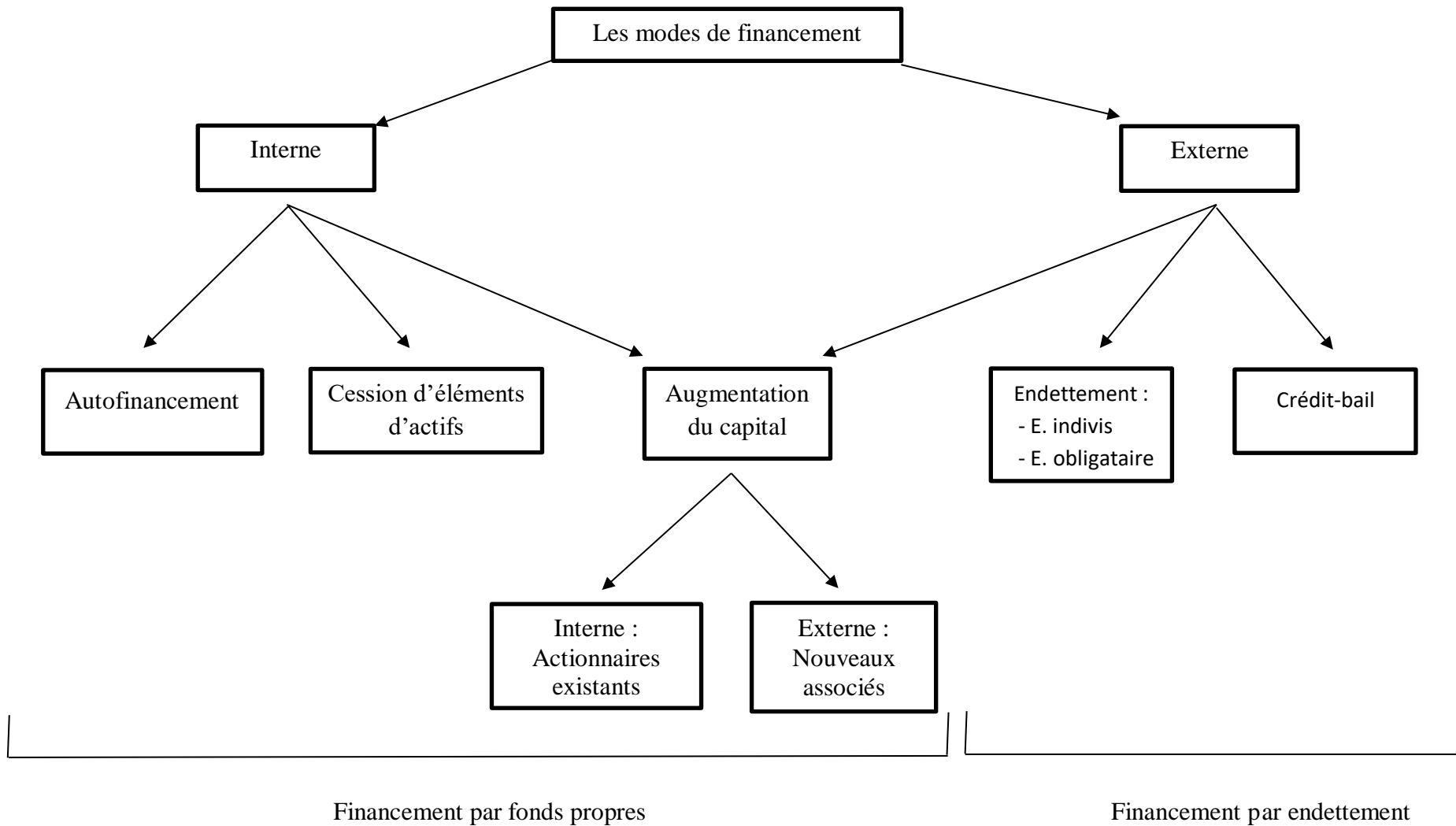
L'entreprise qui utilise ce mode financement se libère par la même de la gestion des comptes clients relatifs aux créances cédées et n'a plus à se prémunir du risque d'impayés puisqu'elle n'est plus propriétaire de la créance.

Cependant, cette technique a l'inconvénient d'être plus coûteuse par rapport au recours à l'escompte et fait perdre à l'entreprise le lien qui la lie à ses clients en déléguant la gestion de ses crédits clients à un tiers.

Section 2 : Les modes de financements de l'entreprise.

Il existe deux grands modes de financement qu'une entreprise peut recourir, d'abord ceux dont l'origine provient de l'entreprise elle-même, on parle alors de financement par fonds propres, ensuite ceux dont l'origine est externe, qui proviennent principalement des organismes financiers selon le schéma suivant :

Figure N°1 : Les différentes sources de financement de l'entreprise.



1. Les modalités de financement internes à l'entreprise.

Le financement interne est la première forme de financement, elle consiste pour l'entreprise à financer ses investissements et sa croissance avec ses propres ressources sans faire appel à d'autres capitaux étrangers. Le financement interne est généralement beaucoup plus fréquent que le financement externe puisqu'il permet à l'entreprise de garder le contrôle et son indépendance financière.

Le financement d'un investissement avec les ressources internes de l'entreprise est fait essentiellement par les trois éléments :

- L'autofinancement.
- L'augmentation du capital : recours aux actionnaires de l'entreprise.
- La cession d'éléments d'actifs.

Nous allons donc donner une présentation de chacun de ces éléments

1.1. L'Autofinancement.

L'autofinancement est le mode de financement réalisé par un agent économique à l'aide de ses propres ressources au lieu de recourir à des ressources extérieures.¹

1.1.1. Définition de l'autofinancement.

E.COHEN donne la définition suivante : « l'autofinancement est le surplus monétaire dégagé par l'entreprise sur son activité propre et conservé par elle pour financer son développement futur ».²

« L'autofinancement est égal à la différence entre la capacité d'autofinancement (CAF) et les dividendes prélevés sur le résultat de l'exercice ».³

Autofinancement = Capacité d'Autofinancement – dividendes distribués au cours de l'exercice.

Gillet.R, Joberd.J-P, Navatte.P, et Rambourg.P définissent l'autofinancement comme :

« La détention de tout ou une partie des rémunérations annuelles des actionnaires en vue de couvrir les divers besoins de l'entreprise. Il s'agit donc d'un processus d'épargne réalisé au niveau de la société ».¹

¹ CHEHRIT Kamel, Dictionnaires des termes de finance, édition Grand-Alger livres, Alger, 2006, P67

² COHEN. Op cite, p194

³ ALBOUY. M, Financement et coût du capital des entreprises, Eyrolles, Paris, 1991, P95

D'après toutes les définitions qui ont été avancées par ces différents économistes, on peut déduire que l'autofinancement est l'ensemble des ressources dégagées par l'entreprise au cours de l'exercice de son activité, mises de côté pour de futures utilisations telles que l'achat de nouveaux matériaux (investissement).

1.1.2. La capacité d'autofinancement.

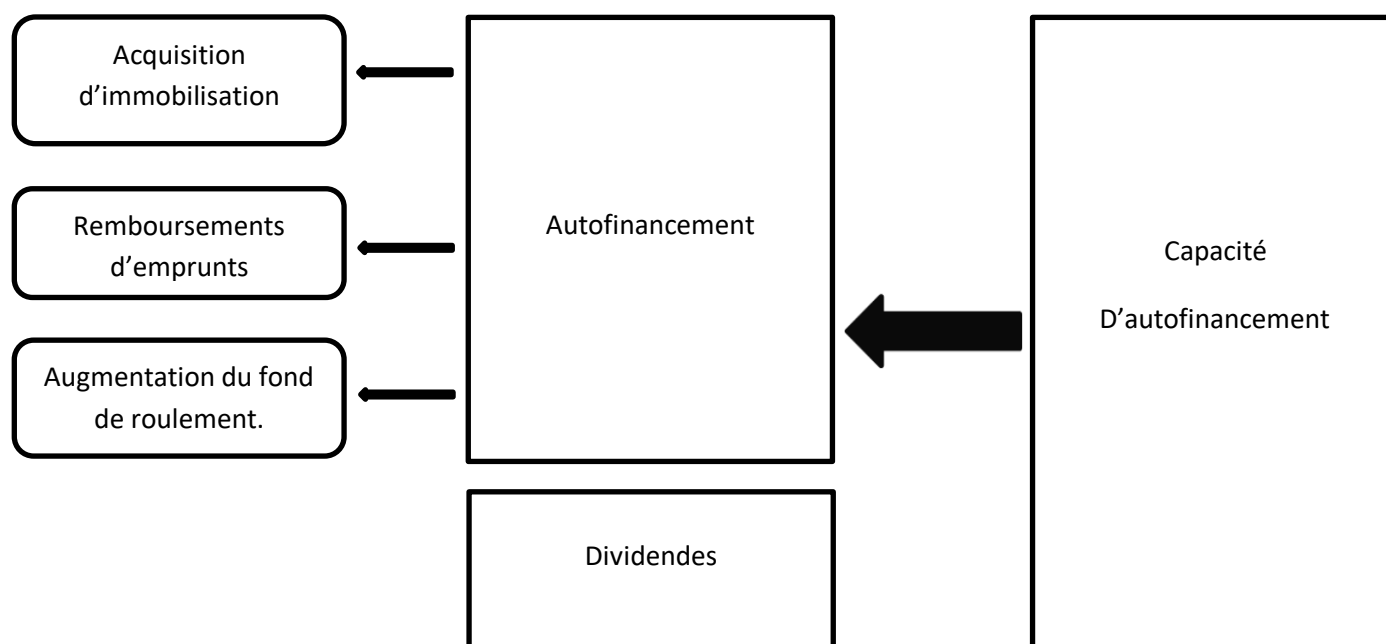
Nous allons procéder à une présentation de la CAF et du mode de son calcul

1.1.2.1. Définition et mode de calcul de la CAF.

La CAF représente l'ensemble des ressources générées par l'entreprise, au cours de l'exercice, du fait de ses opérations courantes.²

La capacité d'autofinancement est utilisée pour le financement de certaines activités de l'entreprise d'une part et du paiement des dividendes aux actionnaires d'une autre part selon le schéma suivant :

Figure N° 02 : L'emploi de la capacité d'autofinancement.



Source : Georges LANGLOIS, Michèle MOLLET, « Manuel de gestion financière », Edition Berti, Alger, 2011, P77.

¹ Gillet R., Joberd J-P, Navatte. P, Rambourg. P : « Finance d'entreprise, finance de marché, diagnostic financier », édition Dalloz 1994, p. 143

² RIVET.A, Gestion financière, édition Elipese, Paris, 2003.P185

On la calcule selon les deux méthodes suivantes :¹

Tableau N° 09 : Les méthodes de calcul de la capacité d'autofinancement.

A partir du résultat de l'exercice	A partir de l'EBE
CAF = Résultat de l'exercice + Dotation aux amortissements et provisions et perte de valeur - Reprise sur perte de valeur + valeur comptable des éléments d'actif cédés - Produits de cession d'élément d'actif - Subvention d'investissement virée au résultat de l'exercice.	CAF = EBE* + Transfère des charges d'exploitations (non affectable) + Autres produits d'exploitation - Autres charges d'exploitation +/- Quote part d'opération en commun + Produits financiers (sauf les reprises de provision) - Charges financiers (sauf dotation aux amortissements et aux provisions financières) + Produits exceptionnels (sauf produits de cession d'immobilisations, subvention d'investissement virée au compte de résultat et reprise sur provisions) - Charges exceptionnels (sauf valeur nette comptable des immobilisations cédées et dotations exceptionnelles) - Impôt sur les bénéfices

Source : RIVET.A, Gestion financière.

*EBE = Valeur ajoutée + subvention d'exploitation – les charges de personnel – les impôts.

1.1.3. Les éléments constituant l'autofinancement.

L'autofinancement est composé de trois éléments essentiels :

- Bénéfice net non distribué (réserves).
- Dotations aux amortissements.
- Variations des provisions.

1.1.3.1. Bénéfice net non distribué.

Ce sont des fonds accumulés de l'entreprise à partir des bénéfices réalisés, qui sont conservés dans les comptes « réserves » dans la classe 1 pour des fins d'investissements.

¹ RIVET.A, op cite .P185

On distingue deux principaux comptes à savoir : les réserves légales qui représentent 5 % du résultat annuel et qui ne doivent pas dans tous les cas excéder les 10 % du capital de la société, et les réserves statutaires qui sont des réserves facultatives.

Les réserves se définissent comme des sommes prélevées sur les bénéfices. Et affectées à destination déterminée, ou, tout simplement, conservées à la disposition de l'entreprise.

On distingue, selon leurs règles de constitution :

- La réserve légale ;
- Les réserves légales ou statutaires ;
- Les autres réserves notamment celles constituées en application des dispositions fiscales, telles que les provisions réglementées et les réserves réglementées.

1.1.3.2. Dotations aux amortissements :

Ce sont des charges calculées mais pas décaissées, elles découlent d'un processus comptable de correction de l'évaluation des actifs, il constate la dépréciation de la valeur des immobilisations imputables à l'écoulement du temps, à l'usure, au progrès technique, ou à toute autre cause. L'objectif de ce processus est de dégager des ressources nécessaires au renouvellement des immobilisations.

1.1.3.3. Dotations aux provisions :

Ce sont des éléments du passif, réservés par l'entreprise pour faire face à des charges inattendues ou potentielles. Il existe toutes sortes de provisions : des provisions pour risques et charges qui sont mises de côté par prudence pour des raisons obligatoires, contractuelle, comme les provisions pour litiges, pensions et obligations, provisions pour garanties....Etc. D'un autre côté, on trouve les provisions réglementées, elles servent à limiter l'inflation, encourager la participation, on trouve dans ces réserves les réserves pour investissement pour ce qui concerne les participations des salariés, les provisions pour hausse des prix...Etc.

1.1.4. Les avantages et inconvénients de l'autofinancement

Nous allons présenter les principaux avantages et inconvénients qu'une entreprise peut rencontrer lorsque celle-ci choisit de recourir à l'autofinancement.

Tableau N° 10 : Les avantages et les inconvénients de l'autofinancement.

Avantages	Inconvénients
<p>- C'est un moyen de financement gratuit et accessible pour toutes les entreprises.</p> <p>- L'autofinancement n'exige aucun remboursement à prévoir.</p> <p>-Il assure l'indépendance financière de l'entreprise et permet à l'entreprise de limiter le recours à l'endettement et d'améliorer donc sa rentabilité, en réduisant le poids des charges financières.</p> <p>De plus, l'amélioration de la situation nette (capacité d'autofinancement) de l'entreprise s'accompagne généralement d'une appréciation par le marché de la valeur boursière de l'action pour les sociétés cotées.</p>	<p>- L'autofinancement peut être insuffisant pour couvrir tous les besoins ; notamment pour les entreprises en démarrage</p> <p>- Trop d'autofinancement amène l'entreprise à négliger l'endettement et la priver ensuite des économies d'impôts.</p> <p>- L'autofinancement constitue un frein à la mobilité du capital dans la mesure où les bénéfices secrétés sont automatiquement réinvestis dans la même activité, il contribue ainsi à une mauvaise allocation des ressources.</p> <p>- Une politique d'autofinancement trop volontariste peut léser à court terme les actionnaires de l'entreprise.</p> <p>- L'autofinancement à outrance coupe l'entreprise des marchés financiers¹</p> <p>L'autofinancement contribue à la croissance des moyens financiers de l'entreprise, mais il ne permet pas d'accroître la richesse des actionnaires sauf si la rentabilité des nouveaux investissements est supérieure au coût moyen pondéré du capital²</p>

Source : Fait par nous-même à partir d'information collectés par Bernet- Ralland.³

1.2. Cession d'élément d'actif.

Il s'agit d'opérations de désinvestissements, qui consistent en la liquidation de certaines immobilisations que l'entreprise juge comme étant inutiles à son activité, ainsi la plus-value de cession après impôt obtenu de ces opérations de ventes représente une ressource de financement interne pour couvrir les charges issues de son activité ou d'un investissement.

Cette opération peut être le résultat de :

- Un renouvellement normal des immobilisations : qui s'accompagne, chaque fois que cela est possible, de la vente des biens renouvelés.

¹ www.vernimmen.net.

² VERNIMMEN Pierre, Finance d'Entreprise;6° Edition Dalloz, 2005, p785

³ Bernet- Ralland. L : «Principes de techniques bancaires »; Edition Dunod, 2002.

- La nécessité d'utiliser ce procédé pour obtenir des capitaux : l'entreprise est alors amenée à céder, sous la contrainte, certaines immobilisations (terrains, immeubles,...) qui ne sont pas nécessaires à son activité.

- La mise en œuvre d'une stratégie de recentrage : l'entreprise cède des usines, des participations, voire des filiales dès lors qu'elle juge nécessaire pour elle de se concentrer sur une activité dominante.

Cette cession qui touche aussi bien les immobilisations corporelles, incorporelles et financière génère parfois des sommes considérables avec lesquelles l'entreprise peut financer son exploitation et ses investissements.

Cependant, la cession des actifs de l'entité montre qu'elle est en situation de crise. En effet, « les cessions ne peuvent constituer une ressource récurrente significative sans que l'on se pose la question de la pérennité de l'entreprise (risque de liquidation) »¹

1.3. Augmentation du capital.

L'augmentation des capitaux est une autre source de financement interne après l'autofinancement, elle est très utilisée par les entreprises afin de se financer, sans recourir aux fonds externes, en ayant recours à :

- De nouveaux apports des actionnaires existants ou du propriétaire.
- L'incorporation des réserves.
- Les comptes courant des associés.
- La souscription de nouveaux actionnaires (qui représente un moyen de financement externe, voir section 3 du chapitre 2).

1.3.1. Emission d'action au profit des actionnaires existants.

Ce mode de financement est identique au financement de départ (lors de la création de l'entreprise), il s'agit d'émettre des actions qui auront comme cible les actionnaires existants de l'entreprise. Ces apports peuvent être :

1.3.1.1. En numéraire :

L'augmentation du capital en numéraire est la forme la plus intéressante puisqu'elle est la seule qui procure à l'entreprise de nouvelles sources financières (des liquidités). Elle

¹ Cabane, P. (2014). L'essentiel de la finance à l'usage des managers: Maîtriser les chiffres de l'entreprise (2ème édition revue et augmentée). Eyrolles éditions d'organisation. P214

permet d'augmenter le fonds de roulement par des apports en trésorerie et d'assurer une certaine autonomie financière¹

Ce type d'opérations présente aussi un autre intérêt, celui d'offrir la possibilité aux anciens actionnaires d'augmenter leurs parts dans la société qui se traduit par une augmentation de leurs pouvoirs au sein de l'entreprise.

Lors d'une augmentation de capital en numéraire, il faut s'assurer préalablement que le capital existant a bien été intégralement libéré. Comme le mentionne le code de commerce algérien dans l'article 567.²

1.3.1.2. En nature : actifs corporels ou incorporels.

Ce cas est proche de l'augmentation de capital en numéraire, la seule différence réside dans le fait que la contrepartie de ce type d'opération est un actif en nature (immeuble, titres, stocks, brevets, créances, fonds de commerce) au lieu de liquidités. Ce type d'opération permet aussi bien que le premier de renforcer les fonds propres.

1.3.2. L'augmentation de capital par incorporation de réserves.

Lorsque l'entreprise se retrouve dans une situation où d'une part, son autofinancement est insuffisant et d'autre part, celle-ci possède des réserves qui ne sont pas justifiées (ces réserves n'ont pas de raison d'être), l'entreprise peut procéder à une incorporation de ces réserves dans le capital social de l'entreprise pour renforcer ses fonds propres.

Cette incorporation des réserves n'apporte en réalité aucun moyen de financement nouveau pour l'entreprise³, elle consiste seulement à diminuer les réserves et augmenter les capitaux sociaux du même montant en procédant à une distribution d'actions gratuites aux associés, au prorata de leur participation au capital. De plus, puisque les actions sont destinées uniquement aux actionnaires existants, cette forme de financement ne provoque pas d'asymétrie d'information ni de perte de contrôle.

2. Les modalités de financements externes à l'entreprise.

lorsque les ressources internes sont insuffisantes pour financer les nouveaux investissements, autrement dit, que les ressources d'autofinancement ne leur permettent pas

¹ Fadoua Anairi, op,cit , page 322

² Ordonnance N° 75-59, du 26 Septembre 1975, modifié et complété par l'ordonnance N° 96-27 du 07 Décembre 1997, comprenant le code de commerce.

³ J. Teulié et P.Givry, « introduction à la finance d'entreprise », P 204, « Il s'agit d'un simple virement d'un compte à compte dans les postes de passif »

de faire face à leurs besoins financiers d'une part, et que les associés sont incapables d'apporter les fonds nécessaires d'autre part, L'appel à l'extérieur apparaît comme une fatalité à l'égard de l'insuffisance des sources internes de financement en ayant recours au :

- Financement par recours à l'ouverture du capital.
- Financement par recours à l'endettement.
- Financement par crédit-bail.

2.1. Le financement par recours à l'ouverture du capital (augmentation du capital à l'externe).

L'ouverture du capital fait appel à de nouveaux associés contrairement à l'augmentation du capital interne qui fait appel aux associés existants de l'entreprise.

Comme le stipule l'article 688 du code de commerce algérien : « Les nouvelles actions sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émissions, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations avec ou sans privilèges. »¹

Quand un ancien actionnaire ne souscrit pas à l'augmentation, sa participation dans l'entreprise diminuera, le pouvoir de contrôle de cet actionnaire est réduit, alors on dit qu'il y a dilution de contrôle, comme la définit P.Vernimmen « la dilution de contrôle est la réduction de droit sur l'entreprise subit par un actionnaire pour qui l'augmentation de capital n'entraîne ni entrée, ni sortie de fonds ».²

2.1.1. Les avantages et inconvénients de l'ouverture du capital.

L'ouverture du capital présente pour l'entreprise les avantages et inconvénients suivants :

Tableau N° 11 : Les avantages et inconvénients de l'augmentation du capital.

Avantages	Inconvénients
- La rémunération des actions dépend de la politique de dividendes. - L'augmentation des fonds propres de l'entreprise, sans remboursement et sans endettement ;	-Risque de modifier les rapports du pouvoir dans la société -Risque de rachat de l'entreprise par une entreprise ennemie ;

Source : Fait par nous-même à partir des données d'une revue de la littérature

¹ Ordonnance N° 75-59 du 26 Septembre 1975, modifié et complété par l'ordonnance N° 96-27 du 07 Décembre 1997, comprenant le code de commerce.

² VERNIMMEN op cite, P826

2.2. Financement par recours à l'endettement :

Cette source de financement peut être scindée en deux catégories : les emprunts auprès des établissements de crédit et les emprunts obligataires.

2.2.1. Les emprunts auprès des établissements de crédit :

Ce sont des emprunts qu'on présente sous le nom d'emprunt indivis puisqu'ils sont indivisibles et sont accordés par un prêteur unique qui est généralement une banque ou un établissement de crédit d'un autre type¹, Ils se présentent sous forme de prêts ou de crédits à moyen terme ou à long terme et permettent le financement du haut de bilan des entreprises, ils sont accordés à ces dernières après une étude approfondie de la rentabilité du projet d'investissement²

Ces crédits sont octroyés par les banques pour compléter un financement d'un projet et non pour financer le projet en sa totalité. En d'autres termes, une entreprise demandant un crédit pour financer un équipement ou un investissement, doit financer un pourcentage du coût de ce projet par ses fonds propres ; la banque accorde un crédit pour financer le reste.

2.2.1.1. Caractéristiques d'un emprunt indivis.

Un prêt se caractérise par³ :

- Son montant : quand le prêt est destiné à financer un investissement déterminé, son montant représente généralement 70% du coût de l'investissement pour les emprunts à moyen terme, et 80% du coût de l'investissement pour les emprunts à long terme.

Le reste du coût de l'investissement, appelé apport initial, est financé soit par les fonds propres de l'entreprise, soit par un autre établissement.

- Sa durée : elle doit être cohérente avec la durée de vie de l'élément financé, habituellement, elle est de 2 à 7 ans pour les prêts à moyen terme et supérieurs à 7 ans pour les prêts à long terme.

- Son taux : il peut être fixe ou variable.

- Les garanties exigées : hypothèque, nantissement, caution.

En effet, Adair et FHIMA expliquent que « Les exigences des banques, surtout en matière

¹ Cohen. E, op cite, p22

² Fadoua Anairi, op cite, P323

³ LASARY, op cite, p 147.

de garanties, expliquent en grande partie l'insuffisance des concours octroyés, par rapport aux besoins exprimés »¹.

2.2.2. Les emprunts obligataires.

Lorsque le bien de financement porte sur des sommes très importantes, il peut s'avérer difficile de recourir à un seul prêteur. L'emprunt obligataire est dans ce cas le mode de financement adéquat. Il consiste en « L'émission auprès de public, des titres négociables représentant la dette de l'entreprise émettrice, qui seront placés sur le marché financier (bourse), par l'intermédiation des banques et les établissements autorisés »²

Contrairement à l'emprunt indivis, L'emprunt obligataire représente généralement un montant important, divisé en fractions égales appelées « obligations » qu'on peut définir comme étant « un titre, généralement, négociable, représentatif d'une créance, émis par une institution publique ou privée, entraînant pour l'émetteur l'obligation de payer un intérêt et de rembourser le capital selon des modalités prévues contractuellement »³

2.2.2.1. Caractéristiques de l'obligation.

Un emprunt obligataire est caractérisé par les termes suivants :⁴

- ✓ Valeur nominal : c'est la valeur initiale de l'obligation.
- ✓ Taux nominal : c'est la rentabilité reçue par le détenteur de l'obligation.
- ✓ Date d'émission : c'est la date à laquelle on émet l'obligation «achat de l'obligation»
- ✓ Date de jouissance : c'est la date à laquelle on commence à calculer les intérêts, elle peut être égale à la date d'émission.
- ✓ Date d'échéance : c'est la date à laquelle on rembourse l'obligation.
- ✓ Prix d'émission : c'est le prix de l'obligation à la date d'émission.
- ✓ Prix de marché : le prix de l'obligation sur la bourse.
- ✓ Taux d'émission / nominal : ce taux dépend du risque de l'entreprise et la solvabilité des entreprises et des états, il permet d'évaluer la prime de risque de chaque entreprise.
- ✓ Taux de rendement actuariel : C'est le taux qui permet mathématiquement d'égaliser les flux décaissés et les flux encaissés liés à un même projet.
- ✓ Valeur de remboursement : c'est la valeur remboursée à l'arrivée en fin de période.

¹ Adair P & FHIMA F (2013). Le financement des PME en Tunisie: dépendance à l'égard des banques et rationnement du crédit. Revue internationale PME, P26.

² Rivet. Alain, op cite, P201.

³ Colmant.B et al, « les obligations : concepts financiers et comptables essentiels », édition LARCIER, France, 2004, P.5.

⁴ Cours de Mme Benafa « gestion obligataire », master II finance d'entreprise

Valeur de remboursement = valeur nominal + taux actuariel.

✓ Prime d'émission : lorsque le prix d'émission est inférieur à la valeur nominale.

Prime d'émission = valeur nominal – prix d'émission.

✓ Prime de remboursement : lors du remboursement de la valeur nominale à la date d'échéance, on payera une prime de remboursement au lieu de la valeur nominale.

Prime de remboursement = valeur de remboursement – valeur nominal.

L'entreprise a recours à la prime de remboursement, lorsqu'elle trouve son taux nominal beaucoup trop élevé et que ses CASH-FLOWS sont insuffisants. Elle procèdera donc à une réduction de son taux nominal en compensant l'investissement avec une prime de remboursement.

2.2.3. Les avantages et inconvénients du recours à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt indivis tout comme l'emprunt obligataire présente les mêmes avantages et inconvénients

Tableau N°12 : Les avantages et inconvénients du recours à l'emprunt.

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> - Le montant de l'emprunt couvre jusqu'à 70% le montant de l'investissement¹ - Le coût est connu à l'avance (il représente les intérêts payés sur le capital emprunté) - Permet de dégager des économies d'impôts. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'emprunt diminue l'autonomie financière de l'entreprise du fait qu'il figure dans le passif du bilan (passif non courant) - Pour avoir l'emprunt, les banques exigent des garanties. - Plus l'entreprise d'endette et plus sa capacité d'endettement diminue.

Source : Fait par nous-même à partir des données d'une revue de la littérature.

2.3. Financement par recours au crédit-Bail.

On peut définir le crédit-bail comme « une technique de financement d'une immobilisation par laquelle une banque ou une société financière acquiert un bien meuble ou immeuble pour le louer à une entreprise, cette dernière ayant la possibilité de racheter le bien loué pour une valeur résiduelle généralement faible en fin du contrat »².

Aussi, selon HOIR LAUPRETE³ le crédit-bail permet d'acquérir de nouveaux moyens de production et cela sans épuiser sa trésorerie ni accroître son degré d'endettement.

¹ Gérard Charreaux, « finance d'entreprise ».P199.

² BERNET- ROLLANDE, op cite, p90

³ D'HOIR LAUPRETE C : « droit du crédit », édition ellipses, paris 2000, p80.

2.3.1. L'activité du crédit-bail en Algérie :

Les sociétés qui exercent l'activité de crédit-bail en Algérie sont actuellement au nombre de 10 :¹

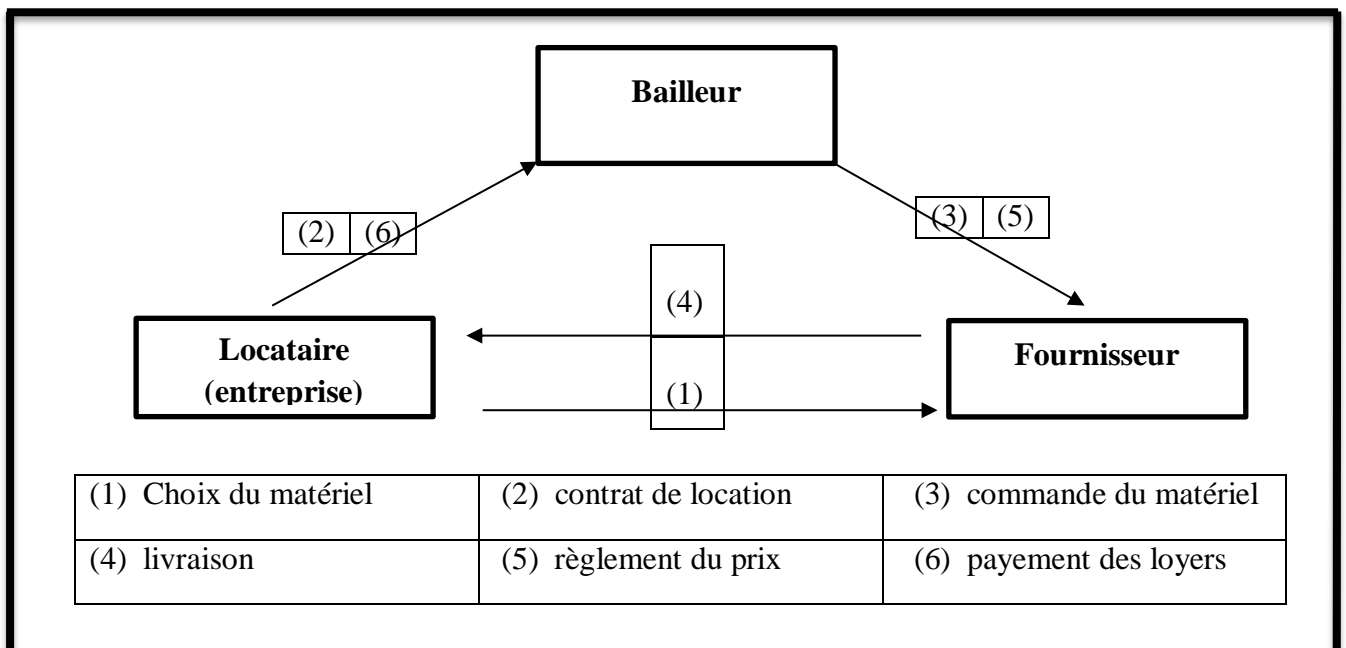
- 05 établissements financiers : Sofinance, Arab leasing Corporation (ALC), Maghreb Leasing (MLA), Société Nationale du Leasing (NL) et la Société de Refinancement Hypothécaire (SRH).
- 05 banques à capitaux privés : BN Paribas, Société Générale Algérie, NATIXIS, AL BARAKA et une Banque publique : la BADR.

2.3.2. Le fonctionnement du crédit-bail :

L'entreprise peut recourir au crédit-bail en effectuant un contrat de location avec une institution spécialisée, qui achète les biens spécialement en vue de cette location par des sociétés de financement appelées organismes de crédit-bail(OCB)².

Nous pouvons résumer le fonctionnement de cette opération selon le schéma suivant :

Figure N° 03 : Représentation d'une opération de crédit-bail.



Source : Gervais.J.F, les clés du leasing, édition d'organisation, Paris, 2004, P 06.

¹ Ministère des finances mf.gov.dz

² Abdeljalil, N. I. (2002). Evaluation et financement des investissements de l'entreprise: manuel & études de cas. Edit Consulting.

2.3.3. Les avantages et inconvénients du crédit-bail.

Tout comme les autres sources de financements précédemment citées, le crédit-bail jouit de divers avantages et d'inconvénients.

Tableau N° 13 : Les avantages et inconvénients du crédit-bail.

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none">- Il est accessible pour toute entreprise petite ou grande soit-elle;- Il peut financer 100% le bien¹;- Pas des garanties réelles.	<ul style="list-style-type: none">-Son coût est plus onéreux par rapport à l'emprunt;-Ce type de financement est réservé à une certaine catégorie de biens (équipements, matériels ou outillages nécessaires à l'activité)- L'entreprise est responsable des dommages subis par le matériel.

Source : Fait par nous-même à partir des données d'une revue de la littérature.

¹ Rivet. Alain, op cite, p.212.

Conclusion.

Toute entreprise sera confrontée au cours de sa vie à investir, reste pour elle à savoir quel investissement choisir et de quelle manière le financer.

En effet, cette décision de financement est une décision risquée mais elle est indispensable, selon O Gélienier « Ne pas investir, c'est la mort lente, mal investir, c'est la mort rapide ».

Ainsi, Une entreprise a donc à sa disposition plusieurs moyens de financement qui se répartissent en deux catégories.

D'une part, il s'agira de faire appel à un financement interne en ayant recours à son propre argent et ceci grâce à la CAF, aux apports de ses associées et même aux plus-values de cessions réalisées sur les éléments d'actifs.

D'autre part, l'entreprise est tenu de ne pas négliger le principe fondamental de la gestion financière qui est de « travailler avec l'argent des tiers », d'où la possibilité de l'entreprise à recourir au financement externe tel que l'emprunt indivis, l'emprunt obligataire et le crédit-bail.

Les théories abordant les problèmes de financement de l'entreprise, ont mis l'accent sur les variables qui peuvent influencer son efficacité, et elles ont démontré qu'il n'existe aucun financement parfait, et que la décision de financement ne peut être que la recherche d'une combinaison idéale, qui minimise les coûts de capital et maximise la valeur de l'entreprise.

Chapitre III :
Les Implications fiscales
relatives au mode de
financement de
l'entreprise

Introduction.

Comme nous avons pu le constater dans le chapitre précédent, l'entreprise dispose d'un choix de financement assez large, il existe cependant des facteurs susceptibles d'affecter la décision de ce choix tel que la disponibilité, la préférence et la facilité d'accéder à chacune de ces différentes formes de financement.

Ainsi, notre étude va se limiter à constater l'influence du facteur de la FISCALITE sur le processus décisionnel de l'entreprise.

En effet, la politique fiscale n'est jamais neutre, cette dernière a un poids dans l'orientation de leurs choix. Une pression fiscale trop élevée peut entraîner un désinvestissement au départ et à l'inverse une pression fiscale moins élevée peut encourager l'investissement et contribuer à la création de la richesse.

Selon BRAHIMI¹ « la fiscalité ne doit constituer ni un obstacle, ni une gêne pour l'entreprise, mais un instrument d'encouragement à ses activités », et ceci nous mène à considérer que chaque mode de financement auquel peut recourir l'entreprise peut être affecté par des mesures fiscales avantageuses ou désavantageuses.

L'objet de notre chapitre est donc de présenter l'incidence de la fiscalité sur chaque mode de financement auquel l'entreprise peut recourir.

A ce titre, nous avons donc décidé de diviser notre chapitre en deux sections où nous présenterons en premier l'implication fiscale en matière du financement interne à l'entreprise autrement dit de l'autofinancement de l'entreprise, ensuite en second on passera aux implications fiscales relatives aux ressources de financement étrangères notamment celles relatives au recours à l'endettement, l'augmentation du capital et enfin le traitement fiscal du crédit-bail.

¹ A. BRAHIMI, L'économie algérienne, OPU, 1991, P422.

Section 1 : Les implications fiscales en matière de financement interne.

L'autofinancement est composé de trois éléments, les amortissements, les provisions et le résultat net de l'exercice. Chaque incidence fiscale sur l'un de ces trois éléments aura un impact sur l'autofinancement de l'entreprise.

Notre préoccupation, dans cette section, réside à présenter :

- La gestion fiscale des amortissements.
- La gestion fiscale des provisions.
- La gestion fiscale du résultat.

1. La gestion fiscale des amortissements.

Comme définition « L'amortissement est la constatation comptable de la dépréciation de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, de changement technique et de toute autre cause »¹.

L'amortissement permet le remplacement du matériel sans exiger des capitaux supplémentaires et en conséquence il permet à la fois d'alléger le prélèvement fiscal et de favoriser les réserves de renouvellement des investissements.

Du point de vue comptable, les amortissements sont un poste qui entre dans les comptes des charges mais ne correspond pas à des décaissements effectifs. Ils sont donc assimilés à des avantages fiscaux ayant pour but de déduire l'impôt sur le bénéfice à payer et de dégager, par conséquent, une somme disponible pour l'autofinancement.

Ainsi, L'entreprise a toujours intérêt à comptabiliser le maximum des amortissements, ceci lui permet de maximiser des ressources financières. Certes, ces ressources constituent un élément fondamental, contribuant à la formation de l'autofinancement par les annuités déduites du résultat de l'entreprise.

1.1. Conditions de déductions :

L'amortissement permet de libérer en franchise d'impôt un surplus de liquidités qui doit en principe permettre de sauvegarder, voire de renforcer les ressources internes.

L'amortissement est admis en déduction sous les conditions suivant²:

¹ http://www.impots-dz.org/depliants/2015/irg/irg_09.htm

² Idem.

1ère Condition : Seuls les éléments d'actif immobilisé soumis à dépréciation peuvent faire l'objet d'un amortissement. Les immobilisations qui ne se déprécient pas de manière irréversible, tels que notamment les fonds de commerce et les terrains, ne peuvent être amortis.

2ème Condition : Seuls les amortissements qui sont effectivement passés en comptabilité sont déductibles pour la détermination du bénéfice imposable de l'entreprise.

3ème Condition : L'amortissement doit être pratiqué sur la base et dans la limite de la valeur d'origine (Prix de revient) des biens.

4ème Condition : L'utilisation du bien doit se faire dans le cadre de l'activité de l'entreprise, dans les limites légales autorisées.

1.2. Le choix du mode d'amortissement.

Dès lors que fiscalement les annuités d'amortissement viennent en déduction imposable, la technique de l'amortissement permet à l'entreprise une certaine gestion de ses résultats¹, En effet, le choix entre les différents systèmes d'amortissement admis par la législation fiscale Algérienne (linéaire, dégressive ou progressive), n'est pas neutre par rapport au montant du résultat final, Elle influencera donc sur le résultat final, donc sur l'autofinancement de l'entreprise.

Nous allons donc présenter ces trois méthodes les plus fréquentes ²

1.2.1. L'amortissement linéaire :

Les annuités d'amortissements sont constantes ; on les obtient en divisant le prix de revient de l'immobilisation par la durée normale d'utilisation fixée par l'administration fiscale.³

La méthode d'amortissement linéaire consiste à effectuer un amortissement constant en fonction du temps et/ou de l'usage pendant la période d'amortissement⁴

Autrement dit, L'amortissement linéaire ou constant permet une répartition uniforme de la charge de l'amortissement sur toute la durée d'utilisation du bien concerné.⁵

¹ Patrick SERLOTEN, « Fiscalité du financement des entreprises », Edition : ECONOMICA, Paris, 1994, P29

² Article 174 du CIDTA

³ Claude-Annie DUPLAT. « Analyser et maîtriser la situation financière de son entreprise », Edition : Vuibert Paris.2004.P58

⁴ P. Michel et C. Lefebvre, « méthodes d'amortissement », Pacioli N°315 IPCF-BIBF/ 14-27 mars 2011, p2

⁵ Jack FORGET, « Dynamique de l'amortissement », Edition d'organisation, paris, 2005. P43.

Il s'agit de la méthode la plus simple de calcul et de comptabilisation de l'amortissement. Elle s'assimile à une suite arithmétique décroissante dont la raison est la dotation annuelle aux amortissements.¹

Selon l'amortissement linéaire :

L'annuité d'amortissement est égale à la valeur amortissable divisée par le nombre d'années d'utilisation de l'actif.

- Annuité d'amortissement = base amortissable * taux d'amortissement.
- Base amortissable = cout d'acquisition HT – Valeur résiduelle.
- Taux d'amortissement = 100% (durée d'utilisation).
- Le Point de départ de l'amortissement est la date de mise en service.

1.2.2. Amortissement dégressif :

La méthode d'amortissement dégressif consiste à diminuer les charges d'amortissement au cours de la période d'amortissement. La première utilisation entrainerait en quelque sorte un vieillissement plus important que l'utilisation ultérieure²

En effet, Les annuités ne sont pas constantes, les annuités les plus élevées ont lieu les premières années, le taux d'amortissement dégressif est le taux d'amortissement linéaire multiplié par un coefficient variant de 1,5 à 2,5 selon la nature du bien à amortir.³

Les entreprises qui désirent opter pour le système d'amortissement dégressif doivent réunir trois (3) conditions⁴ :

- Elles doivent être soumises au régime d'imposition d'après le bénéfice réel.
- Elles sont tenues d'en faire mention sur simple lettre à l'administration fiscale et ce, lors de la production de la déclaration des résultats de l'exercice clos, en spécifiant:
 - La nature des immobilisations soumises à cet amortissement.
 - La date de leur acquisition ou création.
 - L'option une fois faite est irrévocable pour les investissements qu'elle concerne.

¹ Jack FORGET, op cite, P44

² P. Michel et C. Lefebvre, op cite, p3.

³ Claude-Annie Duplat, Op Cit, P58.

⁴ Guide des amortissements, « les règles fiscales et comptables », Ministère de finance, 2015

• L'amortissement dégressif doit porter sur les biens acquis ou créés, énumérés par le décret exécutif N° 92-271 du 6 juillet 1992 et dont la durée d'utilisation est au moins égale à 3 ans.

L'amortissement dégressif, système réglementé par l'Article 174-2 du code des impôts direct, est applicable uniquement aux biens neufs :

- Bien d'équipement industriel : machine, outillage... Etc.
- Equipement mobilier et immobilier dans l'hôtellerie.
- Immeuble industriel de construction légère.

Selon l'amortissement dégressif :

*L'annuité dégressive est égale au produit de la valeur nette comptable multipliée par le taux d'amortissement dégressif.*¹

Le taux d'amortissement dégressif est obtenu en multipliant le taux linéaire par un coefficient.²

Le point de départ de l'amortissement dégressif est le mois d'acquisition ou d'achèvement de l'immobilisation.

Tableau N° 14 : Taux d'amortissement dégressif.

Durée normale d'utilisation	Coefficient fiscal
Trois à quatre ans	1,5
Cinq à six ans	2
Supérieure à six ans	2,5

Source : Abdelhamid BOUBKEUR « Comptabilité générale », Edition : Berti, Alger, 2009
P165

L'amortissement dégressif constitue un instrument fiscal d'incitation à l'investissement par le jeu des coefficients³. Ce système d'amortissement accélère le rythme de l'amortissement au cours des premières annuités, ce qui entraîne un double avantage tant fiscal que financier.

¹ Jack FORGET, op cite, P45

² Idem

³ Abdelhamid BOUBKEUR, « Comptabilité générale », Edition : Berti, Alger, 2009, p165

L'avantage fiscal se traduit par une déduction du bénéfice imposable d'un montant de charge beaucoup plus important lors des premières années, ce qui permet à l'entreprise de réaliser des économies d'impôts beaucoup plus importantes.

Du point de vue financier, comme l'amortissement constitue une charge non décaissée, l'entreprise profitera de l'équivalent du montant de la charge d'amortissement en trésorerie et peut utiliser les sommes disponibles pour de nouveaux investissements¹.

1.2.3. L'amortissement progressif.

On pourrait le présenter comme étant l'inverse de la méthode d'amortissement dégressive²

Ce type d'amortissement est peu employé, car il correspond rarement à la réalité économique quelconque.

L'amortissement progressif est obtenu³ en multipliant la base amortissable par une fraction admettant comme numérateur le nombre d'années correspondant à la durée d'utilisation déjà courue, et comme dénominateur $n(n + 1)$; « n » étant le nombre d'années d'amortissement.

Les entreprises doivent, pour bénéficier de ce système d'amortissement, joindre une lettre d'option à leur déclaration annuelle, l'option une fois demandée devient irrévocable pour les amortissements qui y ouvrent droit. Il convient de signaler que la demande d'option n'implique pas d'autorisation de la part de l'administration fiscale.⁴

1.3. Comparaison entre amortissement linéaire et dégressif.

Un exemple⁵ très simple peut permettre de vérifier que le mode d'amortissement dégressif permet de générer le maximum des ressources financières (autofinancement).

On peut supposer une entreprise ayant un bénéfice avant impôt et amortissement de 500 000 UM. Le montant de l'amortissement linéaire correspondant à l'amortissement économique qui est de 50 000 UM. Le montant de l'amortissement dérogatoire dû à l'amortissement dégressif est de 40 000 UM.

¹ Patrick SERLOTEN, op cite, P32.

² P. Michel et C. Lefebvre, op cite, p4.

³ www.impots-dz.org/depliants/2015/irg/irg_09.htm

⁴ Guide des amortissements, « les règles fiscales et comptables », Ministère de finance, 2015

⁵ Patrick SERLOTEN, op cite, P31.

Tableau N° 15 : Comparaison entre l'amortissement linéaire et l'amortissement dégressif.

Désignation	Amortissement linéaire	Amortissement dégressif
Bénéfice Avant amortissement	500000	500000
Amortissement	50000	90000
Bénéfice avant IBS	450000	410000
IBS	135000	123000
Bénéfice après IBS	315000	287000
Amortissement	50000	90000
Disponibilité pour autofinancement	365000	377000

SOURCE : Patrick SERLOOTEN, « Fiscalité du financement des entreprises », Edition ECONOMICA, Paris, 1994 P32.

Selon le cas, la marge brute d'autofinancement de l'entreprise est de :

$$377000 - 365000 = 12000$$

Cet exemple démontre que l'amortissement dégressif présente un avantage d'autofinancement de 12000 F supérieur à l'amortissement linéaire, cet avantage de financement tient au fait que le paiement de l'impôt a été décalé dans le temps.

Pour se réserver un maximum de souplesse l'entreprise a intérêt à choisir l'amortissement dégressif, vu qu'actuellement, le choix de l'amortissement dégressif en matière fiscale reste la meilleure possibilité de l'incitation à l'autofinancement car il permet d'accélérer la récupération de la "trésorerie amortissement" et de la réinvestir. ¹

2. La gestion fiscale des provisions.

Les dotations aux provisions tout comme les amortissements sont des charges calculées non décaissables entrant dans le calcul de la capacité d'autofinancement. Elles sont considérées comme des prélèvements sur le bénéfice destinés à compenser les dépréciations des éléments d'actif ou à se couvrir contre des risques ou des charges probables mais dont la réalisation est incertaine.

Fiscalement, « les entreprises sont autorisées à déduire de leurs bénéfices les provisions, en vue de faire face à des pertes en charges nettement précisées et que des évènements en

¹ Article 141-5 du CIDTA, 2015

cours rendent probables, à condition qu'elles aient effectivement été constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions »¹.

Selon le code des impôts direct Algérien « les provisions sont des déductions opérées sur les résultats d'un exercice en vue de faire face à des pertes ou charges probables »².

Ainsi, une entreprise peut bénéficier d'une économie d'impôt en constatant des provisions lors d'un exercice, en effet, ces provisions permettent de diminuer la base imposable et entraînent de ce fait une économie d'impôt qui correspond à un avantage fiscal très important, cependant elles constituent une source d'autofinancement provisoire pour l'entreprise.

2.1. Les principales provisions.

Les principales provisions couramment pratiquées par les entreprises et fiscalement déductibles sont les provisions pour dépréciation et les provisions pour risque.

2.1.1. Les provisions pour dépréciations des éléments d'actif.

Les provisions pour dépréciation d'actifs portent sur des éléments d'actifs et permettent de constater un amoindrissement de leur valeur.

Exemples des provisions pour dépréciation des éléments d'actif :

- Provisions pour renouvellement des immobilisations.
- Provisions pour dépréciation des investissements non amortissables.
- Provision pour dépréciation des stocks.
- Provision pour dépréciation des clients.

2.1.2. Les provisions pour risques et charges.

Une provision pour risques et charges est une provision qui a pour objet d'enregistrer une augmentation du passif liée à la survenance d'un risque ou d'une charge probable, précise quant à sa nature mais incertaine quant à sa réalisation ou à son montant dont l'origine se situe dans l'exercice.

Exemples des provisions pour risques et charges :

- Provisions pour litiges.

¹ C. COLLETTE, Gestion fiscale des entreprises, Edition Marketing, S.A, 1998, p124

² Code des impôts directs algérien CID

- Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices.
- Provisions pour pertes de changes.
- Provisions pour pertes sur marchés à terme.

2.2. Conditions de déduction des provisions.

Pour être admises en déduction, les provisions doivent, conformément aux dispositions de l'article 141-5 du CID, remplir les conditions de fond et de forme.

2.2.1. Les conditions de fonds.

Pour que la provision soit admise en déduction, il faut que la provision respecte les conditions de fonds suivantes :¹

- La perte ou la charge prévisible doit être déductible par nature : Cela exclue par exemple les provisions pour amendes, pénalité pour non-recouvrement d'impôt, pénalité d'assiette, etc., mais aussi les provisions ayant pour contrepartie une augmentation de l'actif ou encore concernant des charges personnelles du dirigeant par exemple.²

- La perte ou la charge doit être probable et pas seulement éventuelle : Les provisions constituées pour des risques simplement éventuels et sans engagement précis avant la clôture de l'exercice ne sont pas déductibles (cas de la provision de propre assureur, par exemple).³

- La perte ou la charge doit résulter d'évènement en cours à la clôture de l'exercice : Une provision n'est pas déductible si elle trouve son origine dans un événement ayant pris naissance après la clôture de l'exercice comptable.

2.2.2. Les conditions de forme.

Pour être admises de déductibilité, les provisions (y compris les provisions réglementées) doivent respecter ce qui suit :

- Les provisions doivent être effectivement constatées dans les écritures de l'exercice : et ceci avant la fin du délai de déclaration fiscale du résultat⁴

¹ Article 141-5 du CID

² Emmanuel DISLE, Jaques SARAF Jacques « Droit fiscal », Edition DUNOD, Paris, 2008. P229.

³ Patrick SERLOTEN, op cite, P33

⁴ Article 141-5 du CID

- Les provisions doivent figurer sur un relevé spécial (imprimé fiscal) : les provisions doivent être déclarées sur les tableaux qui doivent être joints à la déclaration des résultats et figurer au relevé des provisions.¹

2.3. Le sort fiscal de la provision.

Les provisions régulièrement constituées peuvent connaître deux situations :

➤ La perte ou la charge se réalise : La déduction de la provision devient donc définitive sauf à ajouter un complément de déduction si la perte ou la charge réelle est supérieure à la provision.²

➤ La perte ou la charge ne se réalise pas : La provision devient alors en tout ou partie sans objet, elle doit être réintégrée partiellement ou en totalité dans les bénéfices de l'exercice au cours duquel elle est devenue sans objet.

3. Le résultat de l'exercice.

Les résultats fiscaux dégagés par l'activité d'une entreprise constituent les revenus qui seront soumis à l'impôt, soit l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), soit l'impôt sur le revenu global (IRG).

Le résultat fiscal représente la base imposable pour l'impôt sur les sociétés ou sur le revenu et la détermination du résultat fiscal prend comme base le résultat comptable.

En effet, L'impôt sur le bénéfice des sociétés (l'IBS) frappe le résultat fiscal et non le résultat comptable d'où la nécessité de savoir faire la différence entre résultat comptable et résultat fiscal.

3.1. Distinction entre résultat comptable et résultat fiscal.

Afin de mieux comprendre l'impact fiscal il est nécessaire de connaître tout d'abord la différence entre le résultat comptable et le résultat fiscal et le lien qui existe entre ces deux résultats :

3.1.1. Le résultat comptable :

C'est la conséquence de l'activité de l'entreprise il a pour but de permettre d'avoir une vision « juste », d'un point de vue économique du bénéfice de l'entreprise. En d'autres termes, le résultat comptable veut rendre compte de « ce qui reste à la fin de l'année ».

¹ Article 141-5 du CID

² Gervais MOREL, La fiscalité des entreprises, Edition CFPB, France, 1999, P177.

Il donne une indication sur l'état des caisses de l'entreprise¹.

Le résultat comptable = Recette (Produit) - Dépense (Charge)

3.1.2. Le résultat fiscal :

Il a pour utilité de calculer l'IBS et permet d'avoir une vision juste d'un point de vue fiscal du résultat afin de déterminer la capacité d'autofinancement².

Le résultat fiscal correspond au résultat imposable, ce résultat servira à la détermination de l'impôt³.

Le résultat fiscal = Résultat comptable avant impôt +/- correction fiscal
extracomptable

3.2. Détermination du bénéfice imposable.

Les règles de détermination du bénéfice comptable relèvent du droit commercial, Alors que celles du bénéfice imposable relèvent du droit fiscal.

En effet, Le code des impôts directs indique dans son article 140-1 que le bénéfice imposable est calculé à partir du résultat comptable de l'entreprise selon la formule :⁴

Détermination de résultat fiscal

Charges - Produits

= **Résultat comptable**

+ Réintégration des charges non déductibles fiscalement

- Déductions des produits exonérés

- Déduction des provisions

- Déduction des reports déficitaires et des amortissements réputés différés

- Déduction des bénéfices et des réinvestissements exonérés

= **Résultat fiscal**

¹ ANTRAIGUE Daniel, Travaux de fin d'exercice - L'affectation des résultats, IUT GEA S2 – 721, p3.

² ANTRAIGUE Daniel, Analyse des documents de synthèse- De la capacité d'autofinancement à l'autofinancement, IUT GEA – 821 S2. P3

³ Françoise FERRE, « fiscalité des entreprises et des particulier », Edition : Bréal, Cedex,2008. P51.

⁴ Article 140-1 du code des impôts directs.

Autrement dit, le résultat fiscal est un résultat comptable rectifié. Certaines charges sont réintégrées et d'autres produits déduits selon la règle suivante :

$$\text{Bénéfice imposable} = \text{bénéfice comptable} + \text{réintégrations} - \text{déductions.}$$

3.3. Le traitement fiscal des bénéfices réinvestis.

« Le bénéfice net de l'entreprise constitue évidemment la première source d'autofinancement. »¹ En effet, après avoir payé l'impôt, la fiscalité distingue deux cas majeurs : le réinvestissement et l'incorporation du bénéfice au capital propre (sous forme de réserves).

La législation peut inciter les entreprises à investir leurs bénéfices. Et ceci par le biais du système du double taux (taux normale, taux réduit)².

Selon l'article 150-1 du CID les bénéfices réinvestis sont soumis à un taux d'imposition de 15% suivant certaines conditions prévues par l'article 142 du CID.

Peuvent bénéficier de taux réduit :

- Les bénéfices affectés, au cours même de l'exercice de leur réalisation, à des investissements mobiliers ou immobiliers réalisés par ladite entreprise dans ou en dehors de son secteur d'activité.

- Les bénéfices pour lesquels l'entreprise souscrit, à l'appui d'une déclaration, l'engagement de les investir au cours de l'exercice suivant leur réalisation.

Pour l'application du taux réduit, l'article 141-2 du CID pose les conditions suivantes :³

- L'entreprise doit tenir une comptabilité régulière.
- L'entreprise doit mentionner distinctement dans sa déclaration annuelle des résultats, les bénéfices susceptibles d'être taxés au taux réduit.
- L'entreprise doit joindre à la déclaration annuelle, la liste des investissements réalisés en indiquant leur nature, la date de leur entrée dans l'actif et leur prix de revient.
- Le bien ayant bénéficié de taux réduit doivent demeurer dans le patrimoine de l'entreprise pendant trois ans au moins.

¹ Patrick SERLOTEN, op cite, P25

² Article 150-1 du CID

³ Article 142 du CID

- Lorsqu'il s'agit d'un investissement en portefeuille, celui-ci doit lui permettre de détenir un minimum de 90% du capital d'autres sociétés du même groupe.

Section 2 : Les implications fiscales en matière de financement externe.

Lorsqu'une entreprise décide de recourir à des capitaux extérieurs pour financer ses investissements, le financement peut se faire selon diverses modalités et chacune de ces modalités se voit affectée par la fiscalité de manière différente.

Nous allons donc étudier cette influence selon le mode de financement externe choisie par l'entreprise et qui peut être :

- L'augmentation de capital à l'externe.
- Le recours à l'emprunt.
- Le recours au crédit-bail.

1. La fiscalité et le financement par augmentation du capital.

« La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes physiques ou morales conviennent à contribuer à une activité commune, par la présentation d'apports en industrie, en nature ou en numéraire dans le but de partager le bénéfice qui pourra en résulter, de réaliser une économie ou encore, de viser des objectifs économiques d'intérêt commun. Ils supportent les pertes qui pourraient en résulter »¹

L'entreprise procède à une augmentation de capital externe lorsqu'elle souhaite augmenter la valeur nominale de ses titres ou émettre de nouveaux titres pour accueillir de futurs associés, cependant la réalisation de cette opération est accompagnée par un paiement de droits d'enregistrement.

Ces droits d'enregistrement diffèrent selon que l'augmentation du capital soit par apports nouveaux ou par capitalisation de réserves, bénéfices et provisions.

1.1. Augmentation de capital par apports nouveaux.

Lorsque l'augmentation de capital se fait grâce à des apports nouveaux, la situation est la même que lors de la constitution de la société.

Ainsi, « on peut d'ailleurs analyser l'augmentation de capital comme une constitution partielle de société »².

¹ Art. 416, du code civil.

² Patrick SERLOTEN, op cite, P23

Le droit fiscal traite donc l'augmentation de capital de la même façon qu'il traite la constitution de société.

L'augmentation du capital par des apports en nature ou en numéraire en Algérie est avantagée par les nouvelles règles fiscales, en matière de droit d'enregistrement.

En effet la législation fiscale prévoit que les apports de toutes natures (apports en numéraires ou en nature) sont soumis au taux proportionnel de 1%, ce droit d'apport est perçu sur la valeur réelle des apports nouveaux.¹

Ainsi la charge fiscale générée par une augmentation du capital peut être considérée comme négligeable, cependant la rémunération du capital apportée ne constitue pas pour la société une charge financière déductible de son bénéfice imposable.

1.2. Augmentation de capital par capitalisation.

Plutôt que d'investir directement, la société a la possibilité d'utiliser ses bénéfices et réserves pour l'autofinancement de l'entreprise, il s'agit de la possibilité d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves, cette possibilité constitue selon SERLOOTEN « un moyen terme entre l'autofinancement et l'appel à des fonds extérieurs »²

Cette augmentation se caractérise par l'émission d'actions gratuites attribuées aux associés en place en proportion de leurs droits dans le capital social. Cette technique a pour avantage de n'engendrer aucune charge significative pour la société, et les dividendes qui seront octroyés aux porteurs de ces actions gratuites sont traités de la même manière que les dividendes de toute autre action.

1.3. Non déductibilité des dividendes.

Juridiquement les dividendes ont un caractère d'une attribution de bénéfice, autrement dit les sociétés ne peuvent opérer aucune déduction sur leur bénéfices imposables à raison des dividendes qu'elles versent à leurs actionnaires.

¹ Ministère des finances <https://www.mfdgi.gov.dz/>

² Patrick SERLOOTEN, op cite, P92

2. La fiscalité et le financement par les emprunts.

Du point de vue fiscal, le financement par emprunt a toujours été connu pour être plus avantageux que le financement par fonds propres en raison du principe que les charges financières liées à l'endettement sont déductibles de leurs bénéfices imposables, ce qui constitue la caractéristique essentielle du financement à l'aide des fonds empruntés

En effet, quel que soit la modalité de financement par emprunt (emprunt indivis ou emprunt obligataire), l'entreprise a le droit de déduire de son résultat imposable les charges liées à la dette.

De ce fait, Les entreprises algériennes sont autorisées à déduire de leurs résultats imposables les charges financières liées à l'emprunt. Ces charges sont comptabilisées comme « frais d'exploitation » déductibles fiscalement et regroupent habituellement sous cette définition deux catégories de dépenses liées aux emprunts de l'entreprise mais qui se distinguent par leurs natures :

La première catégorie est constituée par les charges qui résultent de l'appel au crédit, il s'agit des intérêts financiers, considérés comme loyer d'argent payé au prêteur.

La deuxième catégorie regroupe les autres frais complémentaires aux intérêts financiers (liés à l'emprunt) ces charges diverses recouvrent la rémunération des divers services rendus : commissions, frais de recouvrement,... Etc.

Afin de déterminer la déductibilité de ces charges, il est important de connaître les règles auquel est soumis le principe de leur déductibilité.

2.1. Conditions de déductibilité fiscale des intérêts financiers.

Pour pouvoir bénéficier de la déductibilité des intérêts financiers et de ce fait réaliser des économies d'impôt, il est essentiel que l'entreprise respecte certaines conditions qui ont pour but de vérifier si la charge que l'entreprise prétend déduire, a bien été constatée dans son intérêt.

Ainsi, selon SERLOOTEN¹ les conditions de déductibilité des intérêts sont au nombre de cinq et sont réparties en deux catégories selon que les conditions de déductibilité concernent l'emprunt lui-même (la dette génératrice des intérêts) ou les intérêts relatives à cet emprunt.

¹ Patrick SERLOTEN, op cite, P41

2.1.1. Conditions relatives à la dette.

Trois conditions relatives à la dette, sont donc soumises à la déductibilité de la charge financière :¹

- La première condition est que la dette a été contractée auprès des tiers ; Dans la mesure où les sociétés ont une personnalité juridique indépendante, elles peuvent se procurer des fonds auprès de leurs actionnaires (avance en compte courant d'associés) ou de n'importe quelle personne physique ou morale. Toutefois, l'entreprise individuelle et la société de personne (dont la personnalité juridique est confondue avec celle des propriétaires) ne sont pas autorisées à considérer comme dettes (et de ce fait déduire les intérêts) les fonds qui leur sont accordés par les actionnaires.

- La deuxième est que le financement est utilisé pour les besoins de l'entreprise ; Il est alors interdit à cette dernière de déduire les intérêts engendrés par des dettes contractées pour être prêtées par la suite aux associés. Cette interdiction de déductibilité s'applique également aux intérêts engendrés par les dettes contractées pour les besoins personnels ou familiaux de l'associé unique d'une entreprise individuelle.

- La troisième est que la dette soit réelle et prouvée : pour que les intérêts versés par l'entreprise soient déductibles, il est impératif que ces intérêts concernent des dettes correspondant à un engagement réel et prouvé, autrement dit ces charges financières ne sont déductibles que lorsqu'ils sont justifiés, cette condition permet d'éviter que les bénéfices sociaux puissent être transférés aux associés sous le couvert d'emprunts fictifs.

2.1.2. Conditions relatives à la charge financière :

Pour que les sommes versées par une entreprise en exécution d'un contrat d'emprunt soient déductibles des résultats d'un exercice, elles doivent :²

- Avoir le caractère d'intérêt : seules les sommes qui ont le caractère d'intérêt peuvent être déduites.

- Se rattacher aux résultats de l'exercice duquel on prétend les déduire : les intérêts versés par l'entreprise se voient appliquer la règle habituelle selon laquelle les charges financières ne sont déductibles qu'au titre de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées.

¹ Patrick SERLOTEN, op cite, P41

² Idem, P44

Comme exemple, nous pouvons prendre une entreprise dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile emprunte, le 1^{er} septembre 2018, une somme de 500 000 U. cette somme majorée d'un intérêt de 10% est remboursable le 31 aout 2019.

Elle déduira les charges financières suivantes :

Exercice 2018 : $500\ 000 \times 10\% \times 4/12 = 16\ 666\ U$

Exercice 2019 : $500\ 000 \times 10\% \times 8/12 = 33\ 333\ U$

2.2. Le recours à l'emprunt selon les théories de Modigliani et Miller (1958, 1963)

Deux grandes théories ont été connues dont les auteurs sont Modigliani et Miller sur le choix d'une structure financière optimale : la théorie de la neutralité et la théorie des compromis.

2.2.1. La théorie de la neutralité (1958).

Cette théorie de Modigliani et Miller repose sur les hypothèses suivantes :¹

H1 : Les marchés de capitaux sont parfaits, une entreprise peut à tout moment prêter et emprunter, à un taux unique et sans risque, toute ressource souhaitée, sans supporter de frais de transaction.

H2 : Les investisseurs peuvent eux-mêmes s'endetter comme les firmes.

H3 : Il n'existe pas de coûts de faillite.

H4 : Les sociétés ont le choix entre deux types d'actifs : dettes -sans risque- ou capitaux propres risqués.

H5 : Toutes les sociétés appartiennent à des classes de risque homogènes. Les firmes de même taille et de même risque possèdent le même taux de capitalisation du capital.

H6 : Il n'y a pas de croissance des actifs; tous les bénéfices sont distribués.

H7 : Il n'y a pas d'impôt.

Modigliani et Miller (1958) ont montré que, dans des marchés de capitaux parfaits (c'est à dire sans frictions, et avec l'application de ces hypothèses), il n'existe aucune différence entre le financement par fonds propre ou financement par emprunt.

¹ Soulef DAMMAK, Thèse Doctorat, « Impact de la fiscalité sur les décisions et modalités de financement des investissements, ainsi que sur la valeur de la firme. », Université de Sfax, 2006

Et donc, la structure financière, incarnant les différentes sources de financement, n'affecte pas la valeur de marché de la firme.¹

2.2.2. La théorie des compromis (1963).

Dans une extension de leur modèle de 1958, La dernière hypothèse (H7) de leur précédent modèle est modifiée comme suit :

(H7) : L'impôt sur les sociétés au taux τ_c est la seule forme de taxe existante; il n'existe pas de taxe personnelle frappant les investisseurs.

Compte tenu de cette nouvelle hypothèse, Modigliani et Miller (1963) démontrent que lorsque l'on intègre au raisonnement la fiscalité de l'entreprise les frais financiers sont déductibles de la base imposable, à la différence des dividendes qui ne le sont pas, l'endettement se trouve donc privilégié. La valeur de l'actif économique d'une entreprise endettée est égale à la valeur de l'actif économique de la même entreprise non endettée plus la valeur actuelle de l'économie d'impôts due à la déductibilité des frais financiers.

A l'aide d'un exemple chiffré², nous allons essayer de démontrer l'influence de la fiscalité lorsqu'une société décide d'emprunter ou de ne pas emprunter.

Tableau N° 16 : Exemple sur l'impact fiscal selon deux entreprises.

Désignation	Entreprise qui emprunte	Entreprise qui n'emprunte pas
Bénéfice avant déduction des charges financières	100	100
Charges financière	15	0
Résultat avant impôt	85	100
Impôt sur les sociétés (33.33%)	28.33	33.33
Résultat net	56.67	66.66

Source : fait par nous-même des données de l'exemple de SERLOOTEN

D'après cet exemple, on remarque que le montant d'impôt payé par les 2 sociétés diffère alors que le bénéfice avant impôt pour les deux sociétés est le même.

Le montant de l'impôt à payer par l'entreprise qui emprunte : 28.33 U.

Le montant de l'impôt à payer par l'entreprise qui n'emprunte pas : 33.33 U.

¹ Sahar MECHRI, cours « L'impact de la transparence sur les contraintes de financement des firmes », LEFA – IHEC Carthage TEAM – Université Paris, P

² Patrick SERLOTEN, op cite, P93

On constate donc une différence de 5U qui résulte de la déduction des charges financières dont bénéficie l'entreprise endettée, cette différence représente l'économie d'impôt réalisée par cette dernière.

3. La fiscalité et le financement par le leasing (crédit-bail).

La fiscalité joue un rôle essentiel dans la vie d'une entreprise. Son incidence se manifeste tout au long du cycle de production et de distribution. Les opérations de crédit-bail ne font pas exception à cette règle.

Le crédit-bail peut être utilisé pour procurer à l'entreprise aussi bien un immeuble, qu'un fonds de commerce ou de matériel. Le crédit-bail est une technique de prêt d'équipement en ce sens, que le locataire est normalement animé par l'intention de devenir propriétaire du bien en fin de contrat.¹

Le traitement fiscal du crédit-bail varie d'un Etat à un autre puisqu'il est lié aux modalités comptables qui régissent le pays, ces modalités peuvent suivre une approche économique ou juridique.

- Pour les pays dont l'approche est juridique : le preneur bénéficie de déductibilité fiscale de l'intégralité de loyer, alors que le bailleur bénéficie de la déductibilité fiscale de l'amortissement.

- Pour les pays dont l'approche est économique : le preneur bénéficie de déductibilité fiscale de l'amortissement puisque ce dernier est inscrit au bilan.

La fiscalité algérienne est similaire à celle de la France, pour cette raison nous allons traiter l'aspect fiscal selon l'approche juridique de crédit-bail.

3.1. Le régime fiscal applicable lors de la durée du contrat.

Le régime fiscal concernant le traitement des opérations de crédit-bail prévoit l'application des impôts et taxes suivantes : ²

- L'impôt direct (IBS ou IRG).
- TVA.
- TAP.

¹ G.PIPERT et R.ROBLOT, Traiter de droit commerciale, Edition 1995, P651.

² Bulletin d'information de la Direction Générale des Impôts - n° 32 Juin 2008, www.impots-dz.org

3.1.1. L'impôt direct :

Il correspond à un impôt direct applicable sur le résultat de l'entreprise, il peut être :

- L'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) : concerne l'ensemble des bénéfices réalisés par les personnes morales.
- L'impôt sur le revenu global (IRG) : concerne l'ensemble des revenus réalisés par les sociétés de capitaux.

3.1.1.1. Pour le bailleur :

Puisque le bailleur est considéré comme étant le propriétaire juridique, le bien objet du contrat est inscrit à l'actif de son bilan. Par conséquent, la société de crédit-bail bénéficie des traitements suivants :

- Elle constate la dépréciation de valeur du bien en pratiquant un amortissement selon un rythme linéaire ou dégressif, l'amortissement représente donc sur le plan fiscal, une charge déductible du bénéfice imposable.

Cependant, «...La durée d'amortissement varie en fonction de la durée de l'utilisation du bien concerné, optionnellement peut être répartie selon une période égale à la durée du contrat de crédit-bail...»¹

- Elle considère les loyers reçus du preneur comme des produits d'exploitation par conséquent, ils sont pris en considération lors de la détermination du résultat imposable.

- Elle peut déduire une provision, pour étaler la prise en charge de la perte en fin de contrat (quand le prix de la levée de l'option d'achat est plus faible que la valeur nette comptable du bien).

Si la perte n'est pas subie, la provision est réintégrée dans le bénéfice imposable.

3.1.1.2. Pour le preneur :

Les redevances versées par le locataire au même titre que les loyers sont déductibles de la base imposable en « charge d'exploitation », ce qui constitue un avantage pour ce dernier. Ainsi cet avantage sera d'autant plus important lorsque la durée du contrat est plus courte, ce qui induit à un ensemble de loyers versés plus élevé et donc les charges à déduire seront autant plus élevées.

¹ GARRIDO Eric, « Le cadre économique et réglementaire du crédit-bail », Tome 1, Edition Revue Banque, Paris, Novembre 2002, p. 107.

Il n'y a pas lieu de distinguer au sein de la redevance, la part « amortissement » et la part « frais financiers ». Ainsi, le crédit-bail met l'entreprise exactement dans la même situation que si elle avait emprunté pour acheter puisqu'elle pourrait alors déduire les amortissements et les intérêts.¹

Pour mieux profiter, le locataire doit opter pour une formule à loyers dégressifs afin d'accélérer la déduction fiscale (voir section 2 du chapitre 4).

3.1.2. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

C'est un impôt indirect versé par les entreprises au profit de l'Etat, elle est supportée par le bailleur et le preneur de la manière suivante :

3.1.2.1. Pour le bailleur :

Lors de l'achat du bien objet du contrat, le bailleur règle la TVA, ce dernier la récupère au fur et à mesure du déroulement de l'opération crédit-bail.

3.1.2.2. Pour le preneur :

Contrairement, au financement par crédit bancaire traditionnel où l'entreprise devra s'acquitter de l'intégralité de la TVA due le jour de l'acquisition de l'investissement, le financement par crédit-bail, offre au preneur la possibilité de payer la TVA sur le montant des redevances durant toute la période de location.²

3.1.3. La taxe sur l'activité professionnelle (TAP)

Les biens de production financés par le crédit-bail sont pris en compte dans le calcul de l'assiette imposable à la taxe sur l'activité professionnelle.

3.1.3.1. Pour le bailleur :

Pour le bailleur, les biens donnés en crédit-bail échappent à l'assiette imposable à la taxe sur l'activité professionnelle, bien qu'il soit, au plan juridique, le propriétaire légal de ces biens. Ceci est justifié par le fait que ces biens ne sont pas utilisés par lui-même mais par son locataire.

¹ Patrick SERLOTEN, op cite, P80

² idem, P82

3.1.3.2. Pour le preneur :

Au niveau du crédit-preneur, il convient de déterminer la valeur locative imposable afin de connaître l'assiette de la taxe sur l'activité professionnelle retenue pour les biens concernés.

3.2. Le régime fiscal applicable lors de la levée de l'option d'achat.

En fin de bail, l'entreprise locataire a le choix entre deux solutions. Elle peut restituer le bien ou préférer lever l'option d'achat prévue dans le contrat. La restitution du bien s'analysant en une simple cessation de location n'entraîne aucune conséquence fiscale. En revanche, dans la deuxième hypothèse, il y'a vente avec toutes ses conséquences fiscales.¹

Le régime fiscal applicable lors de la levée de l'option d'achat rend le crédit preneur propriétaire du matériel, ce qui entraîne des conséquences au plan comptable et fiscal.²

3.2.1. Pour le bailleur.

La levée de l'option d'achat est considérée comme une cession régie par le droit commun entraînant :

- Soit une plus-value intégrant la base imposable à l'IBS.
- Soit une moins-value s'inscrivant aux charges déductibles.

3.2.2. Pour le preneur.

La levée d'option d'achat par le crédit preneur permettra d'inscrire le matériel acquis à l'actif du bilan pour son prix d'achat qui correspond à la valeur résiduelle prévue par le contrat. L'amortissement pratiqué est considéré comme charge déductible.

¹ Patrick SERLOOTEN, op cite, P85

² Bulletin d'information de la Direction Générale des Impôts - n° 32 Juin 2008, P4, www.impots-dz.org

Conclusion.

En conclusion de ce chapitre, on s'aperçoit que la fiscalité joue un rôle très important lors de la prise de décision du mode de financement de l'entreprise et peut conduire l'entreprise à opter pour une modalité de financement plutôt qu'une autre, en effet, l'existence d'avantages fiscaux incitera l'entreprise à choisir un mode de financement spécifique selon la nature de son besoin.

De cette étude et après avoir passé en revue la législation fiscale algérienne et leur incidence sur les différents modes de financement possibles, on peut retenir les résultats suivants :

- La fiscalité exerce une influence sur chacun des différents modes de financement auxquels peut opter une entreprise algérienne.

- En matière d'autofinancement, la législation fiscale algérienne exerce une influence sur les éléments constitutifs de ce dernier, par des mesures fiscales incitatives qui encourage le réinvestissement des bénéfices.

- Le choix entre les différents systèmes d'amortissements admis par la législation fiscale algérienne notamment le système dégressif aura une incidence sur l'autofinancement qui entraîne un double avantage (fiscal et financier).

- Le financement par emprunt permet de déduire, en plus de l'amortissement, les intérêts courus sur l'exercice. Ainsi, cette déduction fiscale permet d'atténuer le coût du crédit.

- Le crédit-bail constitue l'une des dernières modernisations des techniques de financements des entreprises qui permet à l'entreprise de bénéficier d'un financement qui prend en charge la totalité de l'investissement, avec l'avantage de déduire les loyers versés et de fragmenter le montant de TVA à payer sur la durée du contrat.

Le financement des investissements par endettement est donc favorisé par rapport au financement sur fonds propres, et l'autofinancement est favorisé par rapport à l'émission de nouvelles actions.

Nous allons essayer de démontrer plus en pratique dans le chapitre suivant, cette incidence de la fiscalité sur les modalités de financement en se rapportant à un cas pratique effectué dans une entreprise algérienne.

Chapitre IV :
Etude de l'impact de la
fiscalité sur le choix de
financement au sein de la
SARL Pâturages
d'Algérie.

Introduction

A travers notre stage au sein de l'entreprise « Pâturages d'Algérie » qui fait partie du nouveau paysage économique algérien résultant de l'initiative privée face au secteur étatique très longtemps dominant, nous avons pu donner une image empirique du travail que nous avons précédemment exposé.

La SARL « Pâturages d'Algérie » comme toute entreprise algérienne, est soumise aux mesures fiscales du droit algérien. Ces mesures ont un impact sur les décisions de l'entreprise en matière de financement, comme elles influent sur le résultat de l'entreprise.

L'objet de ce chapitre est de cerner l'incidence fiscale sur la politique financière appliquée par l'entreprise « Pâturages d'Algérie ».

En premier lieu et dans la section 1, nous allons aborder une présentation générale de l'entreprise « Pâturages d'Algérie »

En second lieu, dans la section 2, nous nous intéressons aux différents impôts et taxes auquel est soumise la société « Pâturages d'Algérie ».

En dernier lieu dans la section 3, nous terminerons par l'analyse de l'impact du régime fiscal de l'entreprise « Pâturages d'Algérie » dans le choix de ses financements.

Section 1 : Présentation générale de l'organisme d'accueil.

Avant d'entamer les sections consacrées à l'incidence de la fiscalité sur le financement de la SARL « Pâturages d'Algérie », il est nécessaire de présenter notre objet d'étude.

Nous allons donc procéder ci-dessous à une présentation d'une part, de l'historique, création et localisation de l'entreprise, ainsi que les activités qu'elle exerce et d'autre part, sa structure organisationnelle.

1. Historique, localisation et statut juridique de PATURAGES.

1.1. Historique de la SARL.

L'entreprise privée « Pâturages d'Algérie » a été créée en 1998 à caractère de propriété familiale sous le nom de « La Montagnarde » et a été implantée à 1200 mètres d'altitude en Kabylie à Ain El Hammam avec une capacité de production 100 000 litres par jour.

Au cours de cette période, l'unité s'est délimitée à la reconstitution du lait, de la réception du lait de vache et de son traitement jusqu'à l'an 2000. A partir de 2000, l'unité commença la production du fromage de type pâte à molle.

Mais face aux difficultés économiques que cela engendrait et suite à un incendie, l'entreprise a dû déménager en 2002 pour venir s'installer à Tizi-Ouzou (chef de lieu Wilaya), avec un capital de 320.000.000 DA, un nouveau statut juridique de SARL (Société par Action à Responsabilité Limitée) et une nouvelle dénomination « Pâturages d'Algérie ».

Depuis ce jour et grâce aux efforts et la volonté de son gérant promoteur Mr.OUNNOUGHENE Madani, l'entreprise a atteint aujourd'hui une capacité de production de 200.000 Litres/jour et un nombre d'effectif de plus de 200 personnes et réalise un chiffre d'affaire de 750.000.000 D.A.

1.2. Localisation de la SARL.

Actuellement, L'unité est située à la zone de dépôts Lot n° 12 au sud-ouest de la ville de Tizi-Ouzou, à 100 mètres de la RN 12 reliant Alger et Tizi-Ouzou.

Tél : 026 20 10 01/ Fax : 026 20 14 89.

E-mail : paturages78@hotmail.com

1.3. Statut juridique de la SARL.

Pâturage d'Algérie est une société par action à responsabilité limitée (SARL). Elle est une forme de société à vocation productive et commerciale. Elle est instituée par trois associés. Ces derniers ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le premier associé détient une part social de 98% c'est le gérant promoteur de la SARL, Mr.OUNNOUGHENE, le deuxième détient une part de 1% et le troisième une part identique de 1%.

2. Activité de la SARL.

L'activité principale de l'entreprise « Pâturages d'Algérie » est la production et la commercialisation des produits laitiers et dérivés, ainsi que la recherche et le développement de divers types de fromage. Elle dispose d'un portefeuille de produits diversifiés.

En plus de son activité de production de produits laitiers et dérivés, le complexe laitier s'intéresse à d'autres activités annexes.

2.1. Activité principale.

Parmi les principales matières premières destinées pour la fabrication et la production des produits de l'entreprise « Pâturages d'Algérie », nous distinguons la poudre de lait et le lait cru de vache.

2.1.1. La poudre de lait.

Le quota de la poudre de lait est fourni par l'Office National Interprofessionnel de Lait (ONIL) qui est un organisme pour le compte de l'Etat sous l'égide du Ministère de l'agriculture qui se charge de la distribution selon des quotas et des marges fixes aux entreprises laitières (qu'elles soit privées ou publiques) pour la fabrication de lait pasteurisé et conditionné en sachet (LPC) qui sera rétrocédé par celles-ci aux consommateurs à un prix administré de 25 DA pour le litre.¹

Cet organisme se décrit comme vendeur à l'échelle nationale, acheteur à l'échelle internationale et un instrument de régulation de la filière lait sur marché national. Cet office a pour mission principale l'organisation, l'approvisionnement et la stabilité du marché national du lait en poudre importé.

Ce quota est destiné uniquement et exclusivement pour la production du lait pasteurisé et conditionné, la laiterie n'a pas le droit ni de le vendre, ni de le transformer en d'autres produits. Cette poudre est subventionnée par l'Etat, le prix est fixé à 159 DA pour le kilogramme (Kg). Le prix du lait pasteurisé et conditionné est plafonné à 25 DA pour le sachet.

2.1.2. Le lait cru de vache.

Le lait cru de vache est la denrée alimentaire qui a une place importante dans la composition des produits laitiers et dérivés de l'entreprise « Pâturages d'Algérie ». Il est essentiellement destiné à la fabrication du lait de vache pasteurisé et des pâtes à molle (camembert), sachant que cette matière est riche en extrait sec de grasse.

À l'instar du lait cru, émanant des collecteurs locaux. Les collecteurs ou les ramasseurs vont faire la collecte auprès des éleveurs puis le livrent auprès de la laiterie selon les

¹ Décret exécutif n°01-50 du 12 février 2001 portant sur le prix du lait pasteurisé et conditionné à 25 DA/litre.

normes d'hygiène et de sécurité exigées par la légitime protection du consommateur, en respectant les conditions de la convention qui régissent les relations entre la SARL « Pâturages d'Algérie » et le collecteur (Convention Laiterie-Collecteur), ainsi que la convention qui lie la laiterie et l'éleveur.

La laiterie dispose d'un nombre important d'éleveurs qui s'élève à 265 et 14 collecteurs. Les centres de collecte se présentent au niveau des régions de la wilaya de Tizi-Ouzou et de Boumerdes.

2.2. Activité secondaire.

Au début du mois de mars 2019, la société Pâturages d'Algérie en plus de son activité principale de distribution et de production de produits laitiers et dérivés, se lance dans le secteur de la grande distribution en ouvrant le premier hypermarché au niveau de la wilaya de Tizi Ouzou. Ce centre commerciale et de loisir dénommé « L'USINE » est le 8e à l'échelle nationale, après ceux ouverts par les groupes Cevital et Ardis,

Ce centre commercial se présente ainsi : ¹

La partie "commerces" du centre commercial et de loisirs L'USINE s'étend sur une surface couverte de 2800 m². Le rez de chaussée constitue un supermarché dont 2000 m² de rayonnages accueillent tous types de produits de consommation : agroalimentaires, cosmétiques, scolaires, électroménagers, articles de ménage etc... Les 800 m² restants sont aménagés en boutiques (intégrées dans le supermarché) de sorte à assurer continuellement la disponibilité en produits frais tels que la viande, le poisson, les fruits et légumes. Une boulangerie et une cafétéria avec terrasse sont également présentes à l'intérieur du supermarché.

Afin d'assurer le confort des parents pendant leurs achats, une garderie est disponible pour ceux qui souhaitent en profiter.

A l'étage de la zone commerciale, une quarantaine de boutiques disponibles à la location, peuvent être aménagées à souhait. Pour accéder à cet espace de 2200 m², rien de plus simple, il suffit de monter quelques marches ou mieux encore, emprunter la rampe prévue à cet effet.

Le passage du supermarché aux boutiques est d'autant plus fluide qu'un Ascenseur Panoramique central permet de relier les deux étages.

¹ Site Web officiel du centre commercial <http://www.lusine-dz.com/>

La partie "loisirs" du centre commercial et de loisirs L'USINE constitue un parc d'attractions de 800m² dont les manèges raviront petits et grands. L'accès se fait via des escaliers; en effet ce lieu de détente est légèrement surélevé par rapport au parking pour garantir encore une fois la sécurité et le confort des visiteurs. Qui pourront apprécier en famille la présence d'une cafétéria et d'un salon de glace avec terrasse.

2.3. La gamme de produits proposée par l'entreprise « Pâturages d'Algérie ».

Dans un contexte concurrentiel, la société « Pâturages d'Algérie » est présentée sur le marché avec une gamme de produits large et diversifiée. Elle est présente sur deux segments : celui du lait et du fromage.

Cette gamme de produits est composée de :

- Lait pasteurisé conditionné 1 litre.
- Lait fermenté (L'ben).
- Lait caillé (Raïb).
- Une série de fromage : Nous avons trois types de fromages

❖ Les fromages à pâte molle :

Dans les fromages à pâte molle, nous trouvons :

- Le Petit Brie.
- Le Cerisier.
- Le Figuier.
- Et le Brie Galette.

❖ Les fromages de fonte

Dans les fromages de fonte, nous trouvons :

- Fromage fondu.
- Crème de Gouda.
- Crème de Camembert.

❖ Les fromages frais.

Parmi ces fromages frais, nous citons :

- Tartine aux fines herbes et l'ail.

- Tartine à la crème d'olives.
- Délice d'Algérie.
- Cheddar.

Tableau n°17 : Récapitulatif des produits de Pâturages.

Article	Unité
Pâte pressée (Cheddar)	Kg
Brie Galette (1kg)	Kg
Camembert Le Cerisier (250 gr)	Boîte
Camembert Le Figuier (250 gr)	Boîte
Camembert Petit Brie (250 gr)	Boîte
Camembert Chaine d'argent (250 gr)	Boîte
Edam Barre (2kg)	Kg
Edam Barre (1, 2 kg)	Kg
Edam boule portion ½ l'une	120 gr
Gouda Barre (2 kg)	Kg
Gouda (3 kg)	Kg
Gouda Fines Herbes (3 kg)	Kg
Gouda Piment (3 kg)	Kg
Gouda Cumin (3 kg)	Kg
Mélice Barre (1, 8 kg)	Kg
Mélice Barre (0, 7 kg)	Kg
Mélice Barre (0, 4 kg)	Kg
Mélice Portion	Boîte de 16
Mélice portion	Boîte de 8
Gouda Tranche	50 gr
Gouda Tranche	120 gr
Gouda tranche par 6.....	120 gr
Gouda tranche par 12	240 gr
Pot Fondu Camembert	400 gr
Pot Fondu Camembert	1,2 kg
Barre Fondu Camembert (400 g)	1 kg
Pot Fondu	400 gr
Pot Fondu	1,2 kg
Fromage frais Ail, Fines Herbes, Olive	150 gr
Mozzarella	1kg

Source : Document interne de la direction commerciale de l'entreprise «Pâturages d'Algérie», (2018-2019).

En ce qui concerne la distribution de ces produits, il y a des détaillants qui assurent la vente de ces produits laitiers et dérivés. Parmi ces détaillants, nous pouvons citer au niveau de la wilaya de Tizi-Ouzou les clients suivants :

- Supermarchés comme « RAHMA ».
- Les épicerie qui se trouvent à Boukhalfa et à Sud-ouest.

- les grossistes tels que ceux d'Anner Amellal achètent les produits laitiers et dérivés de la SARL « Pâturages d'Algérie » en quantités importantes en vue de leur revente aux détaillants comme les épiceries de boulevard Stiti en petites quantités et à des prix raisonnables afin de les faire commercialiser aux clients finaux.

Au niveau de hors wilaya, l'entreprise dispose de dépôts pour stocker une quantité importante de produits et approvisionne ainsi les grossistes qui à leur tour vendent aux détaillants (supermarchés et épiceries).

3. Organisation de la SARL « Pâturages d'Algérie ».

La structure organisationnelle du complexe laitier « Pâturages d'Algérie » est une structure fonctionnelle qui est composée de six directions fonctionnelles et coordonnées par une direction générale.

- **La direction de production** : Est chargée de la mise en œuvre du programme de production et du fonctionnement de l'ensemble des unités de production.

- **La direction commerciale** : Chargé des relations avec les différents clients, d'établir une politique commerciale pour permettre le bon déroulement des ventes, et de chercher de nouveaux marchés.

- **La direction des approvisionnements** : Assure la continuité de la production, elle procure les matières premières nécessaires en quantité et en qualité au moment requis, elle a pour activité les achats, les magasins et le stockage.

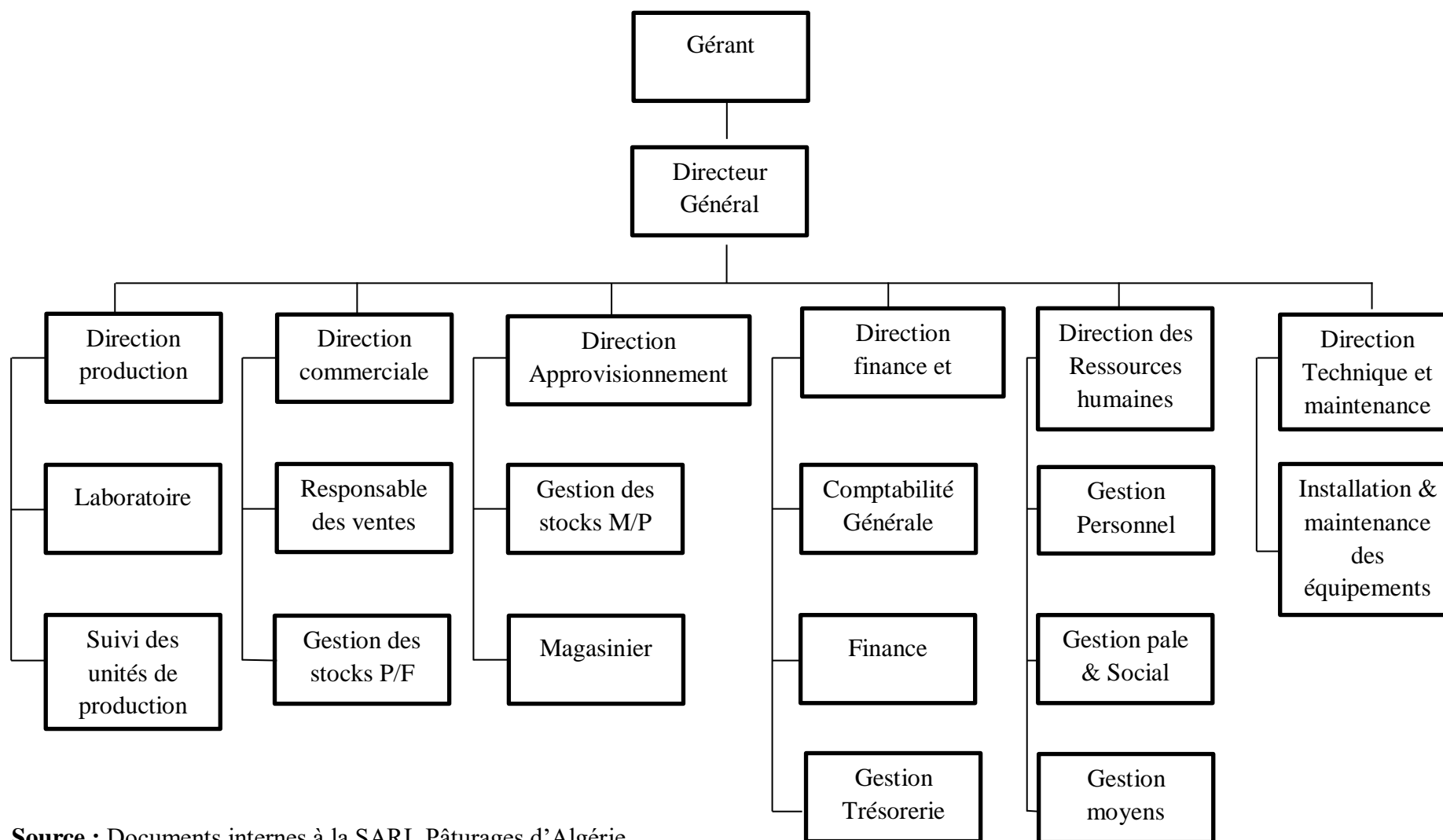
- **La direction finance et comptabilité** : Est chargée principalement de la réalisation et accomplissement et la gestion des activités financières et comptables de l'entreprise « Pâturages d'Algérie ».

- **La direction des ressources humaines** : Est chargée de la gestion du personnel et la gestion de paie et social.

- **La direction technique et maintenance** : Est composée de la direction technique, direction maintenance, bureau de méthodes et magasin.

Au sein de cette organisation, l'entreprise « Pâturages d'Algérie » est structurée autour d'une structure fonctionnelle comme le montre l'organigramme simplifié suivant :

Figure n° 04 : L'organigramme de l'entreprise « Pâturages d'Algérie ».



Source : Documents internes à la SARL Pâturages d'Algérie

Cet organigramme nous informe sur la structure de l'entreprise « Pâturages d'Algérie », permettant de se rendre compte de la répartition des tâches entre les services, ainsi que le niveau hiérarchique des différents chefs de services et les liaisons fonctionnelles entre ces derniers.

Section 2 : Le régime fiscale appliqué à la SARL « Pâturages d'Algérie ».

« Pâturages d'Algérie » comme toute autre entreprise est soumise aux règles qui régissent notre système comptable et fiscal, elle est donc dans l'obligation d'appliquer un régime fiscal et de se soumettre aux différents impôts et taxes auquel elle est tenue de s'acquitter.

En effet, les différents impôts et taxes représentent une partie des charges supportées par la SARL « Pâturage d'Algérie », il est donc nécessaire d'en faire une étude et de constater leurs évolutions durant les années.

1. Présentation des différents impôts payés par la SARL « Pâturages d'Algérie ».

Nous allons présenter ici la fiscalité qui pèse sur la SARL « Pâturages d'Algérie ».

1.1. Impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS).

L'IBS est un impôt direct annuel établi sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autre personne moral.

La base imposable de l'IBS est égal au bénéfice net résultant de la différence entre les produits réalisés par l'entreprise (ventes, produits exceptionnels.) et les charges engagées dans le cadre de l'exercice de son activité (frais généraux, frais financiers, amortissements, provisions, impôt et taxes professionnels...).

En tant que grande entreprise spécialisée en production de produits laitiers, la SARL « Pâturages d'Algérie » est soumise à un taux d'imposition fixé à 19% à payer sous forme d'acomptes provisionnels trimestriels au biais de la série G n°50.

Tableau N° 18 : Montant de l'IBS payé par l'entreprise durant les années 2016, 2017,2018.

Exercice	2016	2017	2018
Impôt sur le bénéfice des sociétés	3 562 964,67	4 422 197, 37	2 894 258,03
Pourcentage d'évolution	-	24,12 %	- 34,55 %

Source : Fait par nous-même à partir des données de la SARL Pâturages d'Algérie.

On remarque d'après ce tableau que le montant global de L'IBS payé par la SARL diffère d'une année à l'autre,

En effet on remarque que ce montant augmente en 2017 par rapport à 2016 de 3 562 964 DA à 4 422 197 DA avec un pourcentage d'évolution de 24,12 %

Cependant, on remarque une diminution de 34,55 % de 2017 à 2018 avec un montant qui passe de 4 422 197 DA à 2 894 258 DA.

1.2. Impôt sur le revenu global (IRG sur salaires).

La SARL « Pâturages d'Algérie » est soumise à l'impôt sur le bénéfice des sociétés, et ne supporte donc pas d'IRG; mais elle est chargée de déclarer au fisc les montants d'IRG supportés par :

- Les salariés de l'entreprise (plus de 700 salariés), IRG/salaire.
- Les membres du conseil d'administration, IRG/jeton de présence.

Le traitement des salaires se fait suivant le barème général de l'IRG/salaire (voir le chapitre 1) afin de déterminer le montant à verser au titre du montant du salaire, et cela suivant une base de données spécialisée en traitement des paies des salariés de l'entreprise.

Soit à titre d'exemple: un salarié retraité ayant bénéficié d'une indemnité de mise en retraite d'un montant de 2 000 000 DA. Ce montant est imposable en matière d'IRG au taux de 10%.

$$\text{L'IRG à payer par le salarié} = 2\,000\,000 \times 10\% = 200\,000 \text{ DA.}$$

Ce montant d'IRG sera à verser par l'entreprise à l'administration fiscale, en conséquent, le salarié ne reçoit que le montant suivant :

$$\text{Montant à percevoir} = 2\,000\,000 - 200\,000 = 1\,800\,000 \text{ DA}$$

Cet impôt est supporté par le salarié et non pas par l'entreprise, qui n'est chargée que de le déclarer et de l'imputer sur le salaire des employés il n'apparaît donc pas dans les états financiers de l'entreprise.

1.3. La taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

Elle est assise sur le montant total des recettes professionnelles brutes, ou du chiffre d'affaires Hors Taxe réalisé par l'entreprise pendant l'exercice.

Le paiement de la TAP se fait mensuellement, il est à régler avant le 20ème jour du mois de dépôt de déclaration.

La déclaration de la TAP se fait par l'imprimé série G n°50, dont les montants sont inscrits en dinar, le dernier chiffre est ramené à 0.

Par exemple, Soit un chiffre d'affaires hors taxes (CAHT) total de 245 585 258,00 DA.

Par conséquent, le CAHT de 245 585 258 DA sera inscrit ainsi: 245 585 260,00 DA

$$\text{TAP} = 245\,585\,260 \times 1\% = 2\,455\,853$$

« Pâturages d'Algérie » applique la taxe sur l'activité professionnelle à un taux de 1%, par référence à la réglementation concernant les entreprises de production.

Cependant, en vue de la convention faite par l'état en ce qui concerne les articles conditionnés par l'état, certains produits de la SARL se voient exonérés de cette taxe telle que le lait pasteurisé et la crème fraîche.

Tableau N° 19 : Montant de la TAP payée durant les années 2016, 2017,2018.

Exercice	2016	2017	2018
Taxe sur la l'activité professionnelle	3 324 698,54	3 863 630,00	3 984 485,00
Pourcentage d'évolution	-	16,20	03,12

Source : Fait par nous-même à partir des données de la SARL Pâturages d'Algérie.

On remarque d'après le tableau ci-dessus que le montant de la TAP payé par la SARL est en continuelle évolution, il passe de 3 324 698,54 DA en 2016 à 3 863 630 DA en 2017 puis à 3 984 485 DA en 2018.

1.4. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un système fiscal universel, longtemps généralisé dans les pays à économie libérale. Il consiste à transmettre mensuellement un état de la TVA due ainsi que la TVA récupérée détaillée par rubrique dans un document spécifique (G50).

La TVA due porte sur le chiffre d'affaires (total des ventes du mois).

La TVA récupérée porte sur les opérations d'achat du mois, y compris les investissements.

Une fois les montants totaux de la TVA due et la TVA à récupérer sont déterminés, on procède à une soustraction entre les deux montants pour dégager la différence qui va donner suite à un paiement de la TVA ou à un précompte de TVA qu'il faut récupérer sur la déclaration du mois suivant :

- TVA due < TVA à récupérer ; différence à payer.
- TVA due > TVA à récupérer ; différence à récupérer sur le mois suivant.

Tout comme la taxe sur l'activité professionnelle, la SARL est exonérée en matière de TVA des produits conventionnée par l'état (le lait pasteurisé)

A titre d'exemple, soient les données suivantes :

- TVA collectée = 236 346 635,00 DA.
- Total TVA déductible = 192 255 222,00 DA.
- Précompte de TVA = 45 299 320 DA.

TVA à récupérer = 192 255 222 + 45 299 320 = 237 554 542,00 DA.

Dans notre cas, la TVA collectée est inférieure au total de TVA à récupérer, l'entreprise alors, ne paye pas de TVA au titre de ce mois, le précompte sera égal à la TVA à récupérer moins la TVA collectée.

$$\text{Précompte de TVA} = 237\,554\,542 - 236\,346\,635 = 1\,207\,907 \text{ DA}$$

Cependant, la SARL « Pâturages d'Algérie » subit pendant les derniers exercices précédents un cas de précompte répétitif, nous allons donc analyser le montant de la TVA à payer par la SARL. « Pâturages d'Algérie ».

Tableau N° 20 : Montants de la TVA à payer durant les années 2016, 2017, 2018.

Exercice	2016	2017	2018
TVA/ventes	56 519 879,07	52 020 317,30	19 537 141,00
TVA/achats	74 606 738,07	52 718 124,88	32 365 053
Précompte	18 086 859	697 807,58	12 827 912

Source : Fait par nous-même à partir des données internes à l'entreprise.

On remarque d'après le tableau N°20 que pâturages ne paye pas de TVA durant les 3 années que nous étudions mais subit plutôt des précomptes, ceci est dû au fait que le montant de la TVA collectée sur ventes est inférieur à la TVA déductibles sur les achats.

La cause de ce précompte provient du fait que l'entreprise est exonérée de TVA sur la plupart des achats fait par celle-ci, l'entreprise bénéficie donc de précompte sur les 3 années et ne paiera pas de TVA, au contraire elle aura une créance sur l'Etat qu'elle enregistrera comme Précompte pour l'année suivante.

On remarque cependant que le montant de précompte est relativement bas en 2017, et extrêmement élevé en 2016 et 2018. Ce qui est relié au montant des achats et des ventes effectuées par Pâturages.

Lorsque les ventes augmentent et que les achats diminuent simultanément le montant du précompte diminue.

Au contraire, lorsque les ventes diminuent et que les achats augmentent en même temps, alors le précompte sera plus élevé.

2. Analyse du poids fiscal des impôts supporté par la SARL.

Nous allons présenter ci-dessous en chiffre et par calcul la fiscalité qui pèse sur la SARL « Pâturages d'Algérie », ensuite nous analyserons son évolution afin de bien déterminer le cout fiscal supporté par la SARL.

2.1. Total des impôts payés par la SARL Pâturages d'Algérie.

Selon le TABLEAU DE COMPTE DE RESULTAT (TCR) de l'entreprise (Annexes N°01, 02,03), Pâturages enregistre deux postes ou elle regroupe ses impôts et taxes à payer.

❖ Impôts et taxes et versement assimilés : Ce compte regroupe les impôts et taxes suivantes :

✓ TAP : Représente la taxe liée à l'exploitation.

✓ Autres impôts et taxes : Les droits de timbre et d'enregistrement, vignette automobile, taxe sur la formation professionnelle et apprentissage ... Etc.

❖ Etat, impôts sur les résultats : Ce compte présente l'impôt appliqué sur le bénéfice des sociétés (IBS).

Nous devons tenir compte du fait que la TVA ne sera pas incluse dans nos prochains calculs.

En effet, cette taxe ne joue aucun rôle au niveau du compte de résultat vu que la TVA payée sur les achats sera récupérée sur la TVA récoltée sur les ventes, et aussi parce que l'entreprise ne paye pas de TVA mais génère plutôt un Précompte sur TVA.

2.2. Analyse du coût fiscal de la société.

Le coût fiscal de l'entreprise représente l'ensemble des charges fiscales supportées par une société au cours d'un exercice donné.

Nous allons donc regrouper les deux postes « impôts et taxes et versements assimilés » majoré de l'impôt sur le bénéfice des sociétés soit :

$$\text{Coût fiscal} = \text{Impôts et taxes et versement assimilé} + \text{IBS}$$

Le compte « impôts et taxes et versement assimilé » que nous trouvons dans le TCR est donc composé des impôts et taxes liés à l'exploitation, nous y retrouverons donc la TAP ainsi que les autres impôts et taxes.

Tableau N° 21 : Coût fiscal de la SARL. « Pâturages d'Algérie ».

Désignation	2016	2017	2018
Impôts, taxes et versements assimilés	3 531 684,77	4 401 105,78	16 831 842,71
• TAP	3 324 698,54	3 863 630,00	3 984 485,00
• Autres impôts et taxes	206 986,23	537 475,78	12 847 357,71
Impôts exigibles sur résultats ordinaires (IBS)	3 562 963,03	4 422 197,37	2 894 258,03
Coût fiscal	7 094 647,80	8 823 303,15	19 726 100,74

Source : Documents internes à la SARL Pâturages d'Algérie, Annexe N° 1, 2, 3.

On constate que le coût fiscal de l'entreprise augmente chaque année et atteint un montant important durant la dernière année de 2018,

Durant les deux premières années de 2016 et 2017, on remarque que le montant du coût fiscal se répartit presque équitablement entre les deux postes « **Impôts, taxes et versements assimilés** » et « **Impôts exigibles sur résultats ordinaires (IBS)** »

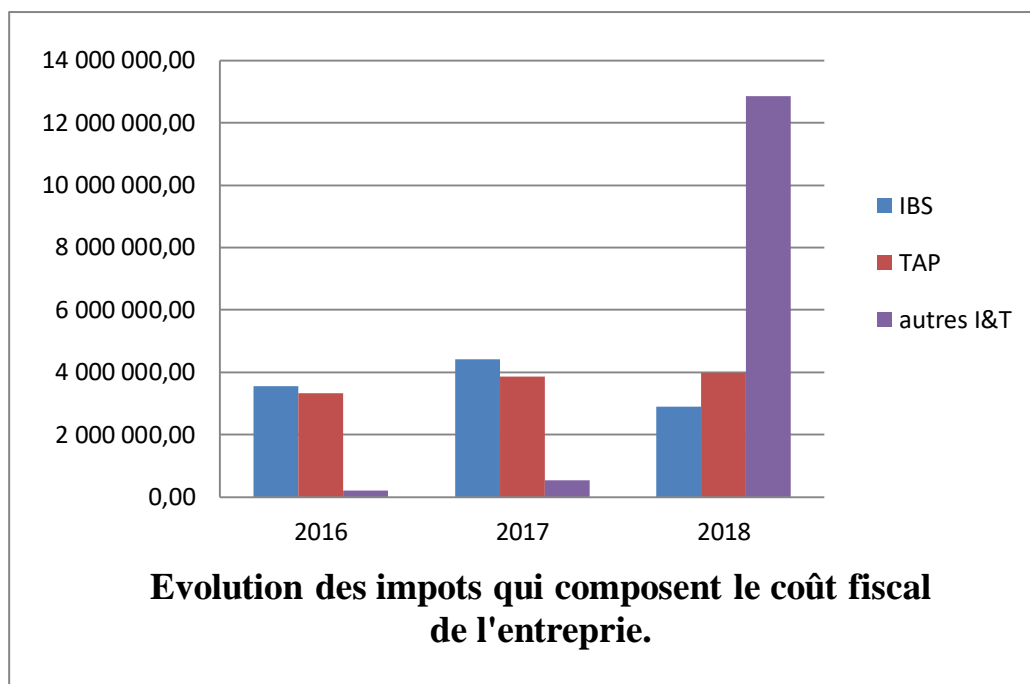
Cependant en 2018, l'IBS a subi une baisse importante compensée par une augmentation du compte **Impôts, taxes et versements assimilés** et qui se manifeste particulièrement dans le compte « Autres impôts et taxes » qui a augmenté de 24 fois plus que l'année précédente.

Cette augmentation du compte « Autres impôts et taxes » est dû à la taxe sur la formation professionnelle et apprentissage.

2.3. Evolution du total des impôts payés.

La figure suivante présente le total des impôts et taxes supportés par la SARL « Pâturages d'Algérie ».

Figure N° 05 : Evolution des impôts et taxes payés par la SARL Pâturages d'Algérie.



Source : Fait par nous-même à partir du tableau N° 21

D'après la figure N° 05, on constate que l'élément qui a le plus subi de changement est le compte « autres impôts et taxes » qui a augmenté progressivement de 2016 à 2017 ensuite très fortement en 2018.

En effet, ce compte a d'abord doublé en 2017 en augmentant de 206986,23 DA à 537 475,78 DA avec une différence de 2,5 fois plus, ensuite a encore augmenté en 2018 en augmentant de 537 475,78 DA à 12 847 357,71 DA.

Quant aux autres comptes on remarque une certaine stabilité.

Section 3 : Impact fiscal du financement de Pâturages d'Algérie.

Pour démontrer l'implication fiscale sur les modes de financement de l'entreprise, nous allons essayer à travers les états financiers de l'entreprise, d'analyser de quelle manière la fiscalité a influencé sur l'autofinancement ainsi que sur l'endettement de la SARL.

1. Impact fiscal sur l'autofinancement.

Pâturages d'Algérie peut recourir à ses fonds propres pour s'autofinancer, à savoir les dotations aux amortissements et aux provisions, ainsi que son résultat non affecté,

Nous allons donc essayer de déterminer l'incidence de la fiscalité sur l'autofinancement de l'entreprise en passant par l'impact fiscal sur ses amortissements et son résultat.

1.1. Les dotations aux amortissements et aux provisions.

Ce sont des charges calculées non décaissables qui permettent d'une part à l'entreprise de diminuer son résultat imposable grâce à la déduction de ces dotations comme charges et d'une autre part elles permettent de renforcer la capacité d'autofinancement de l'entreprise.

Tableau N° 22 : Dotations aux amortissements, provision et pertes de valeurs de l'entreprise.

Désignation	2016	2017	2018
Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeurs	43 621 826,50	66 670 549,69	48 368 096,55
Reprise sur provision	0	24 000 000	0
Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeurs	43 621 826,50	42 670 549,69	48 368 096,55
Evolution en pourcentage	-	-2,18	13,35

Source : Fait par nous-même à partir des données de la SARL Pâturages d'Algérie.

On remarque que le montant des amortissements est quasiment stable durant les trois années que nous étudions, ceci est dû au fait que Pâturages d'Algérie utilise le mode d'amortissement linéaire pour tous les biens sous la dépréciation, ce qui a comme avantage de lui permettre de consacrer annuellement une charge comptable constante pour chaque exercice.

Cette augmentation ou diminution des amortissements contribue indiscutablement à augmenter ou à diminuer la capacité d'autofinancement de l'entreprise.

Aussi, L'incidence fiscale sur les dotations constatés par la SARL apparait aussi par rapport à leurs déductions du bénéfice imposable, Ainsi plus le montant des dotations sera important plus l'assiette fiscale imposable à l'IBS se verra diminuer et de ce fait le montant d'impôt à payer sera amoindrie par l'importance du montant des dotations.

1.2. La capacité d'autofinancement.

A partir du compte de résultat de l'entreprise, nous allons essayer de calculer la CAF de la SARL et d'analyser les différents ratios relatives à cette dernière.

1.2.1. Calcul et analyse de la CAF.

Pour mieux constater l'importance des dotations aux amortissements et aux provisions, nous allons procéder au calcul de la capacité d'autofinancement de l'entreprise, ainsi nous présentons le calcul de la CAF à partir des résultats des exercices de 2016, 2017, et 2018.

Tableau N° 23 : Capacité d'autofinancement de la SARL.

Désignation	2016	2017	2018
Résultat	14 020 980,73	13 565 808,76	10 329 890,69
dotation aux amortissements	43 621 826,50	42 670 549,69	48 368 096,55
reprise sur dépréciation	0	0	0
CAF	57 642 807,23	55 236 358,45	58 697 987,24

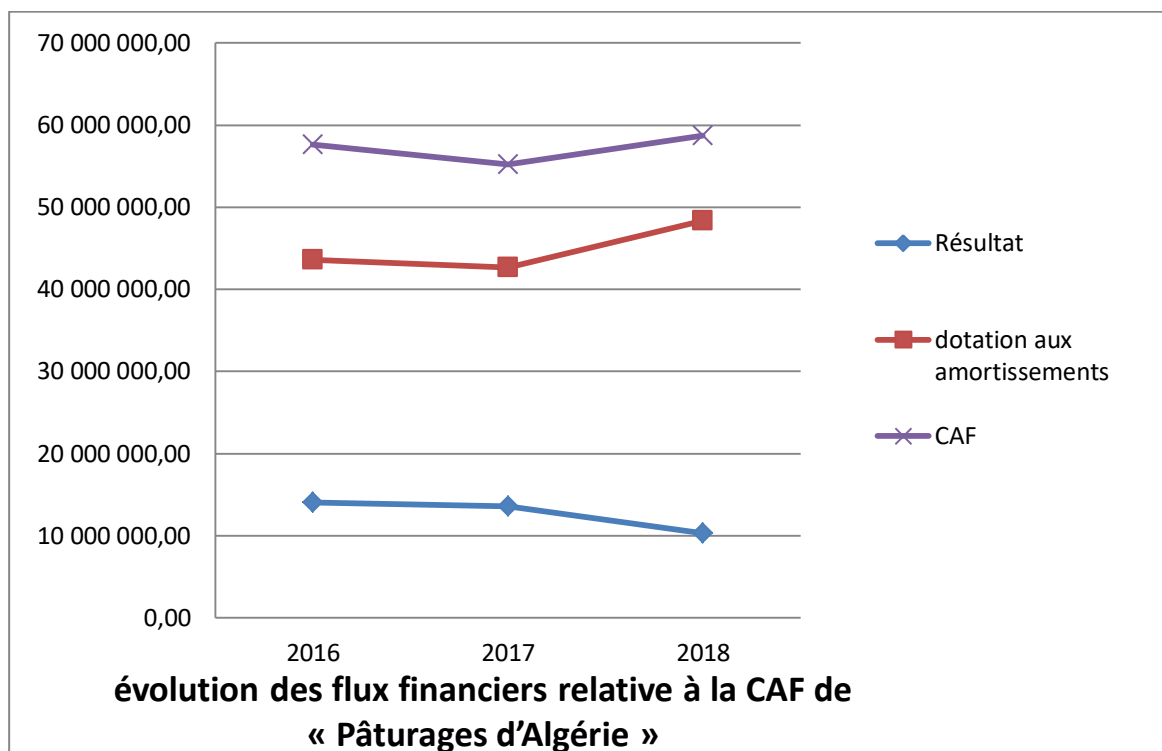
Source : Fait par nous-même à partir des données de la SARL Pâturages d'Algérie.

Après le calcul de la CAF, on constate que cette dernière est fortement liée aux montants des dotations aux amortissements que constate l'entreprise.

En effet, les résultats des exercices 2016, 2017, et 2018 restent plutôt constants et sont relativement minimes par rapports aux montants des dotations aux amortissements qui représentent 3 à 4 fois les montants des résultats des exercices.

Ainsi, le montant de la CAF de la SARL « Pâturages d'Algérie » est constitué en grande majorité par les dotations aux amortissements de l'entreprise.

Nous allons essayer d'illustrer cette relation entre ces trois éléments que représentent les amortissements, le résultat et la CAF de l'entreprise selon la figure suivante :

Figure N° 06 : Evolution des flux financiers relative à la CAF de « Pâturages d'Algérie ».

Source : Fait par nous-même à partir des données du tableau N° 23

On constate d'après la figure N° 06, que la courbe de la CAF suit presque exactement la courbe des amortissements, et ceci à cause de la presque stagnation de la courbe du résultat.

En effet, On observe une baisse puis une augmentation des dotations aux amortissements qui est talonnée par la baisse puis l'augmentation de la CAF, En conséquent chaque accroissement ou décroissement des amortissements engendre un accroissement ou décroissement de CAF.

Cependant, la baisse du résultat a freiné l'augmentation de la CAF, en effet, on remarque que plus le résultat diminue plus la CAF se voit ralentir dans son augmentation,

Ainsi, il existe une relation directe entre les amortissements et la CAF et entre le résultat et la CAF.

1.2.2. Analyse des ratios

Il existe plusieurs ratios qui incluent la capacité d'autofinancement de l'entreprise et qui permettent de donner une image sur la situation financière de l'entreprise.

Nous allons traiter quatre ratios qui vont mesurer :

- ✓ La capacité de l'entreprise à générer des ressources internes.
- ✓ La rentabilité économique de l'entreprise.
- ✓ La capacité de remboursement des dettes.
- ✓ L'avantage fiscal.

RATIO N1 :

CAF / Chiffre d'affaire

Ce ratio permet de calculer la part des ressources internes que l'entreprise a destiné pour le financement interne de l'entreprise.

Dans le cas de « Pâturages d'Algérie », ce ratio affiche les taux suivants :

Tableau N° 24 : Ratio CAF/CA.

Désignation	2016	2017	2018
CAF	57 642 807,23	56 236 358,45	58 697 987,24
chiffre d'affaire (HT)	1 634 307 784,84	1 351 733 158,36	1 044 280 606,43
Ratio CAF/CA	3,527047216	4,160315082	5,620901784

Source : Fait par nous-même à partir des données de la SARL Pâturages d'Algérie.

On remarque à partir des données du tableau N°24, que le taux CAF/CA augmente chaque année de 1%,

Ce qui signifie que l'entreprise consacre une somme moyenne de 4 DA sur chaque 100 DA de chiffre d'affaire réalisé qui sera destinée à assurer à la fois le renouvellement des immobilisations et la croissance de l'entreprise.

RATIO N2 :

CAF / Capitaux propres

Ce ratio permet de calculer la part que rapportent les fonds propres investis en matière de capacité d'autofinancement.

Ce ratio mesure l'importance des ressources de financements génère par l'entreprise par rapport à ses Capitaux Propres.

Tableau N° 25 : Ratio CAF/CP.

Désignation	2016	2017	2018
CAF	57 642 807,23	56 236 358,45	58 697 987,24
capitaux propres	194 918 262,21	208 484 070,97	369 821 866,02
Ratio CAF/CP	29,57280994	26,97393532	15,87196232

Source : Fait par nous-même à partir des données de la SARL Pâturages d'Algérie.

On constate une diminution du ratio CAF/CP qui passe de 29,57 en 2016 à 26,97 en 2017 et chute jusqu'à 15,87 en 2018, et vu que la CAF est relativement constante, ceci est donc dû à l'augmentation des capitaux propres.

On remarque donc que l'augmentation des capitaux propres de l'entreprise ne s'accompagne pas par l'augmentation de la CAF, ceci explique pourquoi ce ratio diminue.

RATIO N3

Dettes à long et moyen terme / CAF

Les institutions financières s'intéressent à la situation financière en ce qui concerne la capacité de l'entreprise à rembourser les dettes contractées et procèdent donc au calcul de ce ratio qui permet de calculer le nombre d'années nécessaires à l'entreprise afin de rembourser ses emprunts à long et à moyen terme.

En effet, Plus le montant de ce ratio est élevé, moins l'entreprise dispose d'une marge de manœuvre lui permettant de faire face au remboursement de ses emprunts, il doit donc en principe être inférieur à 3 ou 4.

Tableau N° 26 : Ratio DLMT/CAF.

Désignation	2016	2017	2018
CAF	57 642 807,23	56 236 358,45	58 697 987,24
DLMT	142 042 864,70	151 404 974,38	142 042 864,70
Ratio DLMT/CAF	2,464190617	2,692296915	2,419893277

Source : Fait par nous-même à partir des données de la SARL Pâturages d'Algérie.

On constate que ce ratio présente un taux moyen de 2,5 qui respecte la norme (inférieur à 3ans), ce qui signifie que l'entreprise a une bonne capacité de remboursement de ses dettes.

En effet, l'entreprise est capable de rembourser ses emprunts contractés dans un délai d'une moyenne de 2,5 ans si celle-ci réserve sa CAF au remboursement des emprunts.

RATIO N4**Totale des impôts payés / Valeur ajouté d'exploitation**

Le ratio des avantages fiscaux nous permet de voir la relation entre la valeur ajoutée et le totale des impôts payés, et de découvrir la nature de cette relation, et de juger si elle est positive ou négative.

Tableau N° 27 : Ratio des avantages fiscaux.

Désignation	2016	2017	2018
Valeur ajouté d'exploitation	121 516 424,94	194 372 597,14	186 007 299,73
Totale des impôts payés	7 094 647,80	8 823 303,15	19 726 100,74
Ratio Valeur ajouté d'exploitation / Totale des impôts payés	5,83842703	4,539376064	10,6050143

Source : Fait par nous-même à partir des données de la SARL Pâturages d'Algérie.

On constate d'après ce tableau que la valeur ajoutée d'exploitation de l'entreprise est en légère diminution durant la période étudiée alors que le total des impôts payés contrairement à celle-ci subit une augmentation durant les trois années.

En ce qui concerne le ratio des avantages fiscaux, ce ratio apparait très faible durant la première et la deuxième année étudiées, ce qui signifie que la SARL n'a pas reçu des avantages fiscaux de la part de l'Etat.

Cependant ce ratio subit une augmentation durant la dernière année, ceci est dû exceptionnellement à cause de l'augmentation des charges d'impôts et taxes à payer durant cette année.

1.3. Calcul de l'autofinancement.

L'autofinancement de l'entreprise sera donc calculé selon la règle suivante :

$$\text{Autofinancement} = \text{CAF} - \text{dividendes}$$

Tableau N° 28 : Autofinancement de la SARL. « Pâturages d'Algérie ».

	2016	2017	2018
CAF	57 642 807,23	55 236 358,45	58 697 987,24
Dividendes	0	0	0
Autofinancement	57 642 807,23	55 236 658,45	58 697 987,24

Source : Fait par nous-même à partir des données de la SARL Pâturages d'Algérie.

SARL. « Pâturages d'Algérie » a opté pour une politique de non distribution de dividendes durant les trois années 2016, 2017, 2018, ce qui signifie que la capacité

d'autofinancement de l'entreprise sera consacrée entièrement à l'autofinancement de l'entreprise.

En conséquent, l'autofinancement de l'entreprise sera égal à la capacité d'autofinancement de celle-ci.

2. Impact fiscal sur l'endettement.

Le recours à des emprunts externes via des institutions financières permet à l'entreprise de dégager des avantages fiscaux qui se présentent sous formes d'économies d'impôts que nous allons présenter dans la section qui suit.

2.1. Le remboursement des emprunts.

Durant les années 2016 et 2017 la SARL Pâturages d'Algérie n'a contracté aucun emprunt financier, cependant en 2018 l'entreprise a emprunté auprès de deux institutions financières deux emprunt que nous allons présenter ci-dessous :

Tableau N° 29 : Les emprunts contractés par la SARL « Pâturages d'Algérie ».

Désignation	Montant de l'emprunt	Intérêt	Durée de l'emprunt	Mode de remboursement
1 ^{er} emprunt	100 000 000	5,50%	5 ans	Trimestriel
2 ^{eme} emprunt	50 000 000	5,50%	5 ans	Trimestriel

Source : Fait par nous-même à partir des données de la SARL Pâturages d'Algérie.

✓ Calcul du montant de l'intérêt :

$$\text{Intérêt} = \text{emprunt} \times \text{taux d'intérêt}$$

1^{er} emprunt:

Intérêt annuel = 100 000 000 x 5,5 % = 5 500 000 DA.

Intérêt trimestriel = 5 500 000 x ¼ = 1 375 000 DA.

Pour le premier emprunt, l'entreprise doit payer des intérêts annuels à la banque de 5,5% qui représente la somme de 5 500 000 DA par an.

Cependant le remboursement de cet emprunt se fait trimestriellement, l'entreprise est donc tenue de payer ce montant d'intérêt sur 4 fois par an avec un montant de 1 375 000 DA.

2^{ème} emprunt :

Intérêt annuel = 50 000 000 x 5,5 % = 2 750 000 DA.

Intérêt trimestriel = 2 750 000 x ¼ = 687 500 DA.

Pour le deuxième emprunt, l'entreprise doit payer des intérêts annuels à la banque de 5,5% qui représente la somme de 2 750 000 DA par an, l'équivalent de 687 500 DA par trimestre.

2.1.1. Remboursement des emprunts sans impact fiscal.

Le tableau suivant va nous permettre de calculer combien les emprunts ont pu coûter à l'entreprise sans tenir compte de l'avantage fiscal concernant la déductibilité des charges financières.

Tableau N° 30 : Remboursement des emprunts sans impact fiscal.

	Années	Capital	Amortissement (1)	Intérêts (2)	Décaissements (1) + (2)
1^{er} emprunt	1	100 000 000	0	5 500 000	5 500 000
	2	100 000 000	0	5 500 000	5 500 000
	3	100 000 000	0	5 500 000	5 500 000
	4	100 000 000	0	5 500 000	5 500 000
	5	100 000 000	100 000 000	5 500 000	105 500 000
	TOTAL	-	100 000 000	27 500 000	127 500 000
2^{ème} emprunt	1	50 000 000	0	2 750 000	2 750 000
	2	50 000 000	0	2 750 000	2 750 000
	3	50 000 000	0	2 750 000	2 750 000
	4	50 000 000	0	2 750 000	2 750 000
	5	50 000 000	50 000 000	2 750 000	52 750 000
	TOTAL	-	50 000 000	13 750 000	63 750 000

Source : Fait par nous-même à partir des données de la SARL Pâturages d'Algérie.

Le remboursement des emprunts se fait par remboursement in fine, ce qui signifie que le montant du capital emprunté ne sera pas payé par amortissement durant la durée de l'emprunt mais sera remboursé en totalité à la dernière année.

Le tableau N°30 nous donne le coût des emprunts contractés sans prendre en considération l'impact de la fiscalité dans les calculs.

✓ Pour le 1^{er} emprunt :

L'entreprise est tenue de payer durant les 4 premières années le montant de l'intérêt annuel à payer (5 500 000 DA), et à la fin de la 5^{ème} année elle devra payer le montant de

l'emprunt en plus de l'intérêt de la dernière année (5 500 000 DA + 100 000 000 DA = 105 500 000 DA).

Le cout de cet emprunt est donc de 127 500 000 DA, ce cout est composé de 27 500 000 DA d'intérêts et de 100 000 000 DA de valeur nominal.

Cet emprunt va donc coûter à l'entreprise un montant de **127 500 000 DA**.

✓ **Pour le 2^{ème} emprunt :**

L'entreprise doit payer un intérêt annuel de 2 750 000 DA durant les 4 premières années du contrat, ensuite à la dernière année, elle devra payer en plus de cet intérêt, le montant initial de l'emprunt (2 750 000 DA + 50 000 000 DA = 52 750 000 DA).

Le cout de cet emprunt est donc de **63 750 000 DA**, ce cout est composé de 13 750 000 DA d'intérêts et de 50 000 000 DA de valeur nominal.

2.1.2. Remboursement des emprunts avec impact fiscal.

Le tableau suivant va nous permettre de calculer combien les emprunts ont réellement coûté à l'entreprise sur le plan financier qui prend en compte le principe de déductibilité des intérêts.

Tableau N° 31 : Remboursement des emprunts avec impact fiscal.

	Années	Capital	Amortissement (1)	Intérêts	Intérêts nets (2)	Décassements nets (1) + (2)
1 ^{er} emprunt	1	100 000 000	0	5 500 000	4 455 000	4 455 000
	2	100 000 000	0	5 500 000	4 455 000	4 455 000
	3	100 000 000	0	5 500 000	4 455 000	4 455 000
	4	100 000 000	0	5 500 000	4 455 000	4 455 000
	5	100 000 000	100 000 000	5 500 000	4 455 000	104 455 000
	TOTAL	-	100 000 000	27 500 000	22 275 000	122 275 000
2 ^{ème} emprunt	1	50 000 000	0	2 750 000	2 227 500	2 227 500
	2	50 000 000	0	2 750 000	2 227 500	2 227 500
	3	50 000 000	0	2 750 000	2 227 500	2 227 500
	4	50 000 000	0	2 750 000	2 227 500	2 227 500
	5	50 000 000	50 000 000	2 750 000	2 227 500	52 227 500
	TOTAL	-	50 000 000	13 750 000	11 137 500	61 137 500

Source: Fait par nous-même à partir des données de la SARL Pâturages d'Algérie.

Les entreprises algériennes sont tenue de respecter le principe de déductibilités des charges financières, en effet, les intérêts issus des emprunts financiers sont déductibles fiscalement et permettent aux entreprises de dégager des économies d'impôts.

La SARL pâturage n'est pas étrangère à ce principe et applique ce principe dans ses emprunts contractés.

Le tableau N° 31 va donc nous permettre de calculer le cout réel net que vont coûter les emprunts 1 et 2.

✓ **Pour le 1^{er} emprunt :**

Le montants des intérêts sont déductibles fiscalement, ce qui permet à l'entreprise de payer un montant d'intérêt annuel de 4 455 000 DA au lieu de 5 500 000 DA en effectuant l'opération suivante : $(5\,500\,000\text{ DA} \times 81\% = 4\,455\,000\text{ DA})^1$.

Le total des intérêts diminuera donc de 27 500 000 DA à 22 275 000 DA (la différence entre les deux montants représente l'économie d'impôt réalisée).

Le cout réel de cet emprunt sera de **122 275 000 DA** au lieu de **127 500 000 DA**.

✓ **Pour le 2^{eme} emprunt :**

Le montants de l'intérêt net à payer annuellement est de 2 227 500 DA au lieu de 2 750 000 DA ($2\,750\,000\text{ DA} \times 81\% = 2\,227\,500\text{ DA}$).

Le total des intérêts durant la durée du contrat sera de 11 137 500 DA et non pas 13 750 000 DA.

Cet emprunt va donc générer un cout net de **61 137 500 DA** au lieu de **63 750 000 DA**.

2.2. Les économies d'impôts :

Comme nous venons de le voir, le principe de déductibilité des charges financière a permis de diminuer considérablement le cout de l'emprunt, ceci fait donc gagner à l'entreprise un profit appelé « économie d'impôt ».

Nous allons donc procéder au calcul du montant exact qu'a pu générer l'entreprise de la déduction fiscale de ses charges financières.

Le calcul de l'économie d'impôt peut se faire selon trois méthodes, Ces méthodes permettent d'aboutir à un même résultat et que nous allons présenter ci-dessous.

¹ 81% représente le (1-IBS) et donc (1-19%)

❖ **Méthode 01 :**

Puisque ce sont les intérêts liés à l'emprunt qui sont déductible fiscalement, il est donc possible de calculer l'économie d'impôt en multipliant le montant de l'intérêt par le taux d'impôt auquel est soumise l'entreprise.

Tableau N° 32 : Calcul de « l'économie d'impôt » par le taux d'impôt.

	1^{er} emprunt	2^{eme} emprunt
Les intérêts bruts	27 500 000	13 750 000
IBS	19%	19%
Economie d'impôts	5 225 000	2 612 500

Source : Fait par nous-même à partir des données du tableau N° 31.

Economie d'impôt (emprunt 1) = 27 500 000 x 19% = 5 225 000 DA.

Economie d'impôt (emprunt 2) = 13 750 000 x 19% = 2 612 500 DA.

❖ **Méthode 02 :**

L'économie d'impôt représente aussi la différence entre les intérêts bruts, autrement dit les intérêts qui ne prennent pas en compte l'impôt et les intérêts nets qui représentent les intérêts qui intègrent la variable fiscale dans leurs calculs.

Tableau N° 33 : Calcul de « l'économie d'impôt » par les intérêts de l'emprunt.

	1^{er} emprunt	2^{eme} emprunt
Les intérêts bruts	27 500 000	13 750 000
Les intérêts nets	22 275 000	11 137 500
Economie d'impôts	5 225 000	2 612 500

Source : Fait par nous-même à partir des données du tableau N° 31.

Economie d'impôt 1 : 27 500 000 – 22 275 000 = 5 225 000 DA.

Economie d'impôt 2 : 13 750 000 – 11 137 500 = 2 612 500 DA.

❖ **Méthode 03 :**

Il est également possible de calculer l'économie d'impôt en prenant comme base le cout total de l'emprunt contracté, en effet, il est possible tout comme pour la méthode 02 de soustraire le cout net de l'emprunt (le cout de l'emprunt qui prend en compte l'impact fiscal) du cout de l'emprunt brut (qui ne prend pas en compte l'impact de la fiscalité).

Tableau N° 34 : Calcul de « l'économie d'impôt » par le cout de l'emprunt.

	1^{er} emprunt	2^{eme} emprunt
Cout de l'emprunt	127 500 000	63 750 000
Cout net de l'emprunt	122 275 000	61 137 500
Economie d'impôts	5 225 000	2 612 500

Source : Fait par nous-même à partir des données du tableau N° 31.

Economie d'impôt 1 : $127\,500\,000 - 122\,275\,000 = 5\,225\,000$ DA.

Economie d'impôt 2 : $63\,750\,000 - 61\,137\,500 = 2\,612\,500$ DA.

Le Calcul de ces économies d'impôts nous a donc permis de confirmer que le principe de la déductibilité des charges financières représente un avantage considérable pour une entreprise qui possède un montant d'emprunt important.

Conclusion.

La fiscalité supportée par la SARL pâturages d'Algérie est allégée par l'exonération en matière de TVA et de TAP.

La capacité d'autofinancement de l'entreprise est composée principalement des amortissements ce qui ne lui permet que de procéder à des renouvellements des actifs

L'autofinancement de Pâturages équivaut à sa capacité d'autofinancement, vu que celle-ci ne procède pas à des distributions de dividendes.

PATURAGES n'applique pas le mode d'amortissement dégressif qui est considéré comme étant le mode le plus économiste de l'impôt mais applique plutôt le mode d'amortissement linéaire qui correspond à sa situation financière, en effet, le fait de constater une charge comptable constante pour chaque exercice lui permet de dégager une CAF constante pour ses exercices puisque celle-ci dépend principalement des dotations aux amortissements.

Vu que la CAF de l'entreprise ne lui procure pas les moyens nécessaires pour investir, la SARL a contracté des emprunts auprès des banques.

Le recours à l'emprunt par la SARL lui a permis de dégager des économies d'impôts très importants.

Conclusion générale

Conclusion générale

Nous avons essayé au début de notre travail de présenter d'une manière générale la fiscalité appliquée en Algérie, d'abord en présentant tous les impôts et taxes qui composent le régime fiscal algérien, et qui se regroupent en des impôts directs, des impôts indirects, et des impôts sur le chiffre d'affaire, ensuite en abordant les avantages dont peuvent bénéficier les entreprises algériennes.

Notre recherche a montré que la législation fiscale Algérienne accorde des avantages tels que les exonérations, les abattements mais aussi des déductions sur les différents impôts et taxes.

En effet, les autorités fiscales ont soutenu les entreprises algériennes par la diminution consécutive des taux d'imposition depuis les réformes fiscales de 1992 :

- Le taux de l'IBS a connu des baisses importantes il est passé de 38% avant les réformes à 25% en 1992. En 2015 il ne représente plus que de 19% pour les activités de production.

- Le taux de la TAP a diminué de 2% à 1% pour les activités de production selon LFC 2015.

Dans une deuxième partie nous avons abordé l'impact que cette fiscalité a sur les différents modes de financements d'une entreprise ce qui nous a permis d'apporter une réponse à la problématique que nous avons posé, au commencement de notre travail qui est, dans quelle mesure la fiscalité affecte le choix de financement d'une entreprise ?

Divers sources de financement sont à la disponibilité des entreprises qui leurs permettent de répondre aux différents besoins qu'elles suscitent, et nous avons focalisé notre recherche sur les modes de financements relatifs aux besoins liés à l'investissement, tel que : l'autofinancement, l'augmentation du capital ou le recours à l'endettement, que nous avons présenté et répartis en sources de financements internes ou externes.

Ainsi l'étude que nous avons réalisée, nous a montré que l'intégration de la variable fiscale affecte chaque source de financement différemment, notamment sur les deux sources de financement principales : l'autofinancement et l'endettement.

Aussi, nos résultats obtenus durant notre stage effectué auprès de la SARL « Pâturages d'Algérie » nous ont permis de confirmer l'étude faite sur ces deux principales sources de financements.

Conclusion générale

L'influence de la fiscalité sur l'autofinancement de l'entreprise apparaît sous forme d'économie d'impôt réalisé selon l'importance des amortissements comptabilisés par l'entreprise, en effet, l'entreprise a toujours intérêt à comptabiliser le maximum d'amortissements au cours d'une année car ces derniers jouissent d'un double rôle : ils représentent des charges calculées qui viennent en déduction du résultat imposable d'une part, et permettent d'autre part d'augmenter le bénéfice net et donc la capacité d'autofinancement de l'entreprise.

Sur le plan fiscal, l'amortissement dégressif est le plus avantageux, car il représente un avantage aussi bien fiscal que financier. Cependant, le choix du mode d'amortissement doit s'adapter aux besoins de l'entreprise, en effet, « Pâturages d'Algérie » a opté pour un amortissement linéaire qui lui a permis d'équilibrer sa capacité d'autofinancement.

En matière d'emprunt financier, la fiscalité permet en plus de la déduction des charges financière pour réduire le résultat imposable, la réalisation d'économie d'impôts sur les charges financières calculés, en effet, ces économies d'impôts permettent de réduire le montant réel des intérêts à payer et ainsi d'alléger le coût de l'emprunt.

Néanmoins, une entreprise ne peut pas se financer que par un seul mode de financement et perdurer avec, en effet le financement par autofinancement prive l'entreprise d'opportunité d'emprunts ainsi que le recours à l'emprunt seulement peut priver l'entreprise de son autonomie, il n'existe donc aucun financement parfait, et la décision de financement ne peut être que la recherche d'une combinaison idéale (en prenant en compte plusieurs autres variables tel que la fiscalité) qui minimise les coûts de capital et maximise la valeur de l'entreprise.

À travers l'analyse de l'impact de la fiscalité sur les choix financiers de l'entreprise, nous avons alors prouvé les hypothèses émises au début de notre travail :

- La fiscalité demeure dépendante de la structure financière de l'entreprise.
- Les mesures fiscales affectent différemment les différentes sources de financement de l'entreprise.
- Il existe une structure optimale de financement pour l'entreprise.

Bibliographie

Bibliographie :

1. Ouvrages :

1. ALBOUY. M, Financement et coût du capital des entreprises, Eyrolles, Paris, 1991.
2. ANAIRI Fadoua, «Sources de financement des petites et moyennes entreprises (PME) et contraintes de survie», European Scientific Journal September 2017 ed Vol.13, No.25.
3. BANCEL .F : « Les choix d'investissement, méthodes traditionnelles » ; édition Economica 1995.
4. BARREAU Jean, DELAHAYE Jacqueline, Delahaye Florence « Gestion financière », Dunod 2005.
5. BERNET- RALLAND. L : «Principes de techniques bancaires »; Edition Dunod, 2002.
6. BOUBKEUR Abdelhamid, « Comptabilité générale », Edition : Berti, Alger, 2009.
7. BRAHIMI, L'économie algérienne, OPU, 1991.
8. C. COLLETTE, Gestion fiscale des entreprises, Edition Marketing, S.A, 1998.
9. CABANE, P. L'essentiel de la finance à l'usage des managers: Maîtriser les chiffres de l'entreprise (2ème édition revue et augmentée). Eyrolles éditions d'organisation, 2014.
10. CHARREAUX Gérard, « finance d'entreprise ».
11. CHEHRIT Kamel, Dictionnaires des termes de finance, édition Grand-Alger livres, Alger, 2006.
12. COHEN, E., Dictionnaire de gestion, éd. La découverte, Paris, 1997.
13. COLIN CLARK, Théories Du Développement Economique, deuxième éd., Paris, 1976.
14. COLMANT.B et al, « les obligations : concepts financiers et comptables essentiels », édition LARCIER, France, 2004.
15. DISLE Emmanuel, SARAF Jacques « Droit fiscal », Edition DUNOD, Paris, 2008.
16. DUPLAT Claude-Annie. « Analyser et maitriser la situation financière de son entreprise», Edition : Vuibert Paris.2004.
17. FERRE Françoise,«Fiscalité des entreprise et des particulier», Edition Bréal, Cedex, 2008.
18. FORGET Jack, « Dynamique de l'amortissement », Edition d'organisation, paris, 2005.
19. GERVAIS.J.F, les clés du leasing, édition d'organisation, Paris, 2004.
20. GILLET R., JOBERD J-P, NAVATTE. P, RAMBOURG. P : « Finance d'entreprise, finance de marché, diagnostic financier », édition Dalloz 1994.
21. GINGLINGER E : « Gestion financière de l'entreprise » ; édition Dalloz, Paris, 1991.
22. HAMMADOU et TESSA, « Fiscalité des entreprises », Edition pages bleues, Bouira, AVRIL 2011.

23. LANGLOIS Georges, MOLLET Michèle, « Manuel de gestion financière », Edition Berti, Alger, 2011.
24. LASARY, Economie de l'entreprise, Edition 2001.
25. LELARGE, G., Organisation et gestion de l'entreprise, CLET I, Paris, 1989.
26. MARTINET, A.C. et SILEM, A., Lexique de gestion, 6ème éd. Dalloz, Paris, 2003.
27. MICHEL P. et LEFEBEVRE C., « Méthodes d'amortissement », Pacioli N°315 IPCF-BIBF/ 14-27 mars 2011.
28. MOREL Gervais, La fiscalité des entreprises, Edition CFPB, France, 1999.
29. MOURGUES N : « Le choix des investissements dans l'entreprise »; Economica, Paris, 1994.
30. RIVET.A, Gestion financière, édition Elipese, Paris, 2003.
31. SELIN F : « le pouvoir politique /notion », Paris ; 2011
32. SERLOTEN Patrick, « Fiscalité du financement des entreprises », Edition ECONOMICA, Paris, 1994.
33. TEULIE J. et GIVRY P., « introduction à la finance d'entreprise ».
34. VERNIMMEN Pierre, Finance d'Entreprise; 6^{ème} Edition Dalloz, 2005.

2. Articles et revues de littérature.

1. ADAIR, P., & FHIMA, F « Le financement des PME en Tunisie: dépendance à l'égard des banques et rationnement du crédit », Revue internationale PME, 2013
2. GARRIDO Eric, « Le cadre économique et réglementaire du crédit-bail », Tome 1, Edition Revue Banque, Paris, Novembre 2002.
3. PIPERT G. et ROBLOT R., Traité de droit commerciale, Edition 1995.

3. Mémoires et thèses de doctorat.

1. DAMMAK Soulef, Thèse Doctorat, « Impact de la fiscalité sur les décisions et modalités de financement des investissements, ainsi que sur la valeur de la firme. », Université de Sfax, 2006.
2. Mémoire Master science de gestion, « Essai d'analyse de l'impact de la politique de financement sur l'efficacité de l'entreprise », université Abderrahmane Mira de Bejaia.

4. Législation fiscale :

- Brochure fiscale, IFU, Direction des Relations Publiques et de la Communication Ed 2019.
- Code de l'enregistrement ;

- Code des impôts directs et taxes assimilées;
- Code des impôts indirects ;
- Code des procédures fiscales.
- Code des taxes sur le chiffre d'affaire ;
- Loi de finances pour 2009, 2010 et 2012 (et LFC)

5. Autres documents

1. Agence pour la création d'entreprise (APCE), édition 2010, page 66
2. ANTRAIGUE Daniel, Analyse des documents de synthèse- De la capacité d'autofinancement à l'autofinancement, IUT GEA – 821 S2.
3. ANTRAIGUE Daniel, Travaux de fin d'exercice - L'affectation des résultats, IUT GEA S2 – 721, p3.
4. Cours de Mme Benafa « gestion obligataire », master II finance d'entreprise
5. Guide des amortissements,« les règles fiscales et comptables », Ministère de finance, 2015
6. JOHN M : « la politique fiscal objectif et contrainte », université de Paris, centre d'économie, 2010. In <https://halshs.archivesouvertes.fr/>
7. La réforme fiscale, institut supérieur de gestion et de planification-lido- Bordj El Kifan- ALGER. 1992, P2
8. MECHRI Sahar, cours « L'impact de la transparence sur les contraintes de financement des firmes », LEFA – IHEC Carthage TEAM – Université Paris.
9. Professeur HAMIDI Hamid Cours de fiscalité de l'entreprise. (Aspects juridiques, politiques et économiques). Faculté de droit et des sciences politiques Université Badji Mokhtar, Annaba (Algérie).
10. SADOUDI Ahmed, « cours du droit fiscal », institut d'économie douanière et fiscale, Kolea, Alger, 2005.

6. Sites internet :

1. <https://www.mfdgi.gov.dz> (Ministère des finances)
2. <http://www.dge.gov.dz/>
3. <https://www.bpaca.banquepopulaire.fr/>
4. <https://www.lesclesdelabanque.com>
5. http://www.impots-dz.org/depliants/2015/irg/irg_09.htm

Liste des abréviations

Liste des abréviations.

ALC : Arab leasing Corporation

ANDI : Agence nationale de développement de l'investissement

ANGEM : Agence Nationale de gestion du Micro-crédit.

ANSEJ : Agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes.

ART : Article.

BFR : Besoin en fond de roulement.

BIC : Bénéfice industriel commercial.

CAF : capacité d'autofinancement.

CE : Code de l'enregistrement ;

CIDTA : Code des impôts directs et taxes assimilées ;

CII : Code des impôts indirects ;

CNAC : Caisse nationale d'assurance-chômage

CPF : Code des procédures fiscales.

CT : Code du timbre

CTCA : Code des taxes sur les chiffres d'affaires ;

EBE : Excédent brut d'exploitation.

EURL : Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée

FCCL : fonds communs des collectivités locales.

FR : Fond de roulement.

H : Hypothèse.

IBS : Impôt sur les bénéfices des sociétés

IFU : Impôt Forfaitaire Unique.

IRG : Impôt sur le revenu global

LF : Loi de finance.

LPC : Lait pasteurisé et conditionné

MLA : Maghreb Leasing

NL : Société Nationale du Leasing.

OCB : Organisme de Crédit-Bail.

ONIL : Office National Interprofessionnel de Lait

PL : Poudre de lait

S.A.R.L : société à responsabilité limitée

SA : Société Anonyme

SAS : Société par Actions Simplifiée

SCA : Société en Commandité par Actions

SNC : Société au Nom Collectif

SPA : Société par actions

SRH : Société de Refinancement Hypothécaire.

TAP : Taxe sur l'activité professionnelle

TCR : Tableau de compte de résultat.

TIC : Taxe intérieure de consommation

TPF : Taxe parafiscale

TVA : Taxe sur la valeur ajoutée

Tableaux et figures

Liste des tableaux.

Désignation	Pages
Tableau N° 01 : Les majeurs impôts et taxes du system fiscal algérien.	18
Tableau N° 02 : Les revenus des personnes imposables à l'IRG.	19
Tableau N° 03 : Barème progressif annuel de l'IRG.	20
Tableau N° 04 : Les taux d'imposition selon le type de revenu retenu.	20
Tableau N° 05 : Champs d'application et taux d'imposition.	24
Tableau N° 06 : Barème progressif de l'impôt sur le patrimoine.	26
Tableau N° 07 : Taux d'imposition de la taxe sur les produits pétroliers.	29
Tableau N° 08 : Impositions des produits imposés au droit de circulation.	30
Tableau N° 09 : Les méthodes de calcul de la capacité d'autofinancement,	47
Tableau N° 10 : Les avantages et les inconvénients de l'autofinancement.	49
Tableau N° 11 : Les avantages et inconvénients de l'augmentation du capital.	52
Tableau N° 12 : Les avantages et inconvénients du recours à l'emprunt.	55
Tableau N° 13 : Les avantages et inconvénients du crédit-bail.	57
Tableau N° 14 : Taux d'amortissement dégressif.	63
Tableau N° 15 : Comparaison entre l'amortissement linéaire et l'amortissement dégressif.	65
Tableau N° 16 : Exemple sur l'impact fiscal selon deux entreprises.	76
Tableau N° 17 : Tableau récapitulatif des fromages produits par Pâturages.	88
Tableau N° 18 : Montant de l'IBS payé par l'entreprise durant les années 2016, 2017, 2018	91
Tableau N° 19 : Montant de la TAP payée par l'entreprise durant les années 2016, 2017, 2018	93
Tableau N° 20 : Montants de la TVA payée par l'entreprise durant les années 2016, 2017, 2018	94
Tableau N° 21 : Coût fiscal de la S.A.R.L. « Pâturages d'Algérie ».	96
Tableau N° 22 : Dotations aux amortissements, provision et pertes de valeurs de l'entreprise.	98

Tableau N° 23 : Capacité d'autofinancement de la S.A.R.L	99
Tableau N°24 : Ratio CAF/CA	101
Tableau N° 25 : Ratio CAF/CP	102
Tableau N°26 : Ratio DLMT/CAF	102
Tableau N° 27 : Ratio des avantages fiscaux.	103
Tableau N° 28 : Autofinancement de la S.A.R.L. « Pâturages d'Algérie ».	103
Tableau N° 29 : Les emprunts contractés par la S.A.R.L. « Pâturages d'Algérie ».	104
Tableau N° 30 : Remboursement des emprunts sans impact fiscal.	105
Tableau N° 31 : Remboursement des emprunts avec impact fiscal.	106
Tableau N° 32 : Calcul de « l'économie d'impôt » par le taux d'impôt.	108
Tableau N° 33 : calcul de « l'économie d'impôt » par les intérêts de l'emprunt.	108
Tableau N° 34 : Calcul de « l'économie d'impôt » par le cout de l'emprunt.	109

Liste des figures.

Figure N° 01 : Les différentes sources de financement de l'entreprise	44
Figure N° 02 : L'emploi de la capacité d'autofinancement.	46
Figure N° 03 : Représentation d'une opération de crédit-bail	56
Figure N° 04 : Organigramme de l'entreprise « Pâturages d'Algérie »	91
Figure N° 05 : Evolution des impôts et taxes payés par la S.A.R.L Pâturages d'Algérie.	97
Figure N° 06 : Evolution des flux financiers relative à la CAF de « Pâturages d'Algérie ».	101

Annexes

Liste des annexes :

Annexe N° 01 : Compte De Résultat/Nature 2016

Annexe N° 02 : Compte De Résultat/Nature 2017

Annexe N° 03 : Compte De Résultat/Nature 2018

Annexe N °04 : Bilan (Actif) 2016

Annexe N° 05 : Bilan (Actif) 2017.

Annexe N° 06 : Bilan (Actif) 2018.

Annexe N° 07 : Bilan (Passif) 2016

Annexe N° 08 : Bilan (Passif) 2017

Annexe N° 09 : Bilan (Passif) 2018

Annexe 1

SARL PATURAGES D'ALGERIE
 ZONE INDUSTRIELLE SUD-OUEST TIZI-OUZOU
 N° D'IDENTIFICATION:099915004336102

COMPTE DE RESULTAT/NATURE 2016

LIBELLE	2016
Ventes et produits annexes	1 634 307
Variation stocks produits finis et en cours	784,84
Production immobilisée	49 502 168,14
Subventions d'exploitation	
	310 779,14
I-PRODUCTION DE L'EXERCICE	1 684 120
	732,12
Achats consommés	-1 535 442
Services extérieurs et autres consommations	719,82
	-27 161 587,36
II-CONSOMMATION DE L'EXERCICE	-1 562 604
	307,18
III-VALEUR AJOUTEE D'EXPLOITATION (I-II)	121 516 424,94
Charges de personnel	-81 385 893,96
Impôts, taxes et versements assimilés	-3 531 684,77
IV-EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	36 598 846,21
Autres produits opérationnels	55 500 538,16
Autres charges opérationnelles	-1 212 095,29
Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeurs	-43 621 826,50
Reprise sur pertes de valeur et provisions	
V- RESULTAT OPERATIONNEL	47 265 462,58
Produits financiers	592 358,35
Charges financières	-30 273 877,17
VI-RESULTAT FINANCIER	-29 681 518,82
VII-RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOTS (V+VI)	17 583 943,76
Impôts exigibles sur résultats ordinaires	-3 562 963,03
Impôts différés (Variations) sur résultats ordinaires	
	1 740 213
TOTAL DES PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES	628,63
	-1 726 192
TOTAL DES CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES	647,90
VIII-RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES	14 020 980,73
Eléments extraordinaires (produits) (à préciser)	
Eléments extraordinaires (charges) (à préciser)	
IX-RESULTAT EXTRAORDINAIRE	
X-RESULTAT NET DE L'EXERCICE	14 020 980,73

ANNEXE N2

SARL PATURAGES D'ALGERIE
 ZONE INDUSTRIELLE SUD-OUEST TIZI-OUZOU
 N° D'IDENTIFICATION:099915004336102

COMPTE DE RESULTAT/NATURE 2017

LIBELLE	2017
Ventes et produits annexes	1 351 733
Variation stocks produits finis et en cours	158,36
Production immobilisée	-40 238 977,12
Subventions d'exploitation	2 849 703,19
	1 724 454,32
I-PRODUCTION DE L'EXERCICE	1 316 068
	338,75
Achats consommés	-1 101 110
Services extérieurs et autres consommations	320,47
	-20 585 421,14
II-CONSOMMATION DE L'EXERCICE	-1 121 695
	741,61
III-VALEUR AJOUTEE D'EXPLOITATION (I-II)	194 372 597,14
Charges de personnel	-73 494 411,63
Impôts, taxes et versements assimilés	-4 401 105,78
IV-EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	116 477 079,73
Autres produits opérationnels	37 481,48
Autres charges opérationnelles	-764 565,66
Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeurs	-66 670 549,69
Reprise sur pertes de valeur et provisions	
V- RESULTAT OPERATIONNEL	49 079 445,86
Produits financiers	428 348,58
Charges financières	-31 519 788,31
VI-RESULTAT FINANCIER	-31 091 439,73
VII-RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOTS (V+VI)	17 988 006,13
Impôts exigibles sur résultats ordinaires	-4 422 197,37
Impôts différés (Variations) sur résultats ordinaires	
TOTAL DES PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES	1 316 534
	168,81
TOTAL DES CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES	-1 302 968
	360,05
VIII-RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES	13 565 808,76
Éléments extraordinaires (produits) (à préciser)	
Éléments extraordinaires (charges) (à préciser)	
IX-RESULTAT EXTRAORDINAIRE	
X-RESULTAT NET DE L'EXERCICE	13 565 808,76

Annexe N3

SARL PATURAGES D'ALGERIE
 ZONE INDUSTRIELLE SUD-OUEST TIZI-OUZOU
 N° D'IDENTIFICATION:099915004336102

COMPTE DE RESULTAT/NATURE 2018

LIBELLE	2018
Ventes et produits annexes	1 044 280 606,43
Variation stocks produits finis et en cours	36 333 645,13
Production immobilisée	
Subventions d'exploitation	
I-PRODUCTION DE L'EXERCICE	1 080 614 251,56
Achats consommés	-862 299 989,27
Services extérieurs et autres consommations	-32 306 962,56
II-CONSOMMATION DE L'EXERCICE	-894 606 951,83
III-VALEUR AJOUTEE D'EXPLOITATION (I-II)	186 007 299,73
Charges de personnel	-70 239 106,87
Impôts, taxes et versements assimilés	-16 831 842,71
IV-EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	98 936 350,15
Autres produits opérationnels	586 663,91
Autres charges opérationnelles	-2 167 467,41
Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeurs	-48 368 096,55
Reprise sur pertes de valeur et provisions	
V- RESULTAT OPERATIONNEL	48 987 450,10
Produits financiers	944 388,92
Charges financières	-36 707 690,30
VI-RESULTAT FINANCIER	-35 763 301,38
VII-RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOTS (V+VI)	13 224 148,72
Impôts exigibles sur résultats ordinaires	-2 894 258,03
Impôts différés (Variations) sur résultats ordinaires	
TOTAL DES PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES	1 082 145 304,39
TOTAL DES CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES	-1 071 815 413,70
VIII-RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES	10 329 890,69
Éléments extraordinaires (produits) (à préciser)	
Éléments extraordinaires (charges) (à préciser)	
IX-RESULTAT EXTRAORDINAIRE	
X-RESULTAT NET DE L'EXERCICE	10 329 890,69

Annexe N4

SARL PATURAGES D'ALGERIE
 ZONE INDUSTRIELLE SUD-OUEST TIZI-OUZOU
 N° D'IDENTIFICATION:099915004336102

BILAN (ACTIF) 2016

LIBELLE	BRUT	AMO/PROV	NET
ACTIFS NON COURANTS			
Ecart d'acquisition-goodwill positif ou négatif			
Immobilisations incorporelles	296 987,00	296 987,00	0,00
Immobilisations corporelles			
Terrains	15 630 550,00		15 630 550,00
Bâtiments	185 426 038,80	133 063 522,71	52 362 516,09
Autres immobilisations corporelles	563 872 959,61	430 068 970,40	133 803 989,21
Immobilisations en concession			
Immobilisations encours	62 480 324,12		62 480 324,12
Immobilisations financières			
Titres mis en équivalence			
Autres participations et créances rattachées			
Autres titres immobilisés			
Prêts et autres actifs financiers non courants	6 644 528,90		6 644 528,90
Impôts différés actif	5 090 747,29		5 090 747,29
TOTAL ACTIF NON COURANT	839 442 135,72	563 429 480,11	280 249 472,63
ACTIF COURANT			
Stocks et encours	448 449 928,01		448 449 928,01
Créances et emplois assimilés			
Clients	113 183 425,61	8 270 803,40	104 912 622,21
Autres débiteurs	91 889 128,66		91 889 128,66
Impôts et assimilés	34 377 815,13		34 377 815,13
Autres créances et emplois assimilés			
Disponibilités et assimilés			
Placements et autres actifs financiers courants			
Trésorerie	27 721 836,24		27 721 836,24
TOTAL ACTIF COURANT	715 622 133,65	8 270 803,40	707 351 330,25
TOTAL GENERAL ACTIF	1 555 064 269,37	571 700 283,51	983 363 985,85

Annexe N5

SARL PATURAGES D'ALGERIE
 ZONE INDUSTRIELLE SUD-OUEST TIZI-OUZOU
 N° D'IDENTIFICATION:099915004336102

BILAN (ACTIF) 2017

LIBELLE	NET 2017
ACTIFS NON COURANTS	
Ecart d'acquisition-goodwill positif ou négatif	
Immobilisations incorporelles	297 500,00
Immobilisations corporelles	
Terrains	15 630 550,00
Bâtiments	53 640 803,22
Autres immobilisations corporelles	120 587 572,30
Immobilisations en concession	
Immobilisations encours	65 330 027,31
Immobilisations financières	
Titres mis en équivalence	
Autres participations et créances rattachées	
Autres titres immobilisés	
Prêts et autres actifs financiers non courants	6 644 528,90
Impôts différés actif	5 090 747,29
TOTAL ACTIF NON COURANT	267 221 729,02
ACTIF COURANT	
Stocks et encours	363 475 092,45
Créances et emplois assimilés	
Clients	375 761 579,87
Autres débiteurs	47 067 503,74
Impôts et assimilés	15 996 852,20
Autres créances et emplois assimilés	
Disponibilités et assimilés	
Placements et autres actifs financiers courants	
Trésorerie	69 840 385,86
TOTAL ACTIF COURANT	872 141 414,12
TOTAL GENERAL ACTIF	1 139 363 143,14

Annexe N6

SARL PATURAGES D'ALGERIE
 ZONE INDUSTRIELLE SUD-OUEST TIZI-OUZOU
 N° D'IDENTIFICATION:099915004336102

BILAN (ACTIF) 2018

LIBELLE	BRUT	AMO/PROV	NET
ACTIFS NON COURANTS			
Ecart d'acquisition-goodwill positif ou négatif			
Immobilisations incorporelles	674 487,00	365 820,33	308 666,67
Immobilisations corporelles			
Terrains	1 957 188,55		1 957 188,55
Bâtiments	249 723 618,42	154 408 679,72	95 314 938,70
Autres immobilisations corporelles	591 720 606,16	494 104 833,23	97 615 772,93
Immobilisations en concession			
Immobilisations encours			
Immobilisations financières			
Titres mis en équivalence			
Autres participations et créances rattachées			
Autres titres immobilisés			
Prêts et autres actifs financiers non courants	19 842 413,90		19 842 413,90
Impôts différés actif	5 090 747,29		5 090 747,29
TOTAL ACTIF NON COURANT	869 009 061,32	648 879 333,28	220 129 728,04
ACTIF COURANT			
Stocks et encours	393 823 162,17		393 823 162,17
Créances et emplois assimilés			
Clients	321 136 597,31		321 136 597,31
Autres débiteurs	97 539 119,23		97 539 119,23
Impôts et assimilés	20 966 202,40		20 966 202,40
Autres créances et emplois assimilés			
Disponibilités et assimilés			
Placements et autres actifs financiers courants			
Trésorerie	22 219 105,35		22 219 105,35
TOTAL ACTIF COURANT	855 684 186,46		855 684 186,46
TOTAL GENERAL ACTIF	1 724 693 247,78	648 879 333,28	1 075 813 914,50

Annexe N7

SARL PATURAGES D'ALGERIE
 ZONE INDUSTRIELLE SUD-OUEST TIZI-OUZOU
 N° D'IDENTIFICATION:099915004336102

BILAN (PASSIF) 2016

LIBELLE	2016
CAPITAUX PROPRES	
Capital émis	196 200 000,00
Capital non appelé	
Primes et réserves - Réserves consolidés (1)	304 275,93
Ecart de réévaluation	
Ecart d'équivalence (1)	
Résultat net - Résultat net du groupe (1)	14 020 980,73
Autres capitaux propres - Report à nouveau	-15 606 994,45
Part de la société consolidante (1)	
Part des minoritaires (1)	
TOTAL I	194 918 262,21
PASSIFS NON-COURANTS	
Emprunts et dettes financières	120 310 035,33
Impôts (différés et provisionnés)	5 393 735,31
Autres dettes non courantes	
Provisions et produits constatés d'avance	58 420 566,25
TOTAL II	184 124 336,89
PASSIFS COURANTS:	
Fournisseurs et comptes rattachés	183 307 282,87
Impôts	12 173 647,12
Autres dettes	167 413 583,94
Trésorerie passif	241 426 872,83
TOTAL III	604 321 386,76
TOTAL GENERAL PASSIF (I+II+III)	983 363 985,86

Annexe N8

SARL PATURAGES D'ALGERIE
 ZONE INDUSTRIELLE SUD-OUEST TIZI-OUZOU
 N° D'IDENTIFICATION:099915004336102

BILAN (PASSIF) 2017

LIBELLE	2017
CAPITAUX PROPRES	
Capital émis	196 200 000,00
Capital non appelé	
Primes et réserves - Réserves consolidés (1)	1 005 324,97
Ecart de réévaluation	
Ecart d'équivalence (1)	
Résultat net - Résultat net du groupe (1)	13 565 808,76
Autres capitaux propres - Report à nouveau	-2 287 062,76
Part de la société consolidante (1)	
Part des minoritaires (1)	
TOTAL I	208 484 070,97
PASSIFS NON-COURANTS	
Emprunts et dettes financières	87 590 672,82
Impôts (différés et provisionnés)	5 393 735,31
Autres dettes non courantes	
Provisions et produits constatés d'avance	58 420 566,25
TOTAL II	151 404 974,38
PASSIFS COURANTS:	
Fournisseurs et comptes rattachés	249 379 198,60
Impôts	6 101 873,10
Autres dettes	163 770 610,47
Trésorerie passif	360 222 415,62
TOTAL III	779 474 097,79
TOTAL GENERAL PASSIF (I+II+III)	1 139 363 143,14

Annexe N9

SARL PATURAGES D'ALGERIE
 ZONE INDUSTRIELLE SUD-OUEST TIZI-OUZOU
 N° D'IDENTIFICATION:099915004336102

BILAN (PASSIF) 2018

LIBELLE	2018
CAPITAUX PROPRES	
Capital émis	320 000 000,00
Capital non appelé	
Primes et réserves - Réserves consolidés (1)	1 683 615,40
Ecart de réévaluation	
Ecart d'équivalence (1)	
Résultat net - Résultat net du groupe (1)	10 329 890,69
Autres capitaux propres - Report à nouveau	10 109 646,49
Part de la société consolidante (1)	
Part des minoritaires (1)	
TOTAL I	369 821 866,02
PASSIFS NON-COURANTS	
Emprunts et dettes financières	78 228 563,14
Impôts (différés et provisionnés)	5 393 735,31
Autres dettes non courantes	
Provisions et produits constatés d'avance	58 420 566,25
TOTAL II	142 042 864,70
PASSIFS COURANTS:	
Fournisseurs et comptes rattachés	220 738 323,76
Impôts	10 514 551,51
Autres dettes	61 340 429,19
Trésorerie passif	271 355 879,32
TOTAL III	563 949 183,78
TOTAL GENERAL PASSIF (I+II+III)	1 075 813 914,50

Table des matières

Remerciements

Sommaire	
Introduction générale	1
Chapitre I : Les mesures fiscales applicables en Algérie	6
Introduction	6
Section 1 : Généralités sur la fiscalité	7
1. Définitions et concepts de base	7
1.1. Définitions de la fiscalité	7
1.2. Définitions de l'impôt	8
1.3. Quelques notions voisines	9
2. Les caractéristiques et le rôle de l'impôt	10
2.1. Les caractéristiques de l'impôt ;.....	10
2.1.1 Le caractère pécuniaire.....	10
2.1.2. Le caractère obligatoire	10
2.1.3. Une prestation sans contrepartie	10
2.1.4. Une prestation qui est perçue au profit des collectivités publiques	10
2.1.5. Le caractère législatif	11
2.1.6. Un prélèvement définitif.....	11
2.2. Le rôle de la fiscalité.....	11
3. Structure du système d'imposition algérien	11
3.1. Les impositions codifiées	12
3.1.1. Le code des impôts directs et taxes assimilées :	12
3.1.2. Le code des impôts indirects.....	13
3.1.3. Le code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA)	13
3.1.4. Code de l'enregistrement.....	13
3.1.5. Code du timbre.....	14
3.1.6. Code des procédures fiscales	14
3.2. Les impôts et taxes institués en dehors des codes des impôts.....	15
4. Les avantages fiscaux	16
4.1. Les avantages fiscaux accordés aux entreprises.....	16
4.2. Conditions d'octrois des avantages fiscaux :	17
Section 2 : Le système fiscal algérien	18
1. Les impôts et taxes directs.	19

1.1. L'impôt sur le revenu global (IRG).....	19
1.1.1. Définition :.....	19
1.1.2. Champ d'application	19
1.1.3. Taux d'Imposition	20
1.2. Impôt Forfaitaire Unique (IFU).....	20
1.2.1. Définition.....	20
1.2.2. Champ d'application	21
1.2.3. Taux applicables	21
1.3. Impôt sur le bénéfice des sociétés	21
1.3.1. Définition.....	21
1.3.2. Champ d'application	22
1.3.3. Taux d'imposition	22
1.4. Taxe sur l'activité professionnelle.....	23
1.4.1. Champ d'application	23
1.4.2. Taux d'imposition	23
1.5. Taxe foncière.....	23
1.5.1. Champs d'application et taux d'imposition.....	24
1.6. Taxe d'assainissement	25
1.6.1. Taux d'imposition	25
1.7. Impôt sur le patrimoine	25
1.7.1. Champ d'application	25
1.7.2. Taux d'imposition	26
2. Les impôts et taxes sur le chiffre d'affaire	26
2.1. Taxe sur la valeur ajoutée	26
2.1.1. Définition.....	26
2.1.2. Champ d'application	27
2.1.3. Taux d'imposition	28
2.1.4. Les exonérations	28
2.2. Taxe intérieure de consommation	29
2.2.1. Taux d'imposition	29
2.3. Taxe sur les produits pétroliers	29
3. Les impôts et taxes indirects	30
3.1. Droit de circulation.....	30

3.2. Droit d'enregistrement	30
3.3. Droits de timbre	31
Conclusion	31
Chapitre II : Les modes de financement de l'entreprise.	33
Introduction	33
Section 1 : Rappel théorique sur les besoins de financement.....	34
1. Définition et fonctionnement d'une entreprise.	34
1.1. Définition.	34
1.2. Classification.	35
1.2.1. Le secteur d'activité	35
1.2.1.1. Secteur primaire :	35
1.2.1.2. Secteur secondaire :	35
1.2.1.3. Secteur tertiaire :	35
1.2.1.4. Secteur quaternaire :	35
1.2.2. La dimension de l'entreprise.....	35
1.2.3. Composition du Capital.....	36
1.2.4. Le statut juridique	36
1.3. Fonctionnement	37
1.3.1. Les services fonctionnels de l'entreprise.....	37
1.3.1.1. Direction générale.....	37
1.3.1.2. Services administratifs	37
1.3.1.3. Service achats	38
1.3.1.4. Service production	38
1.3.1.5. Service commercial.....	38
1.3.2. L'organigramme de l'entreprise :	38
2. Les besoins de financements d'une entreprise :	38
2.1. Les besoins de financement liés à l'investissement.....	39
2.1.1. Investissements corporels :	39
2.1.2. Investissements incorporels :	40
2.1.3. Investissements financiers :	40
2.2. Les besoins de financements liés à l'exploitation	40
3. Le financement des besoins liés à l'exploitation.....	41
3.1. Financement par facilité de caisse.....	42

3.2. Financement par découvert bancaire :	42
3.3. Financement par crédit de compagnie :	42
3.4. Financement par escompte financier :	43
3.5. Financement par affacturage	43
Section 2 : Les modes de financements de l'entreprise.	43
1. Les modalités de financements interne à l'entreprise.....	45
1.1. L'Autofinancement :.....	45
1.1.1. Définition de l'autofinancement	45
1.1.2. La capacité d'autofinancement	46
1.1.2.1. Définition et mode de Calcul de la CAF.....	46
1.1.3. Les éléments constituant l'autofinancement.....	47
1.1.3.1. Bénéfice net non distribué.....	47
1.1.3.2. Dotations aux amortissements :.....	48
1.1.3.3. Dotations aux provisions :.....	48
1.1.4. Les avantages et inconvénients de l'autofinancement	49
1.2. Cession d'élément d'actif.....	49
1.3. Augmentation du capital.....	50
1.3.1. Emission d'action au profit des actionnaires existants.....	50
1.3.1.1. En numéraire :	50
1.3.1.2. En nature : actifs corporels ou incorporels.	51
1.3.2. L'augmentation de capital par incorporation de réserves.....	51
2. Les modalités de financements externes à l'entreprise.....	52
2.1. Le financement par recours à l'ouverture du capital (augmentation du capital à l'externe).....	52
2.1.1. Les avantages et inconvénients de l'augmentation du capital.	52
2.2. Financement par recours à l'endettement :	53
2.2.1. Les emprunts auprès d'établissements de crédit :.....	53
2.2.1.1. Caractéristiques d'un emprunt indivis	53
2.2.2. Les emprunts obligataires	54
2.2.2.1. Caractéristiques de l'obligation	54
2.2.3. Les avantages et inconvénients du recours à l'emprunt	55
2.3. Financement par recours au crédit-Bail	55
2.3.1. L'activité du crédit-bail en Algérie :	56
2.3.2. Le fonctionnement du crédit-bail :	56

2.3.3. Les avantages et inconvénients du crédit-bail	57
Conclusion	58
Chapitre III : Les Implications fiscales relatives au mode de financement de l'entreprise.	
Introduction	60
Section 1 : Les implications fiscales en matière de financement interne.	61
1. La gestion fiscale des amortissements.	61
1.1. Conditions de déductions :	61
1.2. Le choix du mode d'amortissement.....	62
1.2.1. L'amortissement linéaire :	62
1.2.2. Amortissement dégressif :	63
1.2.3. L'amortissement progressif	65
1.3. Comparaison entre amortissement linéaire et dégressif	65
2. La gestion fiscale des provisions	66
2.1. Les principales provisions.....	67
2.1.1. Les provisions pour dépréciations des éléments d'actif.....	67
2.1.2. Les provisions pour risques et charges	67
2.2. Conditions de déduction des provisions	68
2.2.1. Les conditions de fonds	68
2.2.2. Les conditions de forme	68
2.3. Le sort fiscal de la provision	69
3. Le résultat de l'exercice	69
3.1. Distinction entre résultat comptable et résultat fiscal.....	69
3.1.1. Le résultat comptable :	69
3.1.2. Le résultat fiscal :	70
3.2. Détermination du bénéfice imposable :	70
3.3. Le traitement fiscal des bénéfices réinvestis	71
Section 2 : Les implications fiscales en matière de financement externe.....	72
1. La fiscalité et le financement par augmentation du capital.....	72
1.1. Augmentation de capital par apports nouveaux	72
1.2. Augmentation de capital par capitalisation	73
1.3. Non déductibilité des dividendes.....	73
2. La fiscalité et le financement par les emprunts.....	74
2.1. Condition de déductibilité fiscale des intérêts financiers	74

2.1.1. Conditions relatives à la dette.....	75
2.1.2. Conditions relatives à la charge financière :.....	75
2.2. Le recours à l'emprunt selon les théories de Modigliani et Miller (1958, 1963).....	76
2.2.1. La théorie de la neutralité (1958).....	76
2.2.2. La théorie de compromis (1963).....	77
3. La fiscalité et le financement par le leasing (crédit-bail)	78
3.1. Le régime fiscal applicable lors de la durée du contrat	78
3.1.1. L'impôt direct :	79
3.1.1.1. Pour le bailleur.....	79
3.1.1.2. Pour le preneur.....	79
3.1.2. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA).....	80
3.1.2.1. Pour le bailleur :.....	80
3.1.2.2. Pour le preneur :.....	80
3.1.3. La taxe sur l'activité professionnelle (TAP)	80
3.1.3.1. Pour le bailleur :.....	80
3.1.3.2. Pour le preneur :.....	81
3.2. Le régime fiscal applicable lors de la levée de l'option d'achat	81
3.2.1. Pour le bailleur.....	81
3.2.2. Pour le preneur.....	81
Conclusion	82
Chapitre IV : Etude de l'impact de la fiscalité sur le choix de financement au sein de la SARL pâturages d'Algérie	
Introduction.....	84
Section 1 : Présentation générale de l'organisme d'accueil.	84
1. Historique, localisation et statut juridique de PATURAGES.	84
1.1. Historique de la SARL.....	84
1.2. Localisation de la SARL.	85
1.3. Statut juridique de la SARL.	85
2. Activité de la SARL.....	85
2.1. Activité principale.	86
2.2. Activité secondaire.	87
2.3. La gamme de produits proposée par l'entreprise « Pâturages d'Algérie ».	88
3. Organisation de la SARL « Pâturages d'Algérie ».	90
Section 2 : Le régime fiscale appliqué à la SARL « Pâturages d'Algérie ».	92

1. Présentation des différents impôts payés par la SARL « Pâturages d'Algérie ».	92
1.1. Impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS).	92
1.2. Impôt sur le revenu global (IRG sur salaires).	93
1.3. La taxe sur l'activité professionnelle (TAP).	94
1.4. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA).	94
2. Analyse du poids fiscal des impôts supporté par la SARL.	96
2.2. Analyse du cout fiscal de la société.	97
2.3. Evolution du total des impôts payés.	98
Section 3 : Impact fiscal du financement de pâturages d'Algérie.	98
1. Impact fiscal sur l'autofinancement.	99
1.1. Les dotations aux amortissements et aux provisions.	99
1.2. Capacité d'autofinancement.	100
1.2.1. Calcul et analyse de la CAF.	100
1.2.2. Analyse des ratios	101
1.3. Calcul de l'autofinancement.	104
2. Impact fiscal sur l'endettement.	105
2.1. Le remboursement des emprunts.	105
2.1.1. Remboursement des emprunts sans impact fiscal.	106
2.1.2. Remboursement des emprunts avec impact fiscal.	107
2.2. Les économies d'impôts :	108
Conclusion.	111
Conclusion générale.	113
Bibliographie	116
Liste des abréviations	120
Liste des tableaux et figures	123
Annexes	126
Table des matières	136

Résumé

La fiscalité a toujours été considérée comme un outil dont la fonction principale est d'enrichir la trésorerie de l'Etat et ceci sous forme de différents impôts et taxes appliqués aux personnes morales et physiques, cependant la fiscalité peut être tout aussi bénéficiaire à l'entreprise qu'elle l'est pour l'Etat, en effet, les entreprises bénéficient de divers avantages fiscaux directs tel que des exonération ou des abattements, ainsi que d'avantages fiscaux indirects liés à l'influence de la fiscalité sur les sources de financement qu'une entreprise peut recourir pour couvrir son besoin de financement.

Ainsi, qu'une entreprise décide de choisir entre l'autofinancement, l'endettement ou encore l'augmentation du capital est donc lié à l'impact que peut avoir la fiscalité sur chacune de ces modalités de financement.

Mots-clés :

Fiscalité, impôt et taxes, avantages fiscaux, influence de la fiscalité, sources de financement, choix de financement, financement.

Summary

Taxation has always been considered as a tool whose main function is to enrich the treasury of the State and this in the form of different taxes and levies applied to legal and natural persons, however taxation can be just as beneficial to the business as it is for the State, businesses benefit from various direct tax advantages such as exemptions or reductions, as well as indirect tax advantages linked to the influence of taxation on the sources of financing that a company can use to cover its financing need.

Thus, whether a company decides to choose between self-financing, debt or even a capital increase is therefore linked to the impact that taxation can have on each of these financing methods.

Keywords:

Taxation, tax & levies, tax advantages, influence of taxation, sources of financing, choice of financing, financing.